



CSRPN  
AUVERGNE-RHONE-  
ALPES

# Rapport d'activité 2024

 **La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'AMÉNAGEMENT,  
DU LOGEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
AUVERGNE -  
RHÔNE-ALPES



# Sommaire

<b>1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Composition de l'instance.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>4</b>
3.1. Commissions géographiques.....	4
3.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite commission DEP).....	5
3.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle.....	6
3.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).....	7
<b>4. Validation des avis et diffusion.....</b>	<b>7</b>
4.1. Modalités de validation des avis des commissions.....	7
4.2. Plateforme d'échanges.....	7
4.3. Modalités de diffusion des avis.....	7
<b>5. Calendrier des réunions.....</b>	<b>7</b>
5.1. Calendrier des séances en 2024.....	7
5.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2025.....	8
<b>6. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2024.....</b>	<b>9</b>
6.1. Description générale.....	9
6.2. Réserves Naturelles Nationales.....	11
6.3. Réserves Naturelles Régionales.....	12
6.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.....	13
6.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).....	15
6.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF.....	17
<b>7. Perspectives pour l'année 2025.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>18</b>
Annexe 1 : Ordre du jour des commissions de l'année 2024.....	18
Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2024.....	23
1. Avis de la réunion plénière et des commissions géographiques.....	23
2. Avis de la commission thématique DEP :.....	67
3. Avis rendus par les experts délégués :.....	115

## **1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

L'article L.411-1 A du code de l'environnement institue les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) « [...] III. – *Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins. (...)* ». ».

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est une instance consultative placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional. Selon l'article R.411-23 du code de l'environnement « *Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional (...) sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région [...].* ». ».

## **2. Composition de l'instance**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été renouvelé en 2022 par l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022. Pour l'année 2024, la composition du CSRPN de la région Auvergne-Rhône-Alpes est la suivante avec 35 membres :

- Amblard Christian,	- Darinot Fabrice,	- Lemarchand Charles,
- Amoros Claude (Président),	- Delsinne Thibaut,	- Longchambon Laurent,
- Bal Bernard,	- Farinetti Aude,	- Medard Etienne,
- Bec Joël,	- Favre Alain,	- Mercier Francine,
- Bianchin Nicolas,	- Gironde-Ducher Maud,	- Persat Henri,
- Chautan Marc,	- Herbette Stéphane,	- Pont Bernard,
- Chauvin Christophe,	- Hervet Sophie,	- Turquin Marie-José,
- Cochet Gilbert,	- Iborra Olivier,	- Ulmer André,
- Coquillart Hervé,	- Kremer-Cochet Béatrice,	- Vallod Dominique,
- Cosson Arnaud,	- Landon Norbert,	- Villepoux Olivier,
- Danancher Delphine,	- Lathuilière Laurent,	- Vrignaud Sylvain,
	- Legrand Philippe,	- Winiarski Thierry.

*Tableau 1: Composition du CSRPN AURA en 2024*

L'année 2024 a été marquée par les événements suivants :

- la poursuite du fonctionnement mis en place avec la signature de l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022 du nouveau CSRPN;
- l'intégration d'évolutions de fonctionnement suite à la démission d'Hervé Coquillart de la deuxième vice-présidence du CSRPN et de la présidence de la commission thématique « DEP ». Pour lui succéder, la réunion plénière du 5 décembre 2023 a entériné le fonctionnement suivant :
  - élection d'Olivier Iborra, comme deuxième vice-président du CSRPN ;
  - élection d'un trio de co-animateurs de la commission thématique : Olivier Iborra, Dominique Vallod et Phillippe Legrand.
- la poursuite et mise en place du fonctionnement général du CSRPN :
  - la présidence du CSRPN est assurée par Claude Amoros,
  - les quatre vice-présidences sont assurées par :
    - Sylvain Vrignaud, premier vice-président ;
    - Olivier Iborra, deuxième vice-président ;
    - Olivier Villepoux, troisième vice-président ;
    - Philippe Legrand, quatrième vice-président.
- l'établissement des déclarations d'intérêts prévues par le nouveau règlement intérieur. Celui-ci prévoit que chaque membre doit établir une déclaration d'intérêts. En cas de potentiel conflit d'intérêt portant sur un dossier étudié par le CSRPN, le membre concerné sera automatiquement déporté et ne pourra participer ni à la rédaction de l'avis rendu, ni au vote qui permet de rendre l'avis valide ; ce qui permet de réaffirmer l'indépendance du CSRPN qui a pour mission de rendre des avis scientifiques sur de multiples dossiers ;
- la poursuite de la mise en place d'une commission dédiée au traitement des dérogations aux mesures de protection des espèces, afin de répondre à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **3. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes**

#### **3.1. Commissions géographiques**

Comme le CSRPN 2017-2022, le nouveau CSRPN s'est doté de deux groupes de travail géographiques dénommés :

- la « commission Alpes-Ain » animée par le président du CSRPN Claude AMOROS.
- la « commission Massif Central » animée par le premier vice-président Sylvain VRIGNAUD.

La « commission géographique Alpes-Ain » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie et la « commission géographique Massif Central » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Les dossiers concernant les départements de l'Ardèche et du Rhône sont affectés dans l'une ou l'autre commission selon les types de dossiers et les enjeux.

### **3.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite commission DEP)**

Dans la poursuite de ce qui avait été mis en place l'année précédente pour s'adapter à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN (décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale) et dans le but de pouvoir répondre aux délais réglementaires des 2 mois pour rendre les avis ; le CSRPN s'est doté depuis 2022 d'une commission thématique dont l'objectif est d'émettre des avis scientifiques pour les dossiers comportant des demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (désignée comme « commission thématique DEP »).

Le Code de l'environnement modifié par décret n°2015-12-01 du 29 septembre 2015 permet la désignation, au sein des conseils scientifiques régionaux, d'experts délégués habilités à donner des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN. Le règlement intérieur du CSRPN définit les affaires courantes comme étant toute demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Ainsi, tous les membres de la commission thématique qui rend des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces, le président et les vice-présidents du CSRPN sont désignés comme experts délégués. À cet effet, tous ces experts délégués peuvent donc rendre des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, sans le vote du CSRPN plénier.

À ce jour, cette commission thématique se réunit globalement une fois par mois. En 2024, elle a rendu 18 avis. Dans le cadre des demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces, un avis a été rendu par la commission géographique Alpes-Ain, car ce dossier comprenait aussi une demande d'autorisation de travaux en réserve.

Cette commission thématique DEP est constituée des experts délégués suivants :

- Bernard BAL,
- Joël BEC,
- Nicolas BIANCHIN,
- Hervé COQUILLART,
- Fabrice DARINOT,
- Thibaut DELSINNE,
- Aude FARINETTI,
- Stéphane HERBETTE,
- Olivier IBORRA,
- Norbert LANDON,
- Philippe LEGRAND,
- Charles LEMARCHAND,
- Laurent LONGCHAMBON,
- Henri PERSAT,
- André ULMER,
- Dominique VALLOD,
- Olivier VILLEPOUX,
- Sylvain VRIGNAUD.

### **3.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle**

Dans le nouveau CSRPN mis en place en mars 2022, certains experts délégués ont la responsabilité d'émettre les avis relatifs aux demandes de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sur les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...);
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

La liste de ces experts délégués est :

- Nicolas BIANCHIN : flore,
- Fabrice DARINOT : invertébrés,
- Thibaut DELSINNE : invertébrés,
- Olivier IBORRA : mammifères,
- Henri PERSAT : poissons,
- André ULMER : vertébrés.

Toutes les autres demandes de dérogation au titre le l'article L.411-2 du Code de l'environnement et notamment celles relatives aux projets d'aménagement, ainsi que la rédaction des avis correspondants sont traités par la commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

### **3.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG)**

Le CSRPN est également doté d'un groupe de travail sur le patrimoine géologique dénommé « Commission Régionale du Patrimoine Géologique » (CRPG). Il est constitué de membres du CSRPN ayant compétences dans le domaine du géopatrimoine et de la géoconservation et d'experts scientifiques spécialisés dans les domaines de la géologie. Cette commission est animée par Philippe LEGRAND, quatrième vice-président du CSRPN.

## **4. Validation des avis et diffusion**

### **4.1. Modalités de validation des avis des commissions**

Les avis du CSRPN sont validés par l'instance plénière, en présentiel ou sous forme électronique à l'exception des avis des experts délégués (avis rendus par la commission DEP ou par les experts délégués). Un système de vote électronique sécurisé (Lime Survey) a été mis en place afin de procéder à la validation des avis.

### **4.2. Plateforme d'échanges**

La plateforme d'échanges utilisée par le CSRPN est Resana. Cette plateforme est utilisée afin de permettre la mise à disposition des dossiers, avis, compte-rendus, règlement intérieur, informations pratiques.

### **4.3. Modalités de diffusion des avis**

Au cours de l'année 2024, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a rendu 72 avis. Les avis émis par le CSRPN sont transmis aux pétitionnaires par voie électronique et sont accessibles sur le site internet de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr>, tout comme les bilans annuels d'activité.

## **5. Calendrier des réunions**

### **5.1. Calendrier des séances en 2024**

Les réunions du conseil scientifique peuvent se tenir indifféremment dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil régional (à Lyon, Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne).

Les commissions thématiques DEP sont organisées en visioconférence.

Le tableau qui suit regroupe les différentes dates de réunion et le type de formation du CSRPN réuni en 2024 :

Date de réunion	Formation CSRPN	Lieu
jeudi 11 janvier 2024	Commission DEP	Visioconférence

mardi 23 janvier 2024	Commission Alpes-Ain	Lyon - DREAL
jeudi 8 février 2024	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 15 février 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand - DREAL
Jeudi 7 mars 2024	Commission DEP	Visioconférence
mardi 19 mars 2024	Commission Alpes-Ain	Lyon - DREAL
jeudi 28 mars 2024	Commission DEP	Visioconférence - annulée
jeudi 11 avril 2024	Commission DEP	Visioconférence
mardi 14 mai 2024	Commission Alpes-Ain	Lyon - DREAL
jeudi 16 mai 2024	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 23 mai 2024	Commission CRPG	Saint-Étienne
mardi 11 juin 2024	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 20 juin 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand- DREAL
jeudi 4 juillet 2024	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 12 septembre 2024	Commission DEP	Visioconférence
mardi 17 septembre 2024	Commission Alpes-Ain	Lyon - DREAL
mardi 8 octobre 2024	Commission CRPG	Saint-Étienne
jeudi 10 octobre 2024	Commission DEP	Visioconférence
mardi 15 octobre 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand- DREAL
jeudi 7 novembre 2024	Commission DEP	Visioconférence - annulée
mardi 12 novembre 2024	Commission Alpes-Ain	Lyon – DREAL
mardi 10 décembre 2024	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 12 décembre 2024	Commission DEP	Visioconférence

*Tableau 2: Dates des réunions du CSRPN AURA en 2024*

Les ordres du jour correspondants sont joints en annexe 1.

Pour l'année 2025, il est prévu 10 réunions en présentiel pour le CSRPN : 5 commissions géographiques « Alpes-Ain », 3 commissions géographiques « Massif central » et 2 réunions plénières. A cela s'ajoutent 12 commissions thématiques portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces qui seront organisées en visioconférence, soit un total de 22 réunions par an.

## 5.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2025

Dans le tableau qui suit sont planifiées toutes les réunions du CSRPN prévues en 2025.

Date de réunion	Formation CSRPN	Lieu
Jeudi 16 janvier 2025	Commission DEP	Visioconférence

Mardi 28 janvier 2025	Commission Alpes Ain	Lyon
Jeudi 6 février 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 25 février 2025	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 6 mars 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 25 mars 2025	Commission Alpes Ain	Lyon
Jeudi 27 mars 2025	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 10 avril 2025	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 15 mai 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 20 mai 2025	Commission Alpes-Ain	Lyon
Mardi 3 juin 2025	Plénière	Saint-Étienne
Jeudi 19 juin 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 24 juin 2025	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 3 juillet 2025	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 18 septembre 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 23 septembre 2025	Commission Alpes Ain	Lyon
Mardi 7 octobre 2025	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 16 octobre 2025	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 13 novembre 2025	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 18 novembre 2025	Commission Alpes Ain	Lyon
Mardi 2 décembre 2025	Plénière	Saint-Étienne
Jeudi 11 décembre 2025	Commission DEP	Visioconférence

*Tableau 3: Calendrier prévisionnel du CSRPN AURA en 2025*

## 6. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2024

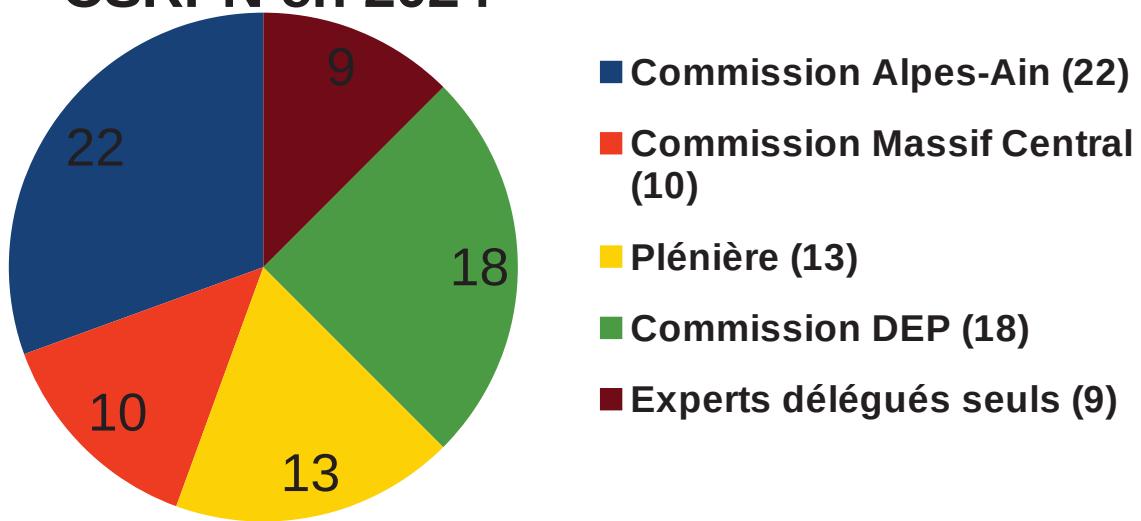
### 6.1. Description générale

Soixante-douze avis ont été rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2024 dont :

- soixante et un avis rendus pour l'État,
- dix avis rendus pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- et un avis d'autosaisine du CSRPN.

Le diagramme suivant présente la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2024 selon les différentes formations réunies :

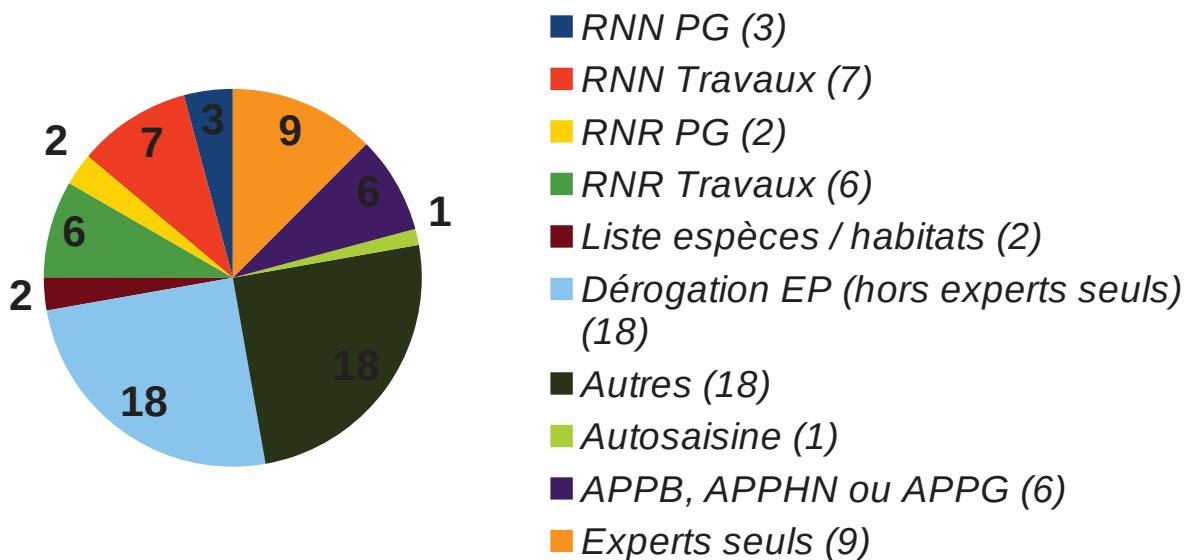
## Répartition des avis au sein du CSRPN en 2024



Un avis de dérogation (DEP) a été rendu par la commission Alpes Ain, car ce dossier comprenait aussi une demande d'autorisation de travaux en réserve.

Sur le plan thématique, la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2024 est la suivante :

## Répartition des avis CSRPN AURA - 2024



L'ensemble des avis rendus en 2024 est disponible en annexe 2.

## 6.2. Réserves Naturelles Nationales

Pour les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les avis rendus par le CSRPN portent sur les plans de gestion ou des demandes de changement d'état ou d'aspect (autorisations de travaux) dans le périmètre de celles-ci. Au total 10 avis ont été rendus sur ces sujets en 2024.

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux de la nature des avis rendus dans le cadre des Réserves Naturelles Nationales (RNN) au cours de l'année 2024.

Réserve Naturelle Nationale	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
Haut-Rhône français	Plan de gestion de la RNN Haut-Rhône français	2024-E-015	Favorable avec recommandations	19/03/24
Contamines-Montjoie	Travaux dans RNN Contamines-Montjoie : travaux de sécurisation de captage phase 2 et 3	2024-E-016	Ajournement	19/03/24
Tignes-Champagny	Travaux dans la RNN de Tignes-Champagny : régularisation des travaux d'urgence de vidange du lac proglaciaire du Rosolin	2024-E-017	Favorable avec recommandations	19/03/24
Haut-Rhône français	Travaux pour l'amélioration de la franchissibilité piscicole du seuil des Molottes dans la RNN du Haut-Rhône français	2024-E-025	Favorable sous conditions et avec recommandations	14/05/24
Grande Sassière	Travaux de mise en conformité des captages de la Sassière dans la RNN de la Grande Sassière	2024-E-030	Favorable	14/05/24
Sixt-Passy	Travaux dans la RNN de Sixt-Passy : travaux lourds de restauration pour la « route du bout du monde »	2024-E-036	Favorable avec recommandations	11/06/24
Contamines Montjoie	Travaux dans la réserve naturelle nationale Contamines Montjoie : travaux de sécurisation de captage phases 2 et 3	2024-E-037	Favorables sous conditions et avec recommandations	11/06/24
Rocher de la Jaquette	Plan de gestion de la RNN Rocher de la Jaquette	2024-E-040	Favorable avec recommandation	20/10/24
Bailletaz	Plan de gestion de la RNN de Bailletaz	2024-E-061	Favorable sous conditions et avec recommandations	12/11/24
Marais de Lavours	Travaux dans la RNN Marais de Lavours (01)	2024-E-062	Favorable avec recommandations	12/11/24

Tableau 4: Avis rendus pour les RNN en 2024

### 6.3. Réserves Naturelles Régionales

Pour les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les avis rendus par le CSRPN ont aussi porté sur les plans de gestion de ces réserves ou des demandes de modification de l'état ou de l'aspect des réserves (autorisations de travaux). Au total 10 avis ont été rendus sur ces sujets en 2024.

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux des avis rendus pour les Réserves Naturelles Régionales au cours de l'année 2024.

Réserve Naturelle Régionale (RNR)	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
RNR de la galerie Pont des Pierres	Plan de gestion de la RNR de la galerie Pont des Pierres	2024-R-004	Favorable avec recommandations	23/01/24
RNR de la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly	Travaux de la RNR de la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly	2024-R-005	Favorable	23/01/24
RNR Lac de Malaguet	Plan de gestion de la RNR Lac de Malaguet	2024-R-011	Favorable avec recommandations	15/02/24
RNR Cheires et Grottes de Volvic	Travaux dans la RNR Cheires et Grottes de Volvic	2024-R-012	Défavorable	15/02/24
RNR du Lac d'Aiguebelette	Plan de gestion RNR du Lac d'Aiguebelette	2024-R-019	Favorable sous conditions	19/03/24
RNR Récif fossile de Marchon	Travaux dans la RNR Récif fossile de Marchon	2024-R-020	Favorable sous conditions	19/03/24
RNR de Cheires et des grottes de Volvic	Travaux dans la RNR de Cheires et des grottes de Volvic	2024-R-041	Favorable sous réserve	20/06/24
RNR des Gorges de la Loire	Travaux dans la RNR des Gorges de la Loire	2024-R-042	Favorable avec recommandations	20/06/24
RNR Puy de Marmant	Travaux de sécurisation des sentiers dans la RNR Puy de Marmant	2024-R-059	Favorable avec recommandations	15/10/24
RNR Isles du Drac	Plan de gestion de la RNR Isles du Drac	2024-R-060	Ajournement	12/11/2024

Tableau 5: Avis rendus pour les RNR en 2024

#### **6.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces**

Pour l'année 2024, la nature des avis rendus par la commission thématique DEP pour les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sont regroupés dans le tableau qui suit :

<b>Dérogation EP au titre de l'article L 411-2 du CE</b>	<b>Numéro de l'avis</b>	<b>Nature de l'avis</b>	<b>Date</b>
Aménagement d'un ensemble immobilier Le Maniglier - Pontcharra	2024-DEP-001	Favorable	15/01/24
Création d'une unité de méthanisation lieu-dit « Prends-y-Garde » - Chézy	2024-DEP-002	Favorable sous conditions	16/01/04
Extension carrière Gneiss - Verneix	2024-DEP-008	Favorable	13/02/24
Parc photovoltaïque Saint Gérand de Vaux	2024-DEP-014	Défavorable	05/04/24
Parc photovoltaïque de la commune de Montagny (2ème passage)	2024-DEP-022	Défavorable	03/05/24
Projet d'extension et renouvellement de la carrière des burettes sur la commune de Penol	2024-DEP-023	Favorable avec recommandations	12/04/24
Réhabilitation site Tecumseh (construction de logements) - La Verpillière	2024-DEP-024	Favorable	03/05/24
Demande de dérogation à la protection des espèces en lien avec les travaux du seuil des Molottes dans la RNN du Haut-Rhône français	2024-DEP-026	Favorable avec recommandations	14/05/24
Travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches au-dessus de la route RD 87 a - Tignes	2024-DEP-027	Défavorable	10/06/24
Démantèlement contre-canaux de l'Isère	2024-DEP-028	Favorable	10/06/24
Projet d'arrêté autorisant interventions destructions Grand Cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> ) par les agents de l'OFB sur les sites de nidification - Ain	2024-DEP-029	Favorable sous conditions	18/05/24
Projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Avèze	2024-DEP-032	Défavorable	28/06/24
Restauration écologique ruisseau du Retort - Tignes	2024-DEP-046	Favorable sous conditions	16/07/24
Parc photovoltaïque Deneuille les Chantelle	2024-DEP-050	Défavorable	26/09/24
Projet d'implantation d'un merlon pare-bloc - commune Le Freney	2024-DEP-051	Favorable sous conditions	26/09/24
Construction d'un centre aquatique - Riorges	2024-DEP-056	Défavorable	08/11/24
Restauration écologique de plans d'eau	2024-DEP-057	Favorable sous	08/11/24

au sud du lac d'Arboréaz - Colomieu		une condition et avec recommandations	
Voie Verte Haut Lignon	2024-DEP-071	Favorable sous conditions	07/01/25
Extension carrière Chaumont le Bourg	2024-DEP-072	Favorable	07/01/25

*Tableau 6: Avis rendus par la commission thématique DEP en 2024*

Au cours l'année 2023, le CSRPN a pu aussi s'appuyer sur ses 6 experts délégués désignés pour la faune et la flore afin d'examiner les dossiers de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement entrant dans les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...) ;
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

En 2024, huit avis ont été rendus par des experts délégués.

## 6.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG)

### 1/ Activités 2024

La CRPG s'est réunie en visioconférence le 13 février 2024, pour examiner le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle régionale du Récif fossile de Marchon (Ain), en présence des pétitionnaires. L'avis émis par la CRPG à l'issue de cette réunion a été repris par le CSRPN, et complété pour la partie relative à la dérogation à la protection des espèces, dans son avis N°AURA 2024-R-020 (séance du 19 mars 2024 de la Commission Alpes-Ain).

La CRPG a ensuite tenu ses deux réunions annuelles en présentiel les 23 mai et 08 octobre 2024.

L'essentiel de ces réunions a été consacré à :

- L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) : incorporation de nouveaux sites à l'INPG, avancement et validation des fiches recensant les collections géologiques, minéralogiques et paléontologiques en région AuRA, et des fiches consacrées aux localités-types des minéraux en AuRA (voir point 2).
- La stratégie aires protégées (SAP) : voir point 3.

- Les sites confidentiels. 24 sites inscrits à l'INPG étaient jusqu'alors déclarés « confidentiels » et n'apparaissaient pas dans des bases de données consultées par les bureaux d'études, ce qui pouvait poser problème par leur non-prise en compte lors d'aménagements. La CRPG a décidé de rendre l'ensemble de ces sites « publics », au besoin en floutant leur localisation ou leur accès, ou en demandant la mise en place d'un statut de protection forte dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées.

- Le point d'avancement des travaux de recherche en Réserve naturelle régionale du Récif fossile de Marchon (Ain). Une deuxième phase de travaux est prévue en 2025 et un dossier sera donc présenté pour ce faire à la CRPG et au CSRPN.

- D'autres points ont aussi été abordés selon l'actualité régionale et nationale.

#### Au vu de l'état d'avancement de ces différents dossiers :

- Les groupes de travail mis en place sur les collections géologiques d'une part, sur les localités-types des minéraux d'autre part, ont été dissous, le travail étant globalement terminé sur ces sujets.

- Un nouveau groupe de travail sur le recensement des pierres de construction remarquables, en s'appuyant sur des carrières existantes, anciennes ou en activité, a été mis en place pour répondre à une demande de la Commission nationale de validation des sites de l'INPG. Pour rappel, en région AuRA, la Pierre d'Echaillon (calcaire tithonien d'environnement récifal, site INPG RHA0147, Isère) est actuellement la seule « Stone Heritage » française reconnue par l'Union Internationale des Sciences Géologiques (IUGS) (<https://iugs-geoheritage.org/designations-stones/>).

De plus, Philippe Legrand (vice-président du CSRPN animateur de la CRPG) a participé le 25 mars 2024 à la réunion en visioconférence de la Commission nationale de validation de l'INPG. Les 12 nouveaux sites qui avaient fait l'objet de l'avis du CSRPN N°AURA-2023-E-068 (réunion plénière du 05 décembre 2023) ont été validés moyennant quelques précisions et corrections à apporter.

Philippe Legrand a participé le 29 juin 2024 à la cérémonie officielle de pose des « clous d'or » des Points Stratotypiques Mondiaux (GSSP) de l'Albien à Arnayon (site INPG ARA0080), et de l'Hauterivien à La Charce (site INPG RHA0074) dans la Drôme. Cette cérémonie s'est déroulée en présence des scientifiques de l'IUGS, de la Commission internationale de stratigraphie, de la sous-commission du Crétacé et des groupes de travail sur l'Albien et sur l'Hauterivien, ainsi que des élus locaux et des représentants du Conseil départemental. Pour rappel, ces sites avaient fait l'objet de l'avis du CSRPN N°AURA-2023-E-069 (réunion plénière du 5 décembre 2023).

## **2/ Inventaire national du patrimoine géologique**

Lors de ses réunions, la CRPG a validé l'intégration à l'INPG de :

- deux nouveaux sites : deux fiches ;
- l'ensemble des sites des localités-types des minéraux (lieux de première découverte d'un nouveau minéral au niveau mondial) : 30 fiches (une par minéral) pour 22 sites géographiques ;

- l'ensemble des collections géologiques de la région AuRA ouvertes au public recensées à ce jour : 27 fiches.

### **3/ Intégration de sites géologiques à la Stratégie Aires Protégées (SAP)**

3.1 Lors de sa réunion du 23 mai 2024, la CRPG a examiné le projet d'arrêté-liste de la Haute-Loire et le projet d'arrêté de protection de l'ensemble volcanique et paléontologique de Chilhac (site INPG AUV0053) en partie, à savoir le site des orgues volcaniques, le gisement fossilifère et l'affleurement de la coulée à l'Est : avis N°AURA 2024-E-044.

3.2 Lors de sa réunion du 23 mai 2024, la CRPG a examiné le projet d'arrêté-liste de Haute-Savoie sur les blocs glaciaires erratiques (RHA0342 Bloc erratique de granite du Mont-Blanc de l'Epaule du Môle, à Marignier ; RHA0343 Bloc erratique de granite du Mont-Blanc « Alphonse Favre », à Brison ; RHA0311 Moraines et blocs erratiques tardiglaciaires du Médonnet, à Sallanches et Combloux) : avis N°AURA 2024-E-038.

3.3 Lors de sa réunion du 08 octobre 2024, la CRPG a examiné le projet d'arrêté-liste de la Drôme portant sur 4 sites : ARA0080 Stratotype de limite de l'Albien, GSSP, coupe de Pré-Guittard à Arnayon ; RHA0074 Stratotype de limite de l'Hauterivien, GSSP, coupe de La Charce ; RHA0098 Stratotype de limite du Valanginien, GSSP en cours de ratification, coupe de Vergol (commune de Montbrun-les-Bains) ; RHA0069 Chemohermes oxfordiens de Beauvoisin.

3.4 Lors de sa réunion du 08 octobre 2024, la CRPG a examiné le projet d'arrêté-liste du Cantal portant sur un site : AUV0075 Formations cendro-ponceuses et bois carbonisés de la Peyre del Cros, commune du Fau, ainsi que l'arrêté de protection spécifique à ce site.

### **6.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF**

Au cours de l'année 2024, le CSRPN a rendu deux avis sur deux listes rouges :

- la liste rouge régionale des amphibiens et reptiles ;
- la liste rouge régionale des chiroptères ;
- la liste rouge régionale des bourdons.

Le CSRPN a également rendu un avis sur :

- la révision de la liste des habitats déterminants des ZNIEFF à l'échelle de la zone biogéographique alpine de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la liste des habitats déterminants pour les ZNIEFF de la zone biogéographique continentale – Massif Central, en région Auvergne-Rhône-Alpes.
- la liste des espèces déterminantes ZNIEFF pour la fonge en Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **7. Perspectives pour l'année 2025**

La commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces a été reconduite dans le nouveau CSRPN mis en place le 22 mars 2022. Elle a été mise en place pour donner suite à la déconcentration d'une partie des avis du CNPN vers les CSRPN effective depuis le 01 janvier 2020.

Bien que cette réforme de 2020 accroît significativement le travail du CSRPN Auvergne Rhône-Alpes, ce conseil a su palier cette augmentation de travail et rendre dans les délais l'intégralité des avis relatifs aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

Cette commission a été présidée par Hervé Coquillart pendant l'année 2023. Lors de la réunion plénière du 5 décembre 2023, Hervé Coquillart a présenté sa démission de la deuxième vice-présidence du CSRPN et de la présidence de la commission thématique.

Pour lui succéder, la réunion plénière du 5 décembre 2023 a entériné le fonctionnement suivant :

- élection d'Olivier Iborra, comme deuxième vice-président du CSRPN :
- élection d'un trio de co-animateurs de la commission thématique : Olivier Iborra, Dominique Vallod et Phillippe Legrand.

En 2025, le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes devra donc poursuivre son activité et rendre ses avis scientifiques, avec l'organisation mise en place qui permet de pouvoir effectuer ce travail conséquent.

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Ordre du jour des commissions de l'année 2024**

Commission	Dates	Ordre du jour
Commission Alpes Ain	23/01/2024	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Demande d'avis sur le Plan de gestion de la RNR de la galerie Pont des Pierres (01)</li><li>2. Demande d'avis sur l'autorisation de travaux de la RNR de la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (73)</li><li>3. Demande d'avis sur l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce Ovette d'Egypte dans le département de la Savoie (73)</li><li>4. Demande d'avis sur la Liste des habitats déterminants pour les ZNIEFF de la zone biogéographique alpine</li></ol>
Commission	19/03/2024	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) Haut-</li></ol>

Alpes Ain		Rhône français  2. Demande d'avis sur travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de Contamines-Montjoie : travaux de sécurisation de captage phase 2 et 3  3. Demande d'avis sur travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de Tignes-Champagny : régularisation des travaux d'urgence de vidange du lac proglaciaire du Rosolin  4. Plan national d'action (PNA) 2024 – 2034 en faveur des pelouses sableuses continentales  5. Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Lac d'Aiguebelette  6. Complément d'avis à la proposition d'avis de la CRPG sur les travaux dans la Réserve naturelle régionale (RNR) Récif fossile de Marchon
Commission Alpes Ain	14/05/2024	1. Demande d'autorisation de travaux pour l'amélioration de la franchissibilité piscicole du seuil des Molottes dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français _ commune des Avenières Veyrins Thuellin (38)  2. Demande d'autorisation de travaux de mise en conformité des captages de la Sassièvre dans la réserve naturelle nationale (RNN) de la Grande Sassièvre_ commune de Tignes (73)  3. Demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de Contamines-Montjoie(74) : travaux de sécurisation de captage phase 2 et 3 Deuxième passage
Commission Alpes Ain	17/09/2024	1. Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Mont Vanille sur les communes de la Baume-d'Hostun et de Saint-Nazaire-en-Royans (26)  2. Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Pointe de Vorlaz (74)  3. Projet d'arrêté lutte contre le frelon asiatique en Savoie (73)  4. Demande d'avis en opportunité sur le projet de gestion de la crise scolyte de l'épicéa dans la réserve nationale naturelle de la Haute Chaîne du Jura
Commission	12/01/2024	1. Demande d'avis sur le Plan de Gestion de la Réserve naturelle

Alpes Ain		<p>régionale (RNR) Isles du Drac (38)</p> <p>2. Demande d'avis sur le Plan de Gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) de Bailleuz (73)</p> <p>3. Demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) Marais de Lavours (01)</p> <p>4. Candidature RAMSAR de la Tourbière des Saisies Beaufortain Val d'Arly (73)</p> <p>5. Projet d'arrêté de lutte contre le frelon asiatique en Haute-Savoie</p>
-----------	--	--

Commission Massif Central	15/02/2024	<p>1. Plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du Lac de Malaguet</p> <p>2. Travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic</p>
Commission Massif Central	20/06/2024	<p>1. Révision de l'arrêté fixant « la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 » (listes locales) pour le département du Puy de Dôme</p> <p>2. Plan de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) Rocher de la Jaquette</p> <p>3. Demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic (deuxième passage)</p> <p>4. Demande d'autorisation de travaux RTE dans la réserve naturelle régionale (RNR) des Gorges de la Loire</p> <p>5. Liste des habitats déterminants ZNIEFF Massif Central</p> <p>6. Proposition d'avis CRPG suite à l'examen du projet d'« arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique de la Haute-Loire »</p>
Commission Massif Central	15/10/2024	<p>1. Projet d'APPB Oiseaux rupestres de la commune de Lignerolles_03</p> <p>2. Demande d'autorisation de travaux de sécurisation des sentiers dans la réserve naturelle régionale (RNR) du Puy de Marmant_63</p>

Réunion Plénière	11/06/2024	<p>1. Liste rouge régionale des amphibiens et reptiles et Liste rouge régionale des chiroptères</p> <p>2. Liste rouge régionale des bourdons</p> <p>3. Plan d'action Pollinisateurs pour la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>4. Demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt-Passy (74) : travaux lourds de restauration pour la « route du bout du monde »</p> <p>5. Demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) Contamines Montjoie (74) : travaux de sécurisation de captage phases 2 et 3 (deuxième passage)</p> <p>6. Avis sur la proposition d'avis CRPG suite à l'examen du projet d' « arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique de la Haute-Savoie » (3 sites)</p>
Réunion Plénière	10/12/2024	<p>1. Bilan 2024 de la CRPG et avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Intégration à l'Inventaire national du patrimoine géologique ; i) sites localités-types des minéraux, ii) collections, iii) autres sites ;</li> <li>◦ Avis sur la proposition d'avis CRPG suite à l'examen du projet d' « arrêté préfectoral de protection APG liste du département de la Drôme » (4 sites) ;</li> <li>◦ Avis sur la proposition d'avis CRPG suite à l'examen du projet d' « arrêté préfectoral de protection APG liste du département du Cantal » (1 site).</li> </ul> <p>2. Demande d'avis sur la Liste des espèces déterminantes ZNIEFF pour la fonge en Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>3. Vote sur la proposition d'autosaisine du CSRPN sur les travaux dans le lit du Vénéon suite aux laves torrentielles sur le site de la Bérarde en juin 2024</p> <p>4. Demande d'avis sur la demande de dérogation à la protection des espèces pour la réintroduction de Cistudes d'Europe sur les étangs de l'Arve (faisant suite à la présentation de la stratégie de réintroduction des Cistudes d'Europe en AURA fin 2023)</p>

Commission thématique sur les demandes de dérogation à la protection des espèces	Commissions mensuelles	<p>1. Demande d'avis sur l'aménagement d'un ensemble immobilier – Le Maniglier – Pontcharra (38) (deuxième passage)</p> <p>2. Demande d'avis sur la création d'une unité de méthanisation lieu-dit « Prends-y-gare » – Chézy (03)</p> <p>3. Demande d'avis sur l'extension d'une carrière de gneiss sur la commune de Verneix (03)</p> <p>4. Demande d'avis sur le projet de parc photovoltaïque de Saint Gérard de Vaux_03</p> <p>5. Demande d'avis sur le projet de parc photovoltaïque de la commune de Montagny_69 (deuxième passage)</p> <p>6. Demande d'avis sur le projet d'extension et renouvellement de la carrière des burettes sur la commune de Penol_38</p> <p>7. Demande d'avis Réhabilitation du site Tecumseh - La Verpillière_38</p> <p>8. Demande d'avis sur les travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches au-dessus de la RD87a – commune de Tignes (73)</p> <p>9. Demande d'avis sur les travaux de démantèlement des contre-canaux de l'Isère_ Châteauneuf-sur-Isère (26)</p> <p>10. Demande d'avis sur le projet d'arrêté autorisant des interventions de destructions d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) par les agents de l'OFB sur les sites de nidification sis dans la zone d'influence de l'espèce sur la pisciculture extensive de la Dombes (01)</p> <p>11. Demande d'avis sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Avèze (63)</p> <p>12. Demande d'avis sur la restauration écologique du torrent du Retort – commune de Tignes (73)</p> <p>13. Demande d'avis sur le projet Parc photovoltaïque – commune Deneuille les Chantelles (03)</p> <p>14. Demande d'avis sur le projet d'implantation d'un merlon pare-blocs (Le Freney) (73)</p> <p>15. Demande d'avis sur la construction d'un centre aqua-ludique _ commune de Riorges (42)</p> <p>16. Demande d'avis sur un projet de restauration écologique de</p>
--	------------------------	--

		plans d'eau au sud du lac d'Arboreaz par le CEN _ commune de Colomieu (01)
		17. Demande d'avis sur le projet de véloroute – voie verte du Haut Lignon (43)
		18. Demande d'avis sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Chaumont le Bourg (63)

## Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2024

### 1. Avis de la réunion plénière et des commissions géographiques

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-004 Séance du 23 janvier 2024 : Avis relatif au plan de gestion de la réserve naturelle régionale de la galerie du Pont des Pierres (01)

Lors de la séance du 23 janvier 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif au plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) de la galerie du Pont des Pierres (01).

Au cours des échanges, les membres du CSRPN ont souligné la très grande qualité du travail réalisé, notamment l'effort de présentation synthétique via des grands tableaux d'arborescence. Le CSRPN salue ce choix de présentation, qui permet de disposer d'un document d'une grande lisibilité et très pédagogique, à ce titre ce travail est qualifié d'exemplaire.

Le CSRPN rend un **avis favorable**, assorti des recommandations suivantes :

- ajouter, en annexe du plan de gestion, la liste des espèces ;
- en ce qui concerne l'opération « diagnostic forestier », le CSRPN recommande de débuter par une analyse diachronique de l'occupation du sol sur la période la plus longue possible, à partir des cartes anciennes (notamment la carte de l'état-major disponible sur le géoportail IGN) et des photographies aériennes. Cette analyse permettra de préciser la dynamique de la couverture forestière, de repérer les traces d'éventuelles coupes à blanc et d'identifier les éventuelles parties de boisements anciens, permettant de connaître la continuité de l'état boisé depuis la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle. Il serait souhaitable que cette analyse porte sur le périmètre du projet d'extension de la réserve naturelle, de manière à disposer d'éléments pour traiter de l'enjeu forêt dans le prochain plan de gestion. Cette étape pourra ensuite être complétée par des inventaires/suivis d'indicateurs de naturalité forestière : inventaire géolocalisé des gros bois et très gros bois, avec une caractérisation des dendro-microhabitats qu'ils portent, inventaire de taxons sapro-xylophages (coléoptères, fonge...), suivi de fronts de recolonisation (ourlets, manteaux...), sur le plan morphologie, flore et faune, par des approches de type traits et groupes fonctionnels, etc.

- Le CSRPN considérant la maturité de l'architecture du plan de gestion de cette RNR, recommande que le prochain plan soit établi sur une période décennale, avec une évaluation à mi-parcours, de manière à optimiser le plan de charge du gestionnaire.

Enfin, concernant le projet d'extension de la RNR qui n'a pu être initié lors du précédent plan de gestion, le CSRPN souligne la pertinence d'étendre le périmètre de la réserve naturelle régionale sur le périmètre de 70 ha.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-005 : Séance du 23 janvier 2024 Avis relatif à l'autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle régionale de la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (73)

Lors de la séance du 23 janvier 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif à l'autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle régionale (RNR) de la tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (73).

Les travaux présentés visent à améliorer la canalisation et la sensibilisation du public au lac des Saisies, en créant un point de vue de type promontoire avec sentier d'accès forestier, en ré-organisant les accès et en créant des supports pédagogiques.

Considérant que les travaux projetés :

- correspondent bien aux 3 actions EI.10, CI.10 et CC.1 inscrites dans le plan de gestion de la RNR ;
- n'engendreront pas d'impact négatif significatif sur le patrimoine naturel de la RNR ;

Le CSRPN rend un **avis favorable** sur les projets de travaux.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-006 Séance du 23 janvier 2024 : Avis relatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce Ovette d'Egypte dans le département de la Savoie (73)

Lors de la séance du 23 janvier 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce Ovette d'Egypte dans le département de la Savoie (73).

Le CSRPN a auparavant été saisi pour un projet d'arrêté similaire concernant le département de l'Ain, sur lequel il a rendu l'avis n°AURA-2023-E-032, lors de la séance du 1er juin 2023.

Contrairement à ce qui a été indiqué, le projet d'arrêté présenté ne tient pas compte des recommandations émises par le CSRPN lors de cette précédente saisine. En particulier, l'article 4, alinéa 2 du projet d'arrêté daté du 16/01/2024, présenté en séance, n'est pas conforme à l'Arrêté Préfectoral de l'Ain, contrairement à ce qui a été dit en séance. Le présent avis reprend donc les recommandations déjà formulées.

Le CSRPN déplore l'absence d'information sur les inventaires réalisés à l'échelle européenne par Wetlands, ainsi que l'absence de données sur les départements limitrophes.

Le CSRPN regrette que la solution retenue soit un arrêté préfectoral mettant en place un dispositif spécifique de lutte pour l'Ouette d'Égypte, alors qu'il serait préférable que l'espèce soit classée chassable au niveau national.

La démonstration du caractère nuisible de l'espèce dans ce département mérite par ailleurs d'être davantage étayée.

Le CSRPN recommande également qu'un suivi de la démarche de lutte soit mis en place sur le long terme (nombre de tirs et d'individus prélevés, dégâts aux cultures, impacts sur les écosystèmes fréquentés par l'Ouette d'Égypte).

Le CSRPN rend un **avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- interdiction totale de tout tir en période de nidification de l'avifaune locale, quel que soit le matériel de tir utilisé ;
- établissement d'un bilan annuel des individus prélevés, des individus présents, à mettre au regard des données des départements limitrophes, de données régionales, nationales, voire européennes (utiliser les données Wetlands notamment).

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-007 Séance du 23 janvier 2024 : Avis relatif à la révision de la liste des habitats déterminants des ZNIEFF à l'échelle de la zone biogéographique alpine de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Lors de la séance du 23 janvier 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif à la révision de la liste des habitats déterminants des ZNIEFF à l'échelle de la zone biogéographique alpine de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le CSRPN émet un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

- pour la notion d'état de conservation de l'habitat : le document présenté propose que « les habitats et végétations en mauvais état de conservation ne sont pas considérés comme déterminants ZNIEFF » ; il est nécessaire de préciser les critères d'appréciation du « mauvais état de conservation » pour faciliter sa compréhension et son application ;
- pour les habitats déterminants sous conditions, veiller à une rédaction claire et univoque des conditions à remplir pour limiter les possibilités d'interprétations divergentes.

Exemples :

- ➔ *Caricion fuscae W. Koch 1926, déterminant « pour certaines associations », la liste évoquée est-elle fermée, ou donnée à titre indicatif ?*
- ➔ *Convolvulion sepium Tüxen ex Oberdorfer 1957 sous condition ou non (question ouverte dans le tableau) ?*
- ➔ *Magnocaricion elatae W. Koch 1926, déterminant « pour les stations de basse altitude », peut-on objectiver ?*
- ➔ *Rubo caesii-Populion nigrae H. Passarge 1985, aucune condition donnée !*

- compléter le document par la liste complète des habitats de la zone biogéographique (en annexe par exemple), notamment pour disposer de la liste des habitats non retenus, ce qui permettrait d'avoir une vision globale.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-011 Séance du 15 février 2024 : Avis relatif au Plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du Lac de Malaguet

Lors de la séance du 15 février 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le Plan de gestion 2024-2033 de la RNR du Lac de Malaguet (43).

Le CSRPN a noté que les documents transmis par le PNR Livradois-Forez, gestionnaire de la RNR, permettaient de comprendre le contexte, les principaux enjeux du site et les résultats des actions réalisées au cours du premier plan de gestion (2018-2022). Il a noté également que les actions envisagées pour 2024-2033 étaient en cohérence avec ces acquis.

Le bilan du programme d'actions 2018-2022 fait malheureusement apparaître un taux faible d'actions effectivement réalisées. Par ailleurs, le CSRPN souligne la nécessité d'acquérir de plus amples connaissances sur le fonctionnement et la dynamique des

milieux présents dans la RNR afin de permettre l'obtention d'une vision de conservation et de gestion sur le long terme.

Après lecture et analyse des documents qui lui ont été transmis et suite aux échanges ayant eu lieu en séance avec le gestionnaire de la RNR du Lac de Malaguet, le CSRPN rend un **avis favorable** sur ce plan de gestion, assorti de recommandations qui, si elles ne sont pas assimilées à des conditions, doivent cependant être considérées comme fortement requises :

(1) Une meilleure connaissance du fonctionnement de l'ensemble du plan d'eau est indispensable pour orienter correctement les actions menées en faveur des gazons amphibiens et des herbiers aquatiques. Bien que possédant des enjeux de conservation moindres, l'étude des autres compartiments du lac ne doit pas être négligée (ceintures d'hélophytes, saulaies marécageuses, mésafaune aquatique, ...). Un suivi fin de la température de l'eau est à initier. Les connaissances sur l'ichtyofaune doivent être précisées (génétique des truites fario en amont de la RNR, identification de l'espèce de vairon, statut du poisson-chat). L'impact de l'activité de pêche et de la gestion associée (empoisonnements, assecs, chaulage, fréquentation...) doit être mieux évalué et, le cas échéant, ces dernières devront être ajustées afin de les rendre compatibles avec les objectifs de la RNR. En particulier, le CSRPN propose de rechercher une gestion qui permette de limiter l'eutrophisation des différents habitats en limitant les apports en éléments fertilisants, plutôt que de réaliser des assecs totaux qui déstructurent régulièrement les peuplements existants et créent, ainsi, des conditions à priori favorables au développement d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

(2) L'étude de la forêt et de sa dynamique est à initier afin de pouvoir adapter au mieux sa gestion sur le long terme (par exemple, en cas de déclin possible en lien avec le changement climatique). La priorité de l'action EI 17 « Etude des forêts » devrait être de niveau 1, d'autant plus que le manque d'objectif sur la forêt avait déjà été souligné par le CSRPN lors de son avis sur le 1er plan de gestion (N°AURA-2017-R-43). Plutôt qu'un suivi PSDRF, nous recommandons la réalisation d'un inventaire en plein, accompagné d'une étude sur les dendromicrohabitats et le bois mort. De même, l'accompagnement des propriétaires forestiers dans leur gestion, notamment au travers de travaux sylvicoles vertueux et au profit des jeunes peuplements (diversification feuillue, détourage, travail des lisières, etc.), ainsi que le suivi de l'impact des ongulés sur la régénération forestière sont à envisager.

Par ailleurs, la réglementation de la RNR prévoit une interdiction de la coupe rase en sapinière et en hêtraie. Cette formulation exclue de fait les pessières, les pinèdes et autres formations forestières (frênaies...) pourtant présentes à l'intérieur de la RNR. En outre, aucune préconisation concernant l'impact paysager des coupes rases et les essences à utiliser pour un éventuel reboisement n'est formulée. Le CSRPN demande que cette partie soit clarifiée, notamment dans les dispositions réglementaires de classement de la RNR (article 3.13).

(3) Le CSRPN regrette le manque d'ambition vis-à-vis de l'amélioration des connaissances naturalistes. Les « inventaires des groupes non connus » (Action EI 14) sont à définir afin d'en obtenir une vision cohérente. Certains inventaires sont à actualiser (flore vasculaire, avifaune nicheuse et migratrice) et d'autres sont à initier de façon

rigoureuse, à l'aide d'un protocole standardisé et réplicable, dans le but d'obtenir un état de référence permettant des suivis sur le long terme (reptiles, amphibiens, mammifères, insectes dont coléoptères saproxylques...).

(4) Le CSRPN rappelle que la mission première d'une réserve naturelle est la protection du patrimoine naturel ; cette mission doit prévaloir sur celle d'écotourisme et d'éducation à l'environnement. L'organisation de manifestations sportives (trails, etc.) est inappropriée et doit être découragée.

(5) La RNR dispose d'un Conseil Scientifique depuis 2021. Le CSRPN incite le gestionnaire à le mobiliser davantage.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-012 Séance du 15 février 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travauxdans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic

Lors de la séance du 15 février 2024, le CSRPN a examiné la demande portant sur la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale des cheires et des grottes de Volvic.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées par le pétitionnaire, le CSRPN a pu constater de nombreuses lacunes et imprécisions.

Le CSRPN regrette tout d'abord de n'avoir aucun document faisant part du retour d'expérience des travaux similaires menés hors RNR lors de la première phase de travaux.

Les inventaires n'ont pas mobilisé toutes les ressources disponibles : ainsi des études ont été menées dans la RNR, par exemple sur les coléoptères saproxylques, et fournissent des données sur les cortèges présents qui auraient dû être intégrées.

Pour ce qui concerne les aspects méthodologiques d'identification des zones de dépôts, il regrette que la méthode utilisée vise plus à confirmer la présence des dépôts là où ils ont été trouvés qu'à explorer la possibilité d'existence d'autres dépôts potentiels. Il devient ainsi présomptueux de considérer qu'il n'en existe pas ailleurs. Par ailleurs, le CSRPN s'interroge si le fait de remuer les déchets ne va pas augmenter le risque de lessivage des produits toxiques contenus dans les déchets. Enfin, il regrette que la pression d'échantillonnage lors des sondages dans les dépôts soit faible. Étant donné que le choix du volume et de la surface repose sur cet échantillonnage, de fait, il demeure possible qu'il subsiste des quantités de déchets particulièrement toxiques qui n'aient pas été identifiées, ou des parties de ces dépôts où les concentrations en déchets soient bien supérieures aux seuils utilisés pour décider des interventions et des choix d'enlèvement et de traitement. Une analyse de la disparité des résultats des sondages permettrait d'avoir des informations sur ce sujet.

Pour ce qui concerne la qualité des eaux situées en aval, le CSRPN demande qu'un suivi de la qualité des eaux des résurgences ainsi que de l'eau d'adduction issues des sources de Volvic au regard des molécules présentes dans les déchets soit effectué. De même, il demande que les résultats des analyses avec le détail des molécules recherchées soient rendus publics.

Pour ce qui concerne la prise en compte des périmètres de protection et d'inventaires naturalistes, il est tout à fait regrettable que l'Inventaire national du patrimoine géologique (INPG) n'ait pas été pris en compte. En effet, la RNR est couverte par deux sites inscrits à l'INPG :

- AUV0122 Chaîne des Puys,
- AUV0120 Puy de la Nugère, eau et pierre de Volvic.

#### Pour ce qui concerne la prise en compte des espèces protégées :

Le risque de destruction des Reptiles et Amphibiens n'est pas correctement évalué et des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des travaux sont à mettre en place, notamment lors des phases de décapage. Au vu du risque de destruction d'individus lors des travaux, il est nécessaire de mettre en place un suivi accompagné des captures-relâchers de sauvetage des individus présents, et ceci conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. L'impact des travaux peut être très important sur la population de Salamandre tachetée. Pour ce qui concerne l'adaptation des périodes de travaux, il est nécessaire d'effectuer un suivi de la présence des larves de Salamandre tachetée dans le ruisseau Le Viallard, avant tout busage et dérivation du cours d'eau. En cas de présence de larves de Salamandre tachetée, il est nécessaire de repousser les travaux de manière à permettre aux individus présents d'effectuer leur développement complet.

Dans le cadre de la gestion des espèces allochtones sur le territoire de la RNR, l'utilisation d'une rogneuse de souches pour éliminer les *Alnus cordata* est à proscrire, au vu du risque de destructions des Reptiles et Amphibiens.

L'évaluation de l'impact de la destruction d'habitats d'espèces protégées (notamment avifaune et Chiroptères) est à améliorer, y compris pour les opérations d'élimination d'espèces végétales allochtones, de même que la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

#### Pour ce qui concerne les opérations de réhabilitation après travaux :

En premier lieu le CSRPN s'interroge sur la nécessité de vouloir systématiquement tout reboucher. Il peut être pertinent sur certains secteurs de laisser le niveau naturel apparent.

Dans le cas où des apports de terres extérieures seraient effectués, il convient d'apporter uniquement des terres prélevées sur substrat trachy-andésitique.

Le document présenté cite des espèces présentes dans la RNR qui sont qualifiées à tort d'espèces exotiques envahissantes. Il est rappelé que les espèces exotiques envahissantes sont définies et listées par le Règlement UE 2016/1141 dans sa version consolidée, et par l'Arrêté

du 14/02/2018 dans sa version en vigueur. Le CSRPN confirme cependant la présence d'espèces ligneuses, non considérées d'après les textes comme EEE, mais dont la dynamique de colonisation nécessite d'être réduite, à l'occasion de ces travaux, pour la préservation des écosystèmes de la RNR : aulne de Corse et robinier.

L'application de l'Indice de Biodiversité Potentielle au suivi des jeunes plantations pendant les 30 ans suivant la plantation est totalement inadapté. Il est donc nécessaire d'effectuer les suivis et inventaires naturalistes et forestiers (dendrométriques notamment) usuels pour ce cas de figure spécifique.

Les opérations de plantations doivent proscrire strictement toute espèce végétale non autochtone sur le territoire de la RNR. Des suivis précis et explicités dans le dossier doivent être réalisés sur toutes les zones travaillées et perturbées pour contrôler et le cas échéant traiter l'apparition d'espèces exotiques (toutes espèces potentielles, pas seulement l'aulne de Corse). Elles devront explicitement privilégier des arbres de haut jet pour installer rapidement un couvert forestier susceptible de limiter l'implantation d'espèces végétales exotiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CSRPN a donc émis un **avis défavorable sur le dossier présenté et souhaite revoir le dossier en juin** avec ces éléments complémentaires pris en compte. Il ne s'oppose pas foncièrement à l'enlèvement des déchets, mais il juge que des informations supplémentaires et précises sur les opérations de renaturation prévues doivent être fournies (notamment en ce qui concerne les espèces et modalités techniques des semis et des plantations), et que des précautions supplémentaires doivent être prises.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-015 : Séance du 19 mars 2024 : Avis relatif au Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français (pour la période 2024-2028)

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif au plan de gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français. Il s'agit du premier plan de gestion de la réserve.

Les membres du CSRPN soulignent la grande qualité du travail réalisé et la clarté du plan de gestion présenté. Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes :**

- En ce qui concerne l'enjeu d'amélioration du fonctionnement de l'hydrosystème, intégrer dans la vision à long terme l'influence liée à la disparition du flux sédimentaire grossier et à la diminution de la fréquence et de la durée des crues morphogènes, formuler un niveau d'exigence en regard de ces deux facteurs et proposer des indicateurs associés, en s'appuyant sur les propositions désormais accessibles du schéma directeur de gestion sédimentaire (SDGS) du Rhône.
- ajouter une conclusion à l'analyse diachronique du climat présentée dans le plan de gestion, pour disposer d'éléments sur le changement climatique :
  - en qualifiant les milieux et les espèces, sur lesquels il existe des incertitudes pour les années à venir ;
  - en consolidant les éléments permettant d'avoir une projection sur les milieux concernés (zones humides, annexes alluviales...) ;

◦ en étayant les éléments qui pourront servir d'appui lors de la rédaction du deuxième plan de gestion sur le volet changement climatique.

• reformuler et préciser les résultats attendus, notamment dans le tableau de mise en œuvre du plan de gestion, en définissant des données chiffrées, des informations quantitatives, des seuils, afin de pouvoir évaluer l'atteinte des objectifs à l'issue du plan de gestion ;

• mobiliser des indicateurs pour assurer le suivi de certains résultats attendus :

◦ en prévoyant un indicateur de la diversité fonctionnelle des annexes alluviales, en s'appuyant par exemple sur l'indicateur Rhomeo « intégrité du peuplement des odonates » et les suivis des macrophytes en tant qu'indicateur fonctionnel ;

◦ en améliorant les connaissances, sur la proportion d'espèces pionnières, en pouvant mobiliser l'indicateur Rhomeo « dynamique sédimentaire-orthoptères »2, en remplacement de l'indicateur suivi des surfaces d'alluvions non végétalisées, qui s'avère difficile à mettre en œuvre sur le Rhône du fait de la forte altération de l'hydrosystème et des actions d'entretien des bancs.

• reprendre et compléter la bibliographie du plan de gestion.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-016 : Séance du 19 mars 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie : travaux de sécurisation de captage phases 2 et 3

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie.

Pour rappel du contexte, en décembre 2021, une avalanche s'est déclenchée le long de l'Armancette arrachant une conduite aérienne d'adduction d'eau potable ainsi que de nombreux arbres, qui ont emporté avec eux une conduite enterrée alimentant un réservoir d'eau potable. La commune des Contamines-Montjoie a engagé des travaux d'urgence, correspondant à une première phase. Le CSRPN avait été saisi et avait rendu un avis1 lors de la séance du 4 mai 2023 concernant la régularisation de ces travaux réalisés en urgence.

La nouvelle demande examinée concerne les travaux de sécurisation de captage en phases 2 et 3.

Au regard du contenu du dossier présenté, le CSRPN constate :

- l'absence de réalisation d'inventaires scientifiques adaptés permettant de déterminer les enjeux en matière de biodiversité sur la zone d'emprise des travaux ;
- l'absence de qualification et de quantification des impacts permettant de proposer en conséquence une mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser » adaptée.

En conséquence, le CSRPN **ajourne** son avis sur le dossier présenté et demande à ce qu'il soit examiné à nouveau sur la base d'un dossier contenant tous les éléments scientifiques permettant au CSRPN de se prononcer.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-017 : Séance du 19 mars 2024 : Avis relatif à la demande de régularisation des travaux d'urgence de vidange du lac proglaciaire du Rosolin dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de Tignes-Champagny

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif à la régularisation des travaux d'urgence de vidange du lac proglaciaire du Rosolin dans la Réserve naturelle nationale (RNN) de Tignes-Champagny.

Le CSRPN émet un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :

- les zones découvertes par le retrait du glacier et la réalisation des travaux de vidange du lac peuvent présenter à terme de forts enjeux, en devenant dans les années à venir, des zones de repli pour des milieux et des espèces menacés en raison du changement climatique ; il apparaît nécessaire d'intégrer cette perspective et les enjeux potentiels qui en découlent, afin de ne pas hypothéquer ce potentiel et de favoriser l'éventuelle émergence d'habitats pour des espèces à très forts enjeux (par exemple communauté du *Caricion bicoloris*). Cette perspective nécessite d'engager une réflexion avant les futurs travaux afin de ne pas impacter le facteur clé qui est le maintien de la possibilité de dispersion par le flux d'eau et de sédimentation des farines glaciaires dans les dépressions du lit glaciaire découvert qui pourraient constituer ces nouveaux habitats.
- rechercher et privilégier des solutions techniques moins impactantes que les travaux de génie civil déjà réalisés, pour les travaux à venir ;
- mettre en place un suivi scientifique des travaux de remise en état.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-018 : Séance du 19 mars 2024 : Avis d'opportunité relatif au plan national d'action (PNA) en faveur des pelouses sableuses continentales (pour la période 2024-2034)

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis en opportunité relative au plan national d'action (PNA) en faveur des pelouses sableuses continentales pour la période 2024-2034.

Le CSRPN souligne le caractère pertinent, ambitieux et intégrateur de ce plan qui prend en compte la faune, la flore et la fonge de ces milieux.

Considérant les menaces croissantes sur les pelouses sableuses continentales et les enjeux liés à ces habitats, le CSRPN émet un **avis très favorable** à ce projet de PNA.

Le CSRPN insiste sur la nécessité d'obtenir les moyens financiers destinés à améliorer la préservation de ces milieux.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-019 : Séance du 19 mars 2024 : Avis relatif au plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du Lac d'Aiguebelette

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du Lac d'Aiguebelette

Le CSRPN souligne la qualité du document présenté. Le CSRPN émet un **avis favorable** sous conditions :

- Achever le travail d'évaluation patrimoniale des habitats et espèces, qui se borne en l'état actuel à recenser les éléments figurant dans des listes rouges ou de protection. Une première étape consisterait à distinguer ce qui relève du réglementaire (souvent peu pertinent) et ce qui est fondé sur une approche scientifique et une méthodologie connue (listes rouges, listes de déterminance ZNIEFF...). Dans un second temps, il conviendra de mener sur cette base un travail d'identification de la responsabilité de la RNR en mobilisant des informations sur leur aire de répartition géographique, leur abondance, leur état de conservation global, de manière à identifier les éléments pour lesquels la RNR abrite une part significative. Ce travail permettra d'aboutir à une hiérarchisation des éléments patrimoniaux et de dégager les espèces et habitats à fort enjeux sur le périmètre de la RNR. Cet élément facilitera par la suite la priorisation des enjeux et actions ;
- compléter les données sur les espèces patrimoniales présentes dans le lac ;
- préciser les niveaux exacts de la thermocline et de la zone anoxique, car à terme, la désoxygénation pourrait s'avérer trop importante et provoquer un relargage de phosphates, voire d'hydrogène sulfuré depuis les sédiments anoxiques ;
- remettre en ordre les annexes A3-1 à A3-5 (pages 23 à 28) : deux noms scientifiques complètement différents par ligne au lieu d'un nom vernaculaire et du vrai nom scientifique;
- renforcer le volet dédié au changement climatique, notamment en inscrivant la nécessité de réaliser l'étude prévue sur l'adaptation au changement climatique comme priorité forte et comme enjeu transversal :
  - actuellement une telle étude est mentionnée en priorité faible (fiche action C.S 1.19) et uniquement comme une opération en lien avec l'enjeu des végétations lacustres, or une telle étude constitue un enjeu transversal et global pour la RNR pour lui permettre d'anticiper les impacts à venir ;
  - la réalisation d'une telle étude pourra permettre d'étudier l'impact du changement climatique de façon globale, et également l'évolution des usages (probabilité de l'accroissement de la fréquentation et de la pression sur les milieux en période de fortes chaleurs... etc).

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-020 : Séance du 19 mars 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale (RNR) Récif fossile de Marchon – Christian Gourrat (01)

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative à la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale (RNR) Récif fossile de Marchon (01).

Le CSRPN souligne tout d'abord l'intérêt du projet de recherche scientifique sur les organismes constructeurs du récif fossile, en regrettant néanmoins que la collection de fossiles actuellement conservée par la Société des Naturalistes d'Oyonnax n'ait pas fait l'objet d'une étude approfondie, préalablement à cette demande de travaux.

Pour ce qui est des objectifs du projet, il paraît surtout important de dégager le plus grand volume possible du bioherme (ou des biohermes voisins susceptibles d'être découverts). En effet, l'intérêt premier de l'opération est de bien mettre en évidence les relations spatiales existant entre tous les composants de la construction (différents organismes et sédiments). C'est cet aspect paléoécologique qui constitue l'intérêt scientifique principal de la Réserve. C'est, en plus, ce qui peut être spectaculaire vis-à-vis du grand public. Le prélèvement de fossiles ne doit intervenir que dans un deuxième temps et que si la nécessité scientifique (purement paléontologique : description d'une nouvelle espèce, etc...) se fait sentir.

Le CSRPN regrette également que ne soient pas joints au dossier :

- la synthèse bibliographique des études effectuées sur le site et l'état de l'art des connaissances scientifiques ;
- l'exposition ex-situ qui a été récemment créée par la RNR pour présenter la richesse du site.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses des représentants du pétitionnaire obtenues en séance, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** (**ce qui signifie que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies**), et avec recommandations.

Les conditions sont les suivantes :

1/ Avant tout nouveau prélèvement de fossiles sur site, il convient d'étudier pleinement ceux qui existent déjà en collection (voir la remarque ci-dessus concernant les objectifs du projet). Les prélèvements de fossiles sur site doivent être réduits au strict minimum requis pour leur étude (notamment : description de nouvelles espèces).

2/ Un transfert de propriété des fossiles collectés (ceux déjà en collection, et ceux qui seront collectés) n'apparaît nullement souhaitable pour leur étude et leur conservation ; une convention de dépôt par leur propriétaire et d'études par le destinataire suffit. De plus, les fossiles doivent être déposés après étude dans une collection labellisée « Musée de France » qui seule permet de garantir un statut de protection pérenne aux objets qui y sont déposés (ce qui n'est pas le cas des collections universitaires).

3/ La deuxième phase de travaux (à partir de la fin d'été 2025) étant dépendante des résultats obtenus lors de la première phase de l'été 2024, le CSRPN demande à être destinataire i) des résultats obtenus à l'issue de la première phase, ii) du dossier des travaux envisagés en deuxième phase, actualisé, complété et précisé au vu des résultats de la première phase. L'avis du CSRPN pourra donc être lui aussi adapté pour cette deuxième phase.

Les recommandations sont les suivantes :

1/ Informer le public et les riverains dès le début des travaux, afin de les associer à la démarche de protection du site.

2/ Effectuer un état des lieux de la conservation du récif et des fossiles sous la bâche lorsqu'elle sera enlevée, afin de juger de l'impact de cette disposition en place depuis 2013.

3/ Avant tout prélèvement de fossiles, et en complément du relevé photogrammétrique, il est souhaitable d'effectuer un moulage de l'ensemble de la surface et des fossiles dégagés. Ce moulage pourra être conservé à titre scientifique et pédagogique par la RNR.

4/ Entre la première et la deuxième phase de travaux, un recouvrement par une bâche solidement maintenue plaquée apparaît suffisant comme protection.

5/ A la suite des défrichements et décapages hors du périmètre de la RNR, et au vu de l'extension du récif, il conviendra d'adapter le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale pour donner un statut de protection à l'ensemble ainsi dégagé, et permettre aussi pleinement la valorisation scientifique et pédagogique du site.

6/ Recouvrir l'affleurement du récif avec une bâche, elle-même recouverte de terre, comme c'est le cas actuellement, n'est pas une solution satisfaisante. L'objectif opérationnel n°1 de la RNR prévoit d'ailleurs l'enlèvement du remblai (action C17) et la protection et la valorisation de l'affleurement (E112). Il convient néanmoins d'attendre que l'affleurement soit dégagé pour décider de son aménagement final.

7/ Concernant les risques d'impacts sur la biodiversité actuelle de la RNR :

- il convient de mettre en place un suivi des Reptiles et Amphibiens, lors des travaux de débâchage (1<sup>re</sup> phase de travaux), défrichements et décapages (2<sup>e</sup> phase de travaux), assorti le cas échéant de captures-relâchers de sauvetage des individus, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;

- La deuxième phase de travaux ne sera définie qu'à l'issue de la première phase. Aussi, il apparaît impossible de se prononcer aujourd'hui sur l'impact de cette deuxième phase de travaux. D'ailleurs, des inventaires floristiques sont prévus en juin 2024. Il apparaît donc nécessaire que le pétitionnaire dépose un dossier complémentaire relatif à cette deuxième phase, décrivant les travaux envisagés, et évaluant les impacts potentiels sur les espèces protégées (notamment : impact des cheminements de la mini-pelle, impact des défrichements et des décapages) et mettant en œuvre le cas échéant la séquence ERCAS.

Par ailleurs, le CSRPN encourage la Commune, la Communauté de Communes et la Région à envisager la création d'une structure pérenne sur site ou à proximité, qui pourra demander sa labellisation « Musée de France » et conserver, présenter et valoriser les fossiles récoltés et le récif de Marchon.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-025 : Séance du 14 mai 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux pour l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil des Molottes dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français

Lors de la séance du 14 mai 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux pour l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil des Mollettes dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français.

Le CSRPN considère que ces travaux inscrits dans le plan de gestion de la RNN (actions HYDRO3 Suivi de la mise en place d'ouvrages de continuité piscicole et HYDRO4 Restauration d'annexes alluviales) devraient contribuer pleinement aux objectifs de la RNN.

Le CSRPN recommande :

- d'aménager de façon hétérogène le linéaire de bras de liaison afin de le rendre plus favorable du point de vue piscicole (alternance des faciès, aménagement d'abris, branchages, stations de repos...) qui permettrait d'améliorer son attractivité pour les espèces ayant de plus faibles capacités de nage;
- de conserver sur place les troncs des arbres qui seront abattus, sans les billonner ;
- de vérifier la composition des mélanges de graines prévus pour les semis afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de risque d'introduction d'espèces qui, bien qu'autochtone dans la région, ne seraient actuellement pas présentes dans la RNN ;
- de favoriser la recolonisation spontanée des berges sur une hauteur inférieure ou égale à 1 m au-dessus du niveau de la ligne d'eau (en débit réservé) en ne réalisant pas de semis d'herbacées à la fin des travaux puis de réaliser un contrôle à l'automne suivant les travaux afin de vérifier l'efficacité de cette régénération spontanée et le cas échéant d'adopter des mesures correctives.

Le CSRPN rend un **avis favorable sous condition** de mettre en place un suivi des travaux qui réponde aux critères suivants :

- prévoir un suivi à court terme (automne suivant les travaux) concernant la régénération de la ripisylve (composition et densité des jeunes semis notamment) afin de pouvoir évaluer si la recolonisation spontanée attendue a bien lieu ;
- réaliser des suivis des macrophytes, des macro-invertébrés benthiques, des poissons, de la bathymétrie et de la sédimentologie de la lône et du bras de liaison aux années N+1, N+2, N+3, N+6 et N+10 ;
- transmettre les résultats des suivis aux gestionnaires du Rhône et au CSRPN.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-DEP-026 : Séance du 14 mai 2024 : Avis relatif à la demande de dérogation à la protection des espèces en lien avec les travaux du seuil des Mollettes dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français

Lors de la séance du 14 mai 2024, le CSRPN a examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces en lien avec la réalisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français.

La compagnie nationale du Rhône (CNR) projette de réaliser des travaux qui visent à améliorer la franchissibilité piscicole du seuil des Molottes et à participer à la dynamisation du système de lônes en place.

Ces travaux font l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées, car il est prévu notamment l'enlèvement d'environ 883 pieds d'Ophioglosse vulgaire.

Considérant que :

- ➔ ces travaux inscrits dans le plan de gestion de la RNN (actions HYDRO3 Suivi de la mise en place d'ouvrages de continuité piscicole et HYDRO4 Restauration d'annexes alluviales) devraient contribuer pleinement aux objectifs de la RNN ;
- ➔ ces travaux ne devraient pas entraîner de dégradation significative de l'état de conservation de la population présente sur la RNN ;

Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- rechercher auprès du CBNA des mesures d'accompagnement complémentaires ;
- prévoir un suivi des pieds d'« Ophioglossum vulgatum » transplantés, afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-30 : Séance du 14 mai 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux de mise en conformité après déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Sassièrre dans la réserve naturelle nationale (RNN) de la Grande Sassièrre

Lors de la séance du 14 mai 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux de mise en conformité après déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable de la Sassièrre dans la réserve naturelle nationale (RNN) de la Grande Sassièrre.

Les captages d'eau potable de la commune de Tignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 24 décembre 2021. L'arrêté préfectoral de DUP prescrit des travaux de mise en conformité au titre de la protection des eaux, dont des travaux projetés sur le captage de la Sassièrre.

Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- favoriser la technique de l'étrépage sur les zones qui seront terrassées pour les nouveaux emplacements d'unités mobiles de traite (UTM) ;
- assurer une provenance locale pour les pierres (hors RNN mais à proximité) qui seront utilisées pour l'étanchéification du fossé bordant la piste 4 × 4 sur 300 mètres linéaires ;
- veiller à ne pas introduire d'espèces exogènes dans la RNN ;
- utiliser le protocole sanitaire de la société herpétologique de France pour la manipulation des amphibiens.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-033 : Réunion plénière du 11 juin 2024 : Avis d'opportunité sur la validation de la liste rouge régionale des amphibiens et reptiles et la liste rouge régionale des chiroptères

Lors de la réunion plénière du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande de validation de deux listes rouges régionales :

- liste rouge régionale des amphibiens et reptiles ;
- liste rouge régionale des chiroptères.

Le guide pratique pour la réalisation de listes rouges régionales des espèces menacées de l'IUCN précise : « La validation finale par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a pour objectif de valider et d'officialiser l'ensemble du travail réalisé. Cette validation fournit aux Listes rouges régionales une reconnaissance officielle par l'autorité scientifique régionale compétente sur les questions de conservation du patrimoine naturel. [...] ».

Le CSRPN souligne la qualité du travail réalisé et a apprécié les informations de précisions apportées sur ce travail d'expert lors de la séance aux questions.

De façon similaire à son avis n°AURA-2023-E-0701 rendu sur les listes rouges régionales oiseaux et mammifères (hors chiroptères) en décembre 2023, le CSRPN souligne que la liste rouge régionale constitue un outil pour le suivi dans le temps du niveau de menace des espèces. Le changement de périmètre régional influe sur le déploiement de la méthode, ce qui doit être pris en compte pour la constitution d'un historique fiable de suivi du niveau de menace des espèces.

Le CSRPN rend un avis **favorable avec les recommandations suivantes** :

- inclure une présentation des données utilisées pour l'élaboration des listes rouges, sur le modèle de ce qui a pu être fait pour les précédentes listes, avec une qualification de celles-ci : sources, types, nombre, répartition dans le temps et l'espace... ;
- faire apparaître dans le document final les limites et les biais méthodologiques du travail réalisé, pour éviter des lectures simplificatrices ou erronées des résultats présentés ;
- clarifier la rédaction, en remplaçant la notion de « changement d'échelle », par celle de changement de « l'aire géographique de référence » ;
- mentionner clairement et explicitement dans cette nouvelle liste, l'ensemble des espèces dont le statut de conservation a bénéficié de l'artefact résultant de l'augmentation de la superficie de l'aire de référence due à l'addition des périmètres des deux anciennes régions administratives. Cela permettra au mieux et en toute rigueur d'avoir, comme pour les Chiroptères, un historique favorable et fiable ;
- pour la tarente (*Tarentola mauritanica*), il convient de préciser que sa colonisation est liée, ou pour le moins favorisée par les activités humaines et par conséquent, elle doit être considérée comme introduite en Auvergne-Rhône-Alpes.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-034 :Réunion plénière du 11 juin 2024 Avis d'opportunité sur la validation de la liste rouge régionale des bourdons

Lors de la réunion plénière du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande de validation de la liste rouge régionale des bourdons.

Le guide pratique pour la réalisation de listes rouges régionales des espèces menacées de l'IUCN précise : « La validation finale par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a pour objectif de valider et d'officialiser l'ensemble du travail réalisé. Cette validation fournit aux Listes rouges régionales une reconnaissance officielle par l'autorité scientifique régionale compétente sur les questions de conservation du patrimoine naturel. [...] ».

La liste rouge régionale des bourdons est la première réalisée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le CSRPN souligne la qualité du travail réalisé.

Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- préciser en introduction le groupe taxonomique étudié (c'est-à-dire rappeler à quel ordre, famille et genre appartiennent les bourdons) ;
  - préciser les menaces actuelles pesant sur les bourdons ;
  - préciser la répartition des données utilisées pour l'élaboration de la liste rouge.
- 
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-035 :Réunion plénière du 11 juin 2024 : Avis d'opportunité sur le projet de déclinaison régionale du plan national d'action en faveur des insectes pollinisateurs

Lors de la réunion plénière du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné le projet de déclinaison régionale du plan national d'action en faveur des insectes pollinisateurs.

La note circulaire du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions précise : « Le projet de PNA est dans tous les cas soumis à l'avis du CNPN (commissions spécialisées faune ou flore). Il peut être préalablement soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en particulier dans le cas d'un PNA dont la mise en œuvre est décidée au niveau régional. [...] ».

Dans ce contexte, le CSRPN ne rend pas d'avis formel sur le document présenté, mais propose les recommandations suivantes, permettant d'améliorer le document :

- Clarifier l'articulation entre les différents axes : le document est volumineux (176 pages). Il souffre d'un manque de fil directeur, qui permettrait de mieux comprendre la

logique entre les différents axes (bien qu'il soit noté qu'il s'agit des 6 axes du document national).

• Renforcer le caractère opérationnel du document : en l'état, le document manque d'opérationnalité, du fait de son large spectre écologique (nombreux groupes d'insectes) et économique (nombreuses filières concernées). Il est recommandé d'ajouter un propos liminaire expliquant le but du document et ses limites.

• Prioriser les actions : Une priorisation des actions doit être proposée, pour mieux mettre en évidence les actions les plus importantes pour la conservation des pollinisateurs. Cette priorisation mériterait d'être structurée par types d'acteurs (ex : pour un agriculteur souhaitant favoriser les pollinisateurs, quelles actions s'avèrent les plus efficaces ?). Une priorisation des actions par grands secteurs géographiques serait également utile (ex : surpâturage très impactant sur les bourdons en montagne).

• Prévoir des indicateurs de résultats : Le document propose des indicateurs d'activités, mais il manque d'indicateurs de résultat, se basant sur l'efficacité écologique attendue de chaque type de mesure. Ce critère devrait être pris en compte dans la priorisation des actions.

• Englober les autres fonctions écologiques : le PNA se concentre sur la fonction de pollinisation, mais les autres fonctions écologiques assurées par les insectes pollinisateurs mériteraient également d'être évoquées, pour une approche écologique plus globale (bénéfices autres pour les écosystèmes).

• Intégrer une partie relative à la pollinisation nocturne dans l'objectif de faire avancer les connaissances sur ce point.

• Enfin le CSRPN souhaite rappeler le constat actuel de très fort déclin des pollinisateurs. Il recommande d'indiquer au niveau de chaque fiche les pressions existantes (ex : produits phytopharmaceutiques, artificialisation des sols, pollution lumineuse....) sur lesquelles le plan doit agir plus spécifiquement pour atteindre ses objectifs, ainsi que les acteurs principalement concernés.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-036 Séance du 11 juin 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt – Passy pour la restauration du sentier de « la route du bout du monde »

Lors de la séance du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux lourds dans la réserve naturelle nationale (RNN) de Sixt – Passy pour la restauration du sentier de « la route du bout du monde ».

Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes :**

- mettre en œuvre les précautions d'usage habituelles :
  - concernant la prévention de toute pollution par des huiles ou carburants ;
  - concernant la prévention de toute introduction d'éventuelles espèces exotiques envahissantes ;
  - le cas échéant, concernant la manipulation des amphibiens, en respectant le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (SHF);

- éviter si possible le recours à l'héliportage, et le cas échéant utiliser les couloirs identifiés par la RNN comme étant les moins impactants pour l'avifaune.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-037 Séance du 11 juin 2024 Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie : travaux de sécurisation de captage phases 2 et 3

Lors de la séance du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie.

Pour rappel du contexte, en décembre 2021, une avalanche s'est déclenchée le long de l'Armancette arrachant une conduite aérienne d'adduction d'eau potable ainsi que de nombreux arbres, qui ont emporté avec eux une conduite enterrée alimentant un réservoir d'eau potable. La commune des Contamines-Montjoie a engagé des travaux d'urgence, correspondant à une première phase. Le CSRPN avait été saisi et avait rendu un avis<sup>1</sup> lors de la séance du 4 mai 2023 concernant la régularisation de ces travaux réalisés en urgence. Puis le CSRPN a été saisi sur les phases 2 et 3 de ces travaux lors de la séance du 19 mars 2024. Le CSRPN a ajourné son avis<sup>2</sup> en demandant un nouvel examen sur la base d'un dossier contenant les éléments scientifiques permettant au CSRPN de se prononcer.

Le complément de dossier examiné ce 11 juin 2024, fait suite à cet ajournement.

Le CSRPN rend un **avis favorable sous deux conditions** :

- la réalisation d'un inventaire estival en juillet, permettant d'ajuster le cas échéant les mesures d'atténuation des impacts ainsi que la réalisation d'un passage d'inventaire avant le début des travaux, puis la réalisation de suivis à N+1 et N+2 ;
- l'effacement par reconstitution de la topographie initiale de la piste créée pour le chantier au sein de la RNN et la remise en état de la zone de travaux.

Le CSRPN émet également les deux recommandations suivantes :

- la réalisation d'un inventaire des invertébrés, y compris des invertébrés aquatiques, pour proposer le cas échéant des mesures d'atténuation des impacts ;
- la prise en compte des préconisations du gestionnaire de la réserve, consistant en :
  - avant les travaux :
    - Transmettre en amont des travaux la liste des contacts des conducteurs de travaux et le planning prévisionnel détaillé ;
    - Organiser une réunion de présentation de travaux sur site en présence du gestionnaire de la réserve et des opérateurs ;
    - Rappeler les préconisations et fournir la copie de l'arrêté à chaque intervenant/sous-traitant sur le chantier ;
    - Fournir au gestionnaire la liste des différents véhicules (y compris les engins) ayant accès en réserve pour le chantier ;
    - Fournir le planning des rotations hélicoptères liées aux travaux, les itinéraires et le nom de la compagnie hélicoptère retenue ;
    - Faire nettoyer chaque véhicule et engin avant leurs entrées en réserve pour éviter la propagation d'espèces invasives (photos à l'appui) ;

- Actualiser l'inventaire des déchets non inertes à enlever et le transmettre au gestionnaire de la réserve (des passerelles placées en amont ayant été emportées depuis la réalisation de l'inventaire).

◦ Pendant les travaux :

- S'en tenir aux caractéristiques des travaux présentés dans le dossier de demande ;
- Mise en défens des zones de reproduction des amphibiens ;
- Ne pas utiliser de peinture pour marquer au sol l'emprise des travaux et nettoyer le marquage existant ;
- Prévenir le gestionnaire de la réserve en cas d'aléas de chantier ou de modification du prévisionnel ;
- Identifier les véhicules et les engins circulant en réserve comme associés au chantier avec une signalétique, limiter au minimum le nombre de véhicules effectuant des déplacements journaliers et stationner aux endroits définis préalablement sur site par le gestionnaire de la réserve ;
- Associer le gestionnaire de la réserve aux réunions de suivi de chantier et lui adresser les comptes-rendus des réunions de suivi ;
- Le remblaiement de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux du site. Les sols seront remis en place en ordonnant les horizons de sols pour que la couche de terre granière soit bien superficielle ;
- Pas d'affichage de publicité des entreprises sur le chantier/véhicules ;
- Stocker les huiles/carburants dans des cuves hermétiques double-parois disposées sur bâche pour ne pas être en contact avec le sol ;
- Préciser les dispositions de fragmentation et le mode opératoire au préalable (BRH, explosif etc) ;

◦ après les travaux :

- Nettoyage du chantier après travaux pour ne laisser aucun déchet ;
- Évacuation de tous les déchets non inertes dispersés le long du Nant d'Armancette déjà identifiés par le CEN 74 et la commune suite au nouvel inventaire réalisé ;
- Fermeture de la piste créée temporairement sur la rive gauche de l'Armancette (180 mètres linéaires) afin qu'elle ne puisse être détournée de son usage (exploitation forestière par exemple) ;
- Remise en état des pistes d'accès rive droite ;
- Livraison d'un rapport de travaux détaillé et illustré dès la fin des travaux avec un compte rendu de chaque action au gestionnaire de la réserve naturelle.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-038 :Séance du 11 juin 2024 : Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Haute-Savoie

Lors de la séance du 11 juin 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Haute-Savoie.

Lors de sa réunion du 23 mai 2024, la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) du CSRPN a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Haute-Savoie : arrêté-liste concernant les trois sites Moraines et blocs erratiques tardiglaciaires du Médonnet (RHA0311), Bloc erratique de granite du Mont-Blanc de l'Épaule du Môle (RHA0342) et Bloc erratique de granite du Mont Blanc "Alphonse Favre" (RHA0343).

Au vu du dossier présenté, de la présentation du projet par la DDT de Haute-Savoie, et des réponses apportées en séance par la DDT aux questions posées par les membres de la CRPG, le CSRPN regrette que l'arrêté-liste ne comporte que 3 sites en Haute-Savoie, alors que la CRPG avait proposé 9 sites à protéger dans ce département dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées,

Le CSRPN émet un **avis favorable** au projet présenté.

Le CSRPN encourage la DDT de Haute-Savoie à finaliser son projet d'arrêté de protection spécifique au site du Médonnet afin d'en préciser la gestion.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-039 :Séance du 20 juin 2024 : Avis relatif à la révision de l'arrêté fixant « la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 » (listes locales) pour le département du Puy-de-Dôme

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur la révision de l'arrêté fixant « la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 » (listes locales) pour le département du Puy-de-Dôme.

De façon générale, le CSRPN ne souhaite pas contribuer à la diffusion d'un message permissif concernant la destruction de la biodiversité. De même, il ne souhaite pas qu'il y ait un passage d'un aspect réglementaire à un aspect incitatif. Enfin, le CSRPN souhaite maintenir une dimension pédagogique qui a lieu lors de l'élaboration de l'étude d'incidence avec l'animateur du site Natura 2000.

Ainsi, le CSRPN rend un **avis défavorable** concernant l'intégralité des demandes de modifications ou de suppression des items soumis à étude d'incidence.

Plus précisément, concernant les items portant sur :

- La création de pistes pastorales : bien que l'item n'ait jamais été requis, il existe une possibilité d'atteintes à des secteurs riches en biodiversité. Une réflexion plus aboutie peut émerger lors des échanges avec l'animateur du site Natura 2000 et rendre le projet moins dommageable.
- La mise en culture de dunes continentales : en l'absence actuelle de protection forte et en raison du fait que l'aboutissement de cette protection forte pourrait prendre plusieurs années, le CSRPN juge la suppression de l'item comme prématurée. En outre, le CSRPN demande qu'une protection forte soit prise sur la dune continentale de la Plaine des Varennes présentant des milieux remarquables (arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPN) ou réserve naturelle (RN) plutôt qu'un Espace Naturel Sensible).
- Le retournement de prairies : en plus des points généraux exposés préalablement, le CSRPN rappelle que les prairies remplissent des services écosystémiques qu'il est nécessaire de préserver (stockage et filtration de l'eau, place dans le cycle des éléments nutritifs, stockage de carbone...). Aussi, le CSRPN considère les prairies comme ayant un rôle crucial et ne souhaite pas un assouplissement de la réglementation les concernant.
- L'arrachage des haies : en plus des points généraux exposés préalablement, le CSRPN rappelle le rôle crucial des haies (limitation de l'érosion, élément favorisant l'infiltration de l'eau, source de biodiversité, rôle de corridor, contribution au rafraîchissement...). Tout comme pour les prairies, le CSRPN ne souhaite pas un assouplissement de la réglementation concernant les haies.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-040 Séance du 20 juin 2024 : Avis relatif au plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné le projet de plan de gestion 2022-2026 de la réserve naturelle nationale (RNN) du Rocher de la Jaquette.

Ce dossier avait déjà été examiné les 16 juin et 20 octobre 2022 (avis n° AURA-2022-E-031 et n°AURA-2022-E-050). Bien que le CSRPN avait alors souligné que le projet de plan de gestion était intéressant et globalement bien réalisé, avec un horizon complet des enjeux et un programme d'actions conséquent et cohérent, plusieurs lacunes avaient été relevées.

Après analyse des documents transmis et suite aux réponses aux questions posées en séance au conservateur de la RNN et aux membres du Syndicat Mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la RNN, le CSRPN constate que ses recommandations et demandes de corrections ont été intégrées dans la nouvelle version du plan de gestion. Ce dernier en a encore gagné en cohérence et en ambition.

C'est pourquoi, le CSRPN rend un **avis favorable avec la recommandation suivante :**

- Mettre en place des actions de suivi de la Gagée jaune, *Gagea lutea*, espèce végétale protégée à l'échelle nationale.

Par ailleurs, compte tenu de la part importante d'actions déjà engagées dans le cadre de ce plan de gestion, le CSRPN propose au gestionnaire de compléter le document avec les principales informations collectées depuis 2022 et d'ajuster le plan de gestion à la période 2024-2028.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-041 Séance du 20 juin 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) de Cheires et des grottes de Volvic.

Le CSRPN a bien noté les compléments apportés entre les deux passages en commission. Le CSRPN rend un **avis favorable sous réserve** :

- De la mise en défens des zones excavées par des systèmes empêchant la venue des amphibiens et reptiles et leur permettant d'en sortir. Ce système de barrière doit être disposé avant la mise en mouvement des adultes qui viendraient sur leurs sites d'hivernage (courant septembre suivant la météorologie). L'état de ces barrières doit être vérifié au moins une fois par semaine.
- Il est demandé qu'il y ait une présence continue d'un écologue afin d'assurer une surveillance des reptiles et des amphibiens et le cas échéant pour capturer temporairement et relâcher les individus en péril et suivant les recommandations sanitaires de la Société Herpétologique de France.
- Le CSRPN souhaite une plus grande quantité d'hibernaculums. La disposition de ceux-ci et leurs effectifs sont à définir avec la conservatrice de la réserve.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-042 : Séance du 20 juin 2024 Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNR) des Gorges de la Loire

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNR) des Gorges de la Loire.

Le CSRPN rend un avis **favorable avec les recommandations suivantes** :

- Dans la mesure du possible il serait pertinent de décaler le plus possible la première phase des travaux et si possible au mois d'août afin de limiter l'impact de la pollution sonore sur l'avifaune en période de reproduction et d'élevage des jeunes ;
- Les espèces exotiques envahissantes se trouvant sur le passage ou à proximité directe de celui-ci doivent être évacués avant les premiers passages de véhicules ;
- Il est nécessaire de mettre en défens la station d'Azuré du serpolet afin que celle-ci ne soit pas recouverte de plaques.

- Il est nécessaire de bien prendre en compte les amphibiens et les reptiles lors du décaissement et lors des poses de plaques. Cela consistera à bien s'assurer qu'aucun reptile et amphibien ne soit détruit lors de ces aménagements et nécessitera le cas échéant un déplacement en suivant les préconisations sanitaires de la Société Herpétologique de France.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-043 : Séance du 20 juin 2024 Avis relatif au projet de Liste des habitats déterminants pour les ZNIEFF de la zone biogéographique continentale – Massif Central, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné le projet de Liste des habitats déterminants pour les ZNIEFF de la zone biogéographique continentale – Massif Central, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le CSRPN rend un **avis favorable** sur l'ensemble du dossier dont il salue la qualité.

Par ailleurs, le CSRPN émet quelques recommandations :

- Veiller à ce que la majorité des habitats qui caractérisent les zones humides de la région soit conservée au maximum ;
- Veiller au maintien des six habitats menacés de l'axe 2 :
  - Dianthion gratianopolitanum ; Centaureo stoebe-Koelerion vallesiana ; Euphrasio minimae-Nardion strictae ; Buxo sempervirentis-Fraxinion angustifoliae pour lesquels la région de référence à une responsabilité majeure ;
  - Allosuro crassi-Athyrium alpestre pour lequel la région a une responsabilité très forte ;
  - et Salicion pentandrae pour lequel la responsabilité de la région est forte.

Il serait pertinent que la superficie de ces habitats soit mesurée et suivie afin d'assurer leur conservation. La mise en place de protection forte (sous la forme d'un APPHN ?) peut d'ailleurs être pertinente ;

- D'une manière générale ne pas considérer la situation des habitats comme figée, mais au contraire dynamique et évolutive, y compris dans leurs fonctionnalités, donc faire en sorte qu'un suivi global, par échantillonnage ou autre, puisse être mis en place.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-044 : Séance du 20 juin 2024 : Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique de Haute-Loire.

Lors de la séance du 20 juin 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique de Haute-Loire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2024, la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Haute-Loire : arrêté-liste concernant l'Ensemble volcanique et paléontologique de Chilhac (AUV0053), et arrêté de site concernant ce même site.

Au vu du dossier présenté, de la présentation du projet par la DDT de Haute-Loire, et des réponses apportées en séance par la DDT aux questions posées par les membres de la CRPG, le CSRPN regrette que l'arrêté-liste ne comporte qu'un seul site en Haute-Loire, alors que la CRPG avait proposé 7 sites à protéger dans ce département dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées,

Le CSRPN émet un **avis favorable** au projet présenté, avec les recommandations suivantes :

- Dans la rédaction de l'arrêté-liste et de l'arrêté de site, corriger la rédaction « *VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) dans sa formation dite « de la Nature » en date du* » en supprimant la mention « *dans sa formation dite « de la Nature »* » qui concerne en fait la CDNPS,
- Dans la rédaction de l'arrêté de site, supprimer la mention « *VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) en date du* » ; en effet, la CRPG est une commission du CSRPN, et les avis sont émis par le CSRPN.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-052 relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Mont Vanille » (26) Séance du 17 septembre 2024

Lors de la séance du 17 septembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Mont Vanille » sur les communes de la Baume d'Hostun et de Saint-Nazaire-en-Royans (26). Le périmètre proposé couvre une superficie de 130 hectares.

Le CSRPN rend un **avis favorable, et émet plusieurs recommandations** :

- intégrer une présentation des habitats naturels dans le dossier ;
- préciser les limites des parcelles concernées par le périmètre d'APPB, via des cartes plus précises et veiller à ce que les limites de l'APPB soient facilement identifiables sur le terrain (chemin ou sentier, limite du massif forestier ...);
- clarifier la rédaction de l'arrêté, afin de l'étayer et de le consolider :
  - en vérifiant l'exactitude des statuts de protection figurant sur les listes d'espèces, particulièrement pour la flore où aucune des espèces mentionnées n'est protégée dans la région, proposées en annexe 2, ainsi que l'exactitude des dénominations retenues ;
  - en distinguant dans la liste d'espèces : les espèces protégées et les espèces patrimoniales (en liste rouge);
- en reprenant la rédaction de l'article 3 du projet d'arrêté, sur la partie relative aux boisements, afin de préciser les zones actuellement exploitées ou non-exploitées sur le périmètre concerné, et de définir clairement les règles s'appliquant à chaque zone, notamment :
  - de sanctuariser les parcelles non-exploitées, en veillant à ce que l'interdiction de création de pistes forestières demeure sur les zones actuellement non desservies, en encourageant des orientations sylvicoles ajustées à la biodiversité forestière (libre évolution, sylviculture proche de la nature)

- pour les parcelles actuellement exploitées, principalement des taillis de châtaignier ou de robinier faux acacia, laisser perdurer les pratiques actuelles, tout en recommandant une évolution vers la futaie par balivage, avec maintien d'arbres morts sur pied et au sol, d'éventuels gros bois et d'arbres « bio ».
- en prolongeant la période de limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore, prévue à l'article 5, pour couvrir la période allant de décembre jusqu'à la mi-août (en raison notamment des espèces présentes : Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau, Chat forestier...).
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-053 relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « la Pointe de Vorlaz » (74) Séance du 17 septembre 2024

Lors de la séance du 17 septembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « la Pointe de Vorlaz » sur la commune de Montriond en Haute- Savoie. Le périmètre proposé couvre une superficie de 187,74 ha.

Le CSRPN souligne la qualité exemplaire du dossier présenté et de la démarche menée : réalisation des inventaires, développement de l'argumentaire scientifique, présentation du site et de ses enjeux, phases de concertations, rédaction du projet d'arrêté...).

Le CSRPN émet un **avis favorable avec une recommandation** : intégrer dans l'article 4 du projet d'arrêté, au sein de l'item 4-3, l'interdiction au sein de la zone de protection :

- de toute implantation de site de production d'énergies renouvelables (parc éolien, parc photovoltaïque...) ;
- de raccordements à des exploitations d'installation d'énergies renouvelables, y compris si celles-ci sont situées hors de la zone de protection.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-054 relatif au projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Savoie Séance du 17 septembre 2024

Lors de la séance du 17 septembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Savoie.

Le CSRPN **ajourne son avis** sur le projet d'arrêté présenté en séance pour les raisons suivantes :

- absence d'informations scientifiques suffisantes permettant au CSRPN de se prononcer ;
- absence d'informations sur le « protocole de destruction des nids » mentionné à l'article 7 du projet d'arrêté (aucune précision donnée sur la méthode mise en œuvre, les moyens utilisés...), en particulier sur sa sélectivité vis-à-vis des autres espèces non ciblées ;
- absence d'information sur des retours d'expérience de protocoles lutte déjà mis en œuvre dans d'autres départements, qui permettraient d'évaluer leur efficacité.

En outre, le CSRPN recommande :

- d'utiliser préférentiellement des pièges sélectifs destinés à capturer les fondatrices en début de saison, au printemps ;
  - d'évaluer la sélectivité des pièges en recueillant puis en identifiant et recensant (comptage), les autres espèces prises dans ces pièges et pendant le période d'efficacité avérée, c'est-à-dire au printemps ;
  - d'élargir la perspective de cette lutte d'une part à l'échelle de l'écosystème dans son ensemble (par exemple : quelles sont les autres espèces sauvages consommées par le frelon asiatique ?), et d'autre part sur le long terme afin d'évaluer l'efficacité de cette lutte ;
  - de limiter la durée de l'arrêté (2 ou 3 ans) en mettant en place les moyens nécessaires pour en mesurer son efficacité avant son éventuel renouvellement.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-055 Avis en opportunité sur la stratégie de lutte contre le Scolyte en Réserve Naturelle Nationale de la Haute-Chaîne du Jura Séance du 17 septembre 2024

Lors de la séance du 17 septembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis en opportunité concernant la stratégie de lutte contre le Scolyte en Réserve Naturelle Nationale de la Haute-Chaîne du Jura (RRNHCJ).

### 1) Présentation du contexte

Le changement climatique est à l'origine d'une modification des régimes de pluie et de température en Europe de l'Ouest. Cette modification s'est traduite ces dernières années par des déficits hydriques significatifs en plaine comme en montagne, des périodes de sécheresse plus longues et plus intenses et une hausse générale des températures. Cette situation, chronique depuis 6 ans, provoque un niveau de stress hydrique important sur les peuplements forestiers, notamment ceux constitués d'épicéa et de sapin pectiné, qui représentent 27 % de la surface gérée sur le département de l'Ain, soit 67 000 ha.

Elle n'épargne plus désormais les zones de moyenne montagne comme le sud du massif jurassien, où se situe la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (RNNHCJ). Ce secteur situé à la frontière du Jura et de la Suisse est concerné par 12 000 hectares de forêt publique, dont 6 134 ha sont situés en Réserve (majoritairement peuplés de sapin pectiné, de hêtre et d'épicéa).

C'est dans ce contexte que les forestiers observent une explosion et une expansion des populations de scolytes (*Ips typographus* en particulier), qui profitent de l'affaiblissement des peuplements pour essaimer davantage, ce qui conduit au dépérissement accéléré de l'Épicéa et du Sapin. Cette situation bouscule l'exploitation courante des forêts publiques (et privées), notamment les programmes de coupes et les essences dont la culture est recherchée, conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre les documents de gestion durable élaborés par l'ONF et les exploitants privés.

Aussi, le 16 janvier 2024, un arrêté régional relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints a été promulgué. Cet arrêté fixe une zone de lutte obligatoire (intégrant notamment l'ensemble des communes de la Réserve) dans laquelle les propriétaires et exploitants se voient contraints de déployer des mesures préventives et curatives pour lutter contre le coléoptère. Parmi elles figurent l'abattage sans délais et

l'évacuation des épicéas abritant des scolytes vivants, ou à défaut l'évacuation dans les meilleurs délais des bois scolytés secs.

Dans ce cadre, l'ONF s'est rapproché de la DREAL, autorité de tutelle des RNN, pour définir un moyen de mettre en application l'arrêté du 16 janvier 2024 dans le respect de la réglementation et des enjeux de conservation propres à la RNNHCJ, conformément à son article 5.

La DREAL a saisi pour avis en opportunité le CSRPN sur la démarche envisagée et sur la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité.

## 2) Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN est favorable à ce type de démarche partenariale, permettant d'encadrer d'une manière globale les travaux dans les RNN. Il s'agit cependant de démarches de compromis, qui doivent laisser une place suffisante à la négociation locale en fonction du contexte, tout en fournissant un cadre sécurisant pour les échanges.

En préambule le CSRPN constate le caractère peu applicable de l'arrêté « scolytes » de la préfète de région : les mesures proposées, aujourd'hui dépassées, s'appliquent à un début de crise, mais ne sont plus réalisables en phase épidémique devant l'importance et la dispersion des volumes concernés. L'approche immunitaire à l'échelle de la population, par sélection naturelle des individus et essences résistants, et par développement de populations de prédateurs et de parasites de scolytes (Nageleisen et Grégoire, 2021), devient rapidement la seule possible. L'enjeu de la stratégie est alors de construire un compromis entre économie et écologie : récupération des bois morts ou déperissants encore utilisables, et abandon d'arbres secs sans valeur, rapidement non contagieux mais intéressants pour le fonctionnement de l'écosystème et notamment sa régénération. Les aspects sécuritaires sont à traiter au cas par cas, le long des chemins.

Les réserves nationales peuvent être des lieux d'expérimentation pour une gestion de crise équilibrée, plaçant particulièrement haut les objectifs environnementaux. Dans la RNNHCJ, ces objectifs relèvent au départ de la présence du grand Tétras, mais évoluent avec le temps vers la préservation d'une biodiversité aussi grande que possible, au-delà de cette espèce- parapluie aujourd'hui gravement menacée. Avec le vieillissement des peuplements, l'augmentation des mortalités et du bois mort, le Pic tridactyle, aujourd'hui encore très localisé dans la réserve (Butler et Wermelinger, 2015) pourrait notamment devenir une nouvelle espèce emblématique de la réserve, valorisant écologiquement les bois morts issus de sénescence ou de crise, à conserver à côté des espaces semi-ouverts favorables au tétras. L'évolution de la RNNHCJ vers une mosaïque de milieux ouverts et fermés semble une direction pertinente pour une diversité et une résilience maximales, en continuité avec son caractère sylvo-pastoral originel.

Se pose alors la question de l'impact de l'exploitation sur ces deux espèces, et sur les cortèges dont elle forment le parapluie.

- Les coupes diffuses, à partir de pistes à tracteurs, ou de cloisonnements restant végétalisés dans les peuplements, peuvent rester d'impact modéré si elles sont pratiquées en dehors des périodes de nidification. Elles conservent en effet l'ambiance forestière, et peuvent facilement réserver tel ou tel arbre de haute valeur écologique tout en permettant

une régénération diversifiée des peuplements. Elles sont en fait impuissantes à arrêter le scolyte, et risquent d'être suivies de nouvelles attaques sur les arbres conservés. Mais la progressivité des interventions correspond à des processus de renouvellement naturels, plus favorables à une régénération vigoureuse, diversifiée, et finalement économique malgré les surcoûts initiaux.

- Les coupes concentrées, c'est-à-dire rases, sont nettement plus impactantes sur les milieux, et sur le renouvellement de la forêt, par les dégâts qu'elles occasionnent et le développement de végétation concurrente qu'elles favorisent.

Par ailleurs ces coupes concentrées laissent, en dehors des îlots, des arbres vivants attaqués et donc propagateurs de scolytes dans les peuplements restants. Elles ne résolvent donc pas le problème sanitaire, tout en laissant se perdre des bois récupérables d'un point de vue économique.

Elles sont donc à éviter au maximum, ce qui amène, dans les îlots fortement impactés, à ne pas récolter préventivement des arbres encore sains et notamment les sapins, supports de processus de croissance et de renouvellement forestier. Et même à laisser des arbres morts secs, non contagieux mais utiles à la régénération et à la biodiversité.

Par rapport à ces considérations générales, la clé initiale en annexe 3 propose des principes d'action cohérents, mais sans donner de limites en surface sur ce que peut être un bouquet, et sans préciser si (ou à partir de quel seuil) des bois sains seront récoltés dans ces bouquets. Elle est également schématique, sans critère précis, sur la séparation entre dépérissement rapide (épicéa) et dépérissement lent (sapin).

Cette clé peut finalement mener à des coupes rases importantes, par enlèvement de bouquets adjacents en 2 ou 3 passages sur 5 ans, comme le confirme le projet d'arrêté sur les aménagements. On comprend donc que la RRNHCJ et la DREAL demandent plus de détails et de possibilités de concertation, avec l'arbre de décision proposé en annexe 5, qui introduit la notion de « travaux lourds » pour des coupes rases au-delà de 1 ha, avec un ensemble de prescriptions précises selon la situation.

Entre la liberté d'appréciation laissée au seul gestionnaire forestier, sur la base d'un zonage élargi des zones potentielles de coupe rase, et un contrôle trop pointilliste au cas par cas par les gestionnaires de la réserve, il est nécessaire de trouver un compromis permettant de construire la confiance entre les acteurs, pour l'amélioration progressive des pratiques, leur contextualisation et leur adaptation à l'évolution des dépérissements et des techniques.

**Le CSRPN approuve donc le développement de ce nouvel arbre décisionnel (présenté en annexe 5) et des mesures associées**, tout en formulant un certain nombre de remarques et recommandations.

*Remarque générale :*

- Le document donne peu d'éléments sur les surfaces concernées. Les cartes données en annexe 4 sont minimales. Elles font apparaître en creux que la forêt est essentiellement naturelle et sans doute irrégulière. On peut supposer que les demandes d'arrêtés modificatifs des aménagements apporteront plus d'information, au moins sur les parcelles à ajouter au groupe de régénération dans le cas des forêts traitées en futaie régulière.

- Les options d'urgence à prendre ne doivent pas trop engager l'avenir par des coupes rases importantes. Le cadre général de « futaie mosaïque à groupe de régénération élargi » qui semble se dessiner doit rester aussi souple que possible pour des évolutions futures. La vitesse de régénération de chacun des îlots de la mosaïque est notamment un paramètre sur lequel on devrait pouvoir jouer pour assurer un renouvellement progressif et diversifié de la forêt. Voir discussion en TL/MR5 ci-dessous. Ce d'autant plus que le seuil de 1ha entre les travaux légers et les travaux lourds est élevé, correspondant davantage à des préoccupations paysagères qu'écologiques : le maintien de l'ambiance forestière correspondrait plutôt à un seuil de 5-10 ares, soit un diamètre maximum de 30 m (hauteur d'un arbre).

### **Travaux légers (TL)**

ME2 : interdiction de création de layons ou des pistes dans les milieux adjacents non-concernés par des coupes.

Cette formulation paraît trop générale et trop vague pour une « interdiction ». De quels milieux s'agit-il ? Pastoraux ? Libre-évolution ? Parcelles forestières non concernées par une coupe donnée, mais susceptibles d'être parcourues ensuite ? N'y aurait-il pas lieu plutôt de soumettre la création de pistes hors forêt au protocole TMAE, si ce n'est pas déjà le cas ? Plus globalement on devrait aller vers des schémas de desserte concertés à l'échelle de chaque canton forestier (Routes/pistes/ cloisonnements/ lignes de câble-mat).

Pour leur part les « cloisonnements » sont des voies cantonnant les passages d'engins dans les parcelles pour limiter les tassements, sans terrassement et avec vocation à rester végétalisées. Ils sont donc à favoriser dès lors qu'il y a exploitation actuelle ou future, mais n'ont pas de raisons d'être cités pour des parcelles n'ayant pas vocation à être exploitées.

### **MR1 – Visite de terrain concertée ONF-RNN avant martelage.**

Le principe d'une visite systématique de concertation avant martelage est excellent autant diplomatiquement que techniquement. Il permet aussi de traiter le point ci-dessus des accès. Ces visites devraient pouvoir s'intégrer dans le fonctionnement normal de l'ONF, à l'occasion

de la reconnaissance préalable des parcelles à marteler par le RUT avec chaque agent patrimonial.

### **MR3 – Exploitation des arbres dépérissants par bouquets**

La définition de ces mesures reste ambiguë : les bouquets peuvent-ils inclure des arbres sains ? Ou au contraire s'agit-il de réduire l'exploitation des arbres dépérissants aux groupes suffisamment concentrés, pour limiter les surfaces parcourues ? Voir discussion en MR5 ci-dessous

### **MR4 – Conservation des arbres bio.**

30 arbres bio /ha en HFF modéré représente un niveau élevé inédit. Ils semblent prévus par petits groupes (cf infra Travaux lourd TMAE/MR5). L'idée et le mode opératoire sont sans doute à préciser, tout en sachant que « Dans ces zones, la RNN et l'ONF peuvent adapter au cas par cas les modalités de coupe et de travaux pour tenir compte de chaque enjeu. » Donc pourquoi cette cible de 30 arbres ? Inclut-elle notamment la conservation des sapins, mesure tout à fait recommandable au vu notamment de son rôle de ressource

alimentaire hivernale pour le Tétras, et de sa participation à la résilience globale des écosystèmes ?

#### MR5 - 3 coupes maximum en 5 ans, 2 coupes en HFF

Il s'agit semble-t-il de limiter le dérangement au tétras. Mais la concentration des coupes risque en contrepartie d'augmenter les impacts aux milieux, donc finalement à la faune. Il faut sans doute garder plus de souplesse, pour pouvoir étudier aussi des modalités de coupes plus diffuses à partir de cloisonnements, favorables à la régénération naturelle. Les deux stratégies semblent à concilier, ou associer, sur des parcelles pilotes objet d'un suivi technique et scientifique. Il conviendrait donc d'ajouter des mesures de suivi comme les MS2 prévues pour le cas des travaux lourds (TMAE).

#### Travaux « lourds », modifiant l'aspect ou l'état de la réserve (TMAE)

MR1 MR2 cf supra (TL)

#### MR3 Intervention pas avant 30 % de secs (50 % en HFF) à l'échelle du boisement

Comme il s'agit d'interventions par îlots, il se pose un problème d'échelle du « boisement » en question. L'îlot, le peuplement (sous-parcelle), la parcelle ? A l'extrême on pourrait exploiter 70 % d'arbres vifs sur une sous parcelle de plus d'un ha ? S'il s'agit véritablement de secs, ils ne sont plus contagieux, a priori dépréciés, et donc devraient plutôt rester en forêt pour des raisons écologiques.

#### MR4 Récolte en un seul passage de l'intégralité des peuplements touchés

Permet (oblige ?) donc la récolte d'arbres sains dans ces peuplements, jusqu'à quel taux ?  
MR5 : Conservation d'îlots de bois morts sur pied de 20 à 30 tiges (par ha on suppose ) par bouquets de 3 à 4 arbres et de 10 arbres bio par hectare (30 en zone à enjeu HFF modéré).

Plus précis que dans le cas des travaux légers, mais plus complexe. On comprend que c'est à l'intérieur des îlots récoltés, puisqu'il n'y a pas de récoltes entre îlots. A quoi s'ajoutent les parties non récoltées entre îlots ?

MC1 Moratoire sur l'exploitation du sapin pectiné sain en Réserve sur 5 ans, renouvelable. C'est-à-dire que les sapins sont à conserver dans les îlots d'épicéa récoltés, à partir de 1ha, puisque la mesure est propre aux travaux lourds. Pourquoi pas pour les travaux légers, c'est à dire dans les îlots en dessous de 1ha ? Et plus généralement dans les coupes de futaie irrégulière, au moins pour un moratoire de 5 ans compte tenu des fortes incertitudes actuelles ?

MS2 : Réalisation de suivis post-coupes suivant un protocole d'échantillonnage défini conjointement avec le Conseil scientifique, etc.

Seulement dans les coupes > 1ha ? Pourquoi pas dans les autres îlots, ou à côté (effet de l'éclairage latéral) ?

Cela pose la question du **suivi technique et scientifique**, trop limité comme cela a été remarqué pour le cas des travaux légers. Une approche plus globale, écosystémique, est à engager sur les territoires de gestion exemplaire et d'acquisition de connaissances que constituent les RNN, notamment par rapport aux effets du changement climatique.

Cela suppose, au-delà du suivi sylvicole, des protocoles de suivi de la végétation et de la faune, avec divers types d'interventions - dont non-intervention selon la vocation des RNN. Il conviendra pour cela d'étudier les liens avec l'observatoire des forêts ; protocole de suivi dendrométrique des réserves forestières (PSDRF) dont deux campagnes de relevés sont déjà disponibles, la troisième étant en cours d'acquisition. A quoi devraient s'ajouter des items de suivi sur les populations de prédateurs et parasitoïdes des scolytes, des cortèges saproxyliques, du Pic Tridactyle en sus du grand Tétras, les données dendrométriques constituant une base essentielle pour suivre la dynamique forestière. Le laboratoire Chrono- Environnement de l'Université de Besançon pourrait être associé à la définition de ce programme de suivi.

## Conclusion

Le CSRPN souligne l'opportunité de cette démarche pilote pour les RNN, et est prêt à s'y impliquer par une mission sur le terrain pour concilier les approches : entre la grille ONF, essentiellement qualitative, et la grille RNN, plus normative, la recherche commune de solutions sur des cas concrets devrait permettre de trouver les compromis (synergies?) nécessaires.

L'intérêt de cette démarche dépasse les seules RNN, qui ont vocation à être des lieux privilégiés d'acquisition des connaissances sur des dynamiques naturelles avec ou sans intervention de l'homme.

### Le CSRPN recommande donc

- de mettre en place des dispositifs de suivi écologique à moyen et long terme de la dynamique forestière (PSDRF et télédétection) et d'éléments de la faune directement associés : scolytes, prédateurs et parasitoïdes des scolytes, dont Pic tridactyle. Il conviendra préalablement de rassembler les données scientifiques existantes dès le dossier de demande d'avis réglementaire, notamment en ce qui concerne le Pic tridactyle.
- d'orienter plus explicitement la sylviculture vers une structure irrégulière continue, mêlant toutes les espèces ligneuses de l'étage montagnard jurassien (et pas seulement les espèces d'intérêt commercial), gage d'une meilleure résilience des forêts. La notion de futaie mosaïque reste trop vague et ouverte à des interventions incompatibles avec le statut de la RNN, ce qui limite la portée de l'encadré du haut de la page 6 sur les principes de gestion durable.
- de rester prudent sur l'introduction de matériel génétique de ces mêmes espèces d'origine plus méridionale sous couvert d'adaptation au changement climatique. Ces matériels, si ils sont susceptibles d'apporter des traits de meilleure résistance aux sécheresses et canicules, peuvent aussi apporter des traits d'inadaptation à d'autres facteurs. Une analyse scientifique approfondie devrait être conduite avant d'envisager ces introductions, avec sans doute des zones de conservation des génotypes locaux.
- d'être plus ambitieux sur la libre évolution dans la transposition à d'autres RNN. Le protocole proposé est bien adapté au contexte RNNHCJ de forêt des collectivités locales ou privées, mais des RNN avec de grandes surfaces de forêts domaniales, intégrant des RBI pourraient faire l'objet d'un autre dispositif inspiré de l'expérience du Parc national BayerischerWald allemand : mise en place autour des surfaces en libre évolution, où

aucune intervention n'aurait lieu, d'une zone tampon avec action sur les arbres scolytés pour limiter la propagation aux forêts voisines.

Concernant la suite de cet avis en opportunité, le CSRPN demande à ce que les données scientifiques disponibles (synthèse du suivi PSDRF - carnet RNF RNNHCJ - ainsi que la cartographie des zones à enjeu fort et modéré) au moment où le CSRPN sera saisi pour un avis réglementaire sur les travaux lourds, lui soient transmises.

#### Bibliographie :

Bütler R., Wermelinger B., 2015. Bostriche typographe, l'action bénéfique du pic tridactyle. . Forêt 68 9, pp 17-19. (<https://www.waldwissen.net/fr/economie-forestiere/gestion-des-degats/insectes/laction-benefique-du-pic-tridactyle>)

Nageleisen L. M., Gregoire J.C., 2021 : Une vie de typographe : point des connaissances sur la biologie d'Ips typographus (Linnaeus 1758). Rev. For. Fr. LXXIII – 4-2021, pp 479-498

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-058 : Séance du 15 octobre 2024 : Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres sur la commune de Lignerolles (03)

Lors de la séance du 15 octobre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres sur la commune de Lignerolles (03).

#### Contexte

Le CSRPN encourage et souligne que ce projet d'APPB s'inscrit dans la démarche de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) entreprise sur les territoires du Massif central et résulte des propositions des commissions SAP.

#### En conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des réponses apportées par la DDT de l'Allier en séance, le CSRPN, qui souligne la démarche vertueuse de ce projet de protection forte sur ce site afin de combiner les usages et la protection de l'environnement, rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- Élargir la liste d'espèces/habitats concernés par cet APPB oiseaux rupestres (au minimum à l'ensemble du cortège des oiseaux patrimoniaux rupestres associés au milieu : Tichodrome échelette...) et donc adapter la saisonnalité de l'APPB afin d'aborder différemment les enjeux ;
- Élargir la période de l'APPB aux mois de novembre et décembre pour couvrir les périodes d'appariement et de cantonnement du Grand-duc d'Europe et envisager le mois d'octobre si la présence du Tichodrome échelette est avérée (inclusion des phases de migrations altitudinales des passereaux rupestres présents à proximité) ;
- Durant la période réglementée par l'APPB, élargir l'interdiction à l'ensemble des autres pratiques qui comprendront la chasse et la sylviculture. Au minimum le CSRPN convient

de ne pas les citer comme exception à la portée de cet APPB afin de préserver une paix sociale lors du portage de ce dossier ;

- Interdire sur le périmètre global de l'APPB tout projet d'intérêt public et privé, ainsi que toute nouvelle ouverture, création ou équipement de nouvelle voie d'escalade ;

- Après identification du régime forestier du site, orienter les parcelles forestières vers une gestion en libre évolution ;

- Durant la période réglementée par l'APPB, l'escalade, la pratique du rappel, l'escalade de bloc et les pratiques sportives qui nécessitent des aménagements pérennes doivent être proscrites ;

- Étendre le périmètre rapproché de cet APPB jusqu'au chemin qui se trouve au pied du site d'escalade aménagé ;

- Interdire les trails et manifestations sportives en tout temps sur le site du périmètre global de l'APPB.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-059 : Séance du 15 octobre 2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) du Puy de Marmant

Lors de la séance du 15 octobre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale (RNR) du Puy de Marmant.

Le CSRPN souligne la clarté du dossier dont l'abondante iconographie lui a permis de visualiser clairement les travaux envisagés pour remettre en état les sentiers. De même, la présence en séance de, non seulement, la conservatrice de la RNR mais également d'un représentant de la commune de Veyre-Monton et du prestataire envisagé pour réaliser les travaux a été appréciée car, d'une part, cela a permis de répondre efficacement aux interrogations des membres et, d'autre part, marque la volonté des différents acteurs de correctement prendre en compte le volet du dossier lié à la préservation de la biodiversité.

Suite à la lecture du dossier et aux échanges en séance, le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes :**

- Les travaux doivent être prévus sur la période la moins impactante pour la biodiversité du site, notamment pour l'avifaune reproductrice.

- Si les suivis préalables aux travaux par un ornithologue compétent confirment la reproduction du Hibou Grand-Duc au sein de la RNR, les secteurs proches du site de reproduction (zone 7 du secteur 1, secteur 2, secteur 3) seront à réaliser en dernier sur le plan du phasage du chantier de façon à ce que ce dernier n'ait aucun impact sur l'espèce.

- Le protocole de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes doit être précisé et intégré au suivi du chantier et au prochain Plan de Gestion de la RNR. Le CSRPN insiste sur la nécessité d'un suivi sur le long terme.

- Les branchages utilisés pour condamner certaines portions de sentier sont à couper en fin d'été, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et avant la ponte éventuelle de la Laineuse du prunellier, espèce à enjeux potentiellement présente sur le site.

- Une surveillance accrue de l'effet d'érosion sur les pelouses doit être organisée et un suivi prévu.

- Le bon dimensionnement du mobilier (notamment des marches) et des aménagements conditionne l'intérêt de ces travaux dans le temps donc le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) doit être adapté au besoin des usagers du site.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-R-060 relatif au Plan de Gestion de la Réserve naturelle régionale (RNR) Isles du Drac (38) : Séance du 12 novembre 2024

Lors de la séance du 12 novembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Isles du Drac (38). Le CSRPN souligne la bonne qualité générale du document et de la synthèse produite sur ce site particulièrement complexe.

Toutefois le CSRPN **ajourne son avis** sur ce plan de gestion de la RNR pour les raisons suivantes :

- en l'état, le plan de gestion ne présente ni la méthodologie, ni l'ensemble des données et des documents initiaux qui ont permis d'aboutir aux résultats présentés. Le CSRPN devrait trouver dans les documents (au moins en annexes) les listes complètes et, dans la mesure du possible quantitatives, des espèces à enjeux des différents groupes taxonomiques, afin que ceux-ci soient hiérarchisés de façon comparable. Cela permettrait de consolider l'évaluation patrimoniale basée sur les inventaires des différents groupes taxonomiques, des habitats et des éléments géomorphologiques remarquables. En effet, les résultats complets et détaillés du travail de définition des enjeux, ne figurent pas dans le dossier, ni les résultats des différents travaux réalisés par des bureaux d'étude. En l'état cette partie essentielle du plan de gestion demeure une boîte noire que le CSRPN ne peut analyser.

- le CSRPN doit disposer de l'ensemble de ces éléments pour pouvoir apprécier :
  - la pertinence de l'analyse de la responsabilité de la réserve ;
  - la bonne identification et hiérarchisation des enjeux.

En outre, le CSRPN recommande :

- dans la partie présentation du fonctionnement de l'hydrosystème, d'inclure les données relatives à la rivière de la Romanche. En effet le tronçon à l'aval de cette confluence bénéficie d'une moindre dégradation de l'hydrosystème du fait d'une hydrologie plus favorable (fréquence des crues, variations saisonnières plus proches d'un fonctionnement naturel) et des apports sédimentaires, notamment en sable mais aussi en charge de fond. Cette meilleure fonctionnalité, notamment les apports de sable, sont probablement déterminants pour la conservation d'au moins deux espèces à forts enjeux (Tridactyle panaché et Calamagrostide faux roseau) particulièrement bien représentées à l'aval de cette confluence. Il en est de même

pour deux espèces de vertébrés sur le même site, le Crapaud calamite et le Petit Gravelot pour lesquels les apports d'éléments sableux et galets doivent être également déterminants. A contrario, leur rareté à l'amont témoigne probablement des très faibles apports du Drac amont sous l'effet de la décantation dans les retenues ;

- de prévoir une carte avec la toponymie de la réserve, afin de faciliter la lecture du plan de gestion ;
- de prévoir aussi une présentation plus détaillée des actions envisagées dans le cadre du PAPI1, incluant une carte les localisant ;
- de compléter la partie sur l'effet des changements climatiques en considérant l'évolution probable de la fréquence et de l'intensité des aléas pluviométriques extrêmes qui sont susceptibles de faire évoluer les fréquences des lâchers d'eau sur le Drac et d'augmenter les apports sédimentaires, notamment via la Romanche ;
- de pousser un peu plus loin l'analyse de l'effet de l'augmentation du débit réservé du Drac sur la végétation de la bande active. Au-delà de l'indice d'humidité qui constitue un indicateur synthétique très pertinent, l'identification des cortèges d'espèces expliquant ces changements (ligneux pionniers, herbacées vivaces ou annuelles, espèces exogènes...) affineraient le diagnostic et soutiendreraient éventuellement des éventuelles orientations d'évolution du débit réservé (modulation saisonnière notamment) ou de lâchers morphogènes pour contrecarrer une éventuelle dominance des cortèges d'espèces vivaces.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-061 relatif au Plan de Gestion de la Réserve naturelle nationale de Bailleuz (73) : Séance du 12 novembre 2024

Lors de la séance du 12 novembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au Plan de Gestion de la Réserve naturelle nationale (RNN) de Bailleuz (73).

En préambule, le CSRPN souligne la qualité du document, mais doute des résultats de l'évaluation patrimoniale et de la hiérarchisation des enjeux. Sans entrer dans les détails, l'application, dans les deux cas, de critères variables selon les taxons, et l'absence de prise en compte de critères majeurs, comme l'état des populations, ne permet pas une évaluation similaire, ni une véritable hiérarchisation des enjeux. Si l'évaluation globale est sans doute acceptable, la présence détectée de faux positifs laisse craindre celle, plus dommageable, de faux négatifs, certaines espèces d'intérêt risquant alors d'échapper à l'attention du gestionnaire.

Le CSRPN donne un **avis favorable sous les deux conditions suivantes :**

- inscrire comme objectif à long terme l'amélioration de la naturalité de la réserve, notamment pour lui permettre de mieux jouer son rôle de corridor entre la réserve de la Grande Sassière et le cœur du parc ;
- prévoir une mise en défens intégrale du lac, des zones humides et des bassins versants associés, pour limiter leur eutrophisation.

En outre, le CSRPN recommande :

◦ pour la gestion du risque d’avalanche et la réalisation des PIDA (déclenchements préventifs d’avalanches), que le gestionnaire et les services de l’État soient systématiquement avertis de ces actions ; et par ailleurs que la possibilité de réduire drastiquement ce type d’actions soit étudiée ;

◦ la mise en œuvre d’un suivi de groupes taxonomiques constituant des indicateurs pertinents pour étudier la réponse des milieux aquatiques et humide après l’action de mise en défens.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-062 Avis sur la demande d’autorisation de travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) Marais de Lavours (01) Séance du 12 novembre 2024

Lors de la séance du 12 novembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d’autorisation de travaux dans la Réserve naturelle nationale (RNN) Marais de Lavours (01).

Considérant que :

- les travaux présentés visent à améliorer l’accessibilité de la Réserve au public, aux usagers (collectivités, agriculteurs) et aux gestionnaires afin notamment d’assurer les travaux d’entretien du marais nécessaires à sa conservation conformément au plan de gestion de la RNN ;
- les impacts résiduels ne seraient pas significatifs ;

le CSRPN donne un **avis favorable avec deux recommandations** :

- aménager l’accès (point 8B) en vue d’empêcher toute entrée à la RNN par cet accès ;
- remplacer l’utilisation de « concassés » par des déchets végétaux, des rondins.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-063 sur la candidature à la labellisation RAMSAR de la Tourbière des Saisies Beaufortain Val d’Arly (73) Séance du 12 novembre 2024

Lors de la séance du 12 novembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d’avis sur la candidature à la labellisation RAMSAR de la Tourbière des Saisies Beaufortain Val d’Arly (73).

Le CSRPN salue la démarche engagée et donne un **avis favorable avec deux recommandations** :

- étendre le périmètre de la zone candidate au label RAMSAR (292,64 ha) à l’ensemble du périmètre de la zone humide « Tourbière des Saisies » pour couvrir la totalité des 475 ha de cette zone humide dans une logique de fonctionnalité des habitats naturels ;
- compléter le dossier par une analyse des enjeux agricoles présents dans le périmètre de la zone humide dans son ensemble.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA 2024-E-064 relatif au projet d’arrêté préfectoral organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Haute-Savoie

Lors de la séance du 12 novembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Haute-Savoie.

Le CSRPN donne un **avis favorable** au projet d'arrêté présenté en séance et recommande :

- d'interdire toute possibilité de recourir à des insecticides/biocides, lorsque les nids sont situés à proximité de plans d'eau ou autres zones humides ;
- d'évaluer la sélectivité des pièges en recueillant puis en identifiant et recensant (comptage), les autres espèces prises dans ces pièges et pendant la période d'efficacité avérée, c'est-à-dire au printemps ;
- d'élargir la perspective de cette lutte d'une part à l'échelle de l'écosystème dans son ensemble (par exemple : quelles sont les autres espèces sauvages consommées par le frelon asiatique ?), et d'autre part sur le long terme afin d'évaluer l'efficacité de cette lutte ;
- d'inclure dans la liste des participants au « comité de suivi du dispositif de lutte » des associations spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement et/ou des associations d'entomologie ;
- de présenter, lors des réunions annuelles de ce comité, un bilan de la lutte (par exemple : localisation et nombre de nids détruits, nombre de piégeages mis en place, impact de ce piégeage sur le frelon asiatique et les autres arthropodes...).
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-065 Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis relatif à l'inscription à l'Inventaire national du patrimoine géologique de nouveaux sites

Lors de la réunion plénière du 10 décembre 2024, le CSRPN a adopté, sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), l'avis suivant :

Considérant

- l'avis de la Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) lors de ses réunions du 23 mai 2024 et du 08 octobre 2024,
- les fiches établies par la CRPG pour chacun des sites géologiques,

Le CSRPN émet un **avis favorable** à l'inscription à l'Inventaire national du patrimoine géologique des nouveaux sites suivants :

- l'ensemble des collections géologiques de la région AuRA ouvertes au public recensées à ce jour : 27 fiches (patrimoine ex situ) ;
- l'ensemble des sites des localités-types des minéraux (lieux de première découverte d'un nouveau minéral au niveau mondial) : 30 fiches (une par minéral) pour 22 sites géographiques ;

- deux autres nouveaux sites : deux fiches.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des fiches ci-dessous.

<b>Collections- sites muséographiques (patrimoine ex-situ)</b>		
ARA0004	Musée des Confluences à Lyon	Rhône
ARA0009	Collection du Muséum des Volcans à Aurillac	Cantal
ARA0010	Musée des Cristaux – Espace Tairraz à Chamonix	Haute-Savoie
ARA0011	Mineralogica - Musée des minéraux à Villemoirieu	Isère
ARA0012	Muséum Henri-Lecoq à Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
ARA0013	Collections de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne	Loire
ARA0014	Collections du laboratoire de recherche Magmas et Volcans de l'Université Clermont-Auvergne	Puy-de-Dôme
ARA0015	Muséum de Grenoble	Isère
ARA0016	Musée de l'Espace Pierres Folles	Rhône
ARA0017	Collections de géologie et de paléontologie de l'Université Claude Bernard à Lyon	Rhône
ARA0018	Muséum d'Histoire Naturelle de Chambéry	Savoie
ARA0019	Musée Crozatier au Puy	Haute-Loire
ARA0022	Muséum de l'Ardèche à Balazuc	Ardèche
ARA0023	Musée de paléontologie de Menat	Puy-de-Dôme
ARA0024	Sur les traces des premiers dinosaures, à Payzac	Ardèche
ARA0025	La maison de l'Améthyste au Vernet-la-Varenne	Puy-de-Dôme
ARA0026	Musée La Pierre Philosophale à Issoire	Puy-de-Dôme
ARA0027	Lithothèque de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon	Rhône
ARA0030	Collection de Rhinopolis, exposée en partie à Paléopolis à Gannat	Allier
ARA0031	Musée d'Allard à Montbrison	Loire
ARA0032	Musée de paléontologie Christian Guth à Chilhac	Haute-Loire
ARA0035	Musée de la Mine et de la Minéralogie à Saint-Pierre-la-Palud	Rhône
ARA0041	Musée de Préhistoire et Géologie Jean Hallemand à Sciez	Haute-Savoie
ARA0047	Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble	Isère
ARA0076	Musée des minéraux et de la faune -collection Canova à Bourg-Saint-Maurice	Savoie
ARA0112	Musée paléoécologique de Cerin- Marchamp	Ain

ARA0113	Collection paléontologique Jean Weiss à Chatillon-Saint-jean	Drôme
<b>Localités-types des minéraux (sites de première découverte mondiale d'une espèce minérale)</b>		
ARA0082	Localité type de la Roquesite : Mine de Charrier	Allier
ARA0083	Localité type de l'Hocartite : Mine de Fournial	Cantal
ARA0084	Lieu de la première découverte de l'Erythrite - Mines Les Chalanches	Isère
ARA0085	Lieu de la première découverte de la Stilbite-Ca : Bourg-d'Oisans	Isère
ARA0086	Localité type de l'Axinite-(Fe) : La Balme d'Auris	Isère
ARA0087	Localité type de l'Epidote : Bourg-d'Oisans	Isère
ARA0088	Localité type de la Valentinite : Mines Les Chalanches	Isère
ARA0089	Localité type de l'Asbolane : Mines Les Chalanches	Isère
ARA0090	Co-Localité type de l'Anatase : Saint-Christophe-en-Oisans	Isère
ARA0091	Co-localité type de l'Anatase : Maronne-en-Oisans	Isère
ARA0092	Lieu de première découverte de la Brookite : Saint-Christophe-en- Oisans	Isère
ARA0093	Localité type de la Crichtonite : Saint Christophe en Oisans	Isère
ARA0094	Localité type de la Mazzite-Mg : Mont Sémiol	Loire
ARA0095	Localité type de l'Offrérite : Mont Sémiol	Loire
ARA0096	Localité type de la Direnzoite : Mont Peylenc	Haute-Loire
ARA0097	Localité type de la Laforêtite : Mine de Montgros	Haute-Loire
ARA0098	Localité type de la Chaméanite : Chaméane	Puy-de-Dôme
ARA0099	Localité type de la Geffroyite : Chaméane	Puy-de-Dôme
ARA0100	Localité type de la Giraudite (Zn) : Chaméane	Puy-de-Dôme
ARA0101	Lieu de découverte de la Montdorite : Charlannes	Puy-de-Dôme
ARA0102	Localité type de la Gonnardite : La Chaux de Bergonne	Puy-de-Dôme
ARA0103	Localité type de la Berthierite : Chazelles	Puy-de-Dôme
ARA0104	Première découverte de la Mimétite : Mine Les Rosiers	Puy-de-Dôme
ARA0105	Localité type de la Dumortierite : Beaunan	Rhône
ARA0106	Localité type de l'Azurite : Chessy	Rhône

ARA0107	Localité type de l'Orthoserpierite : Chessy les mines	Rhône
ARA0108	Co-Localité type de l'Oberwolfachite : Mine de Monterniers	Rhône
ARA0109	Localité type de la Magnesiocarpholite : Aiguille de Chanrossa	Savoie
ARA0110	Localité type de la Sellaite : Glacier de Gébroulaz	Savoie
ARA0111	Première découverte du Stibarsen : Allemond	Isère
<b>Nouveaux géosites</b>		
ARA0073	Ravins de Corbeuf, badlands dans les argiles éocène terminal	Haute-Loire
ARA0079	Porcelanites historiques des feux de mine préindustriels, pseudo-volcans de Saint-Etienne	Loire

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-066 Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Drôme.

Lors de la séance du 10 décembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Drôme.

Lors de sa réunion du 08 octobre 2024, la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique en Drôme : arrêté-liste concernant les quatre sites inscrits à l'Inventaire national du patrimoine géologique :

- ARA0080 Stratotype de limite de l'Albien, GSSP, coupe de Pré-Guittard à Arnayon,
- RHA0074 Stratotype de limite de l'Hauterivien, GSSP, coupe de La Charse,
- RHA0098 Stratotype de limite du Valanginien, GSSP en cours de ratification, coupe de Vergol (commune de Montbrun-les-Bains),
- RHA0069 Chemohermes oxfordiens de Beauvoisin.

Au vu du dossier présenté, de la présentation du projet par la DDT de la Drôme, et des réponses apportées en séance par la DDT aux questions posées par les membres de la CRPG le 08 octobre 2024,

Le CSRPN note avec satisfaction que :

- l'arrêté-liste comprend l'ensemble des 4 sites qui avaient été proposés à protéger dans ce département par la CRPG dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées,
- l'avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-069 (réunion plénière du 5 décembre 2023), demandant la mise en place sans délai d'un statut de protection pérenne et fort (réserve naturelle ou arrêté de protection de site d'intérêt géologique) sur tous les sites géologiques concernés par des stratotypes et GSSP (Points Stratotypiques Mondiaux), a bien été pris en compte.

Le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable** au projet présenté, avec les recommandations suivantes :

- dans les visas, ajouter « Vu l'avis du CSRPN N°AURA-2023-E-069 en date du 05 décembre 2023 relatif aux stratotypes et GSSP (Points Stratotypiques Mondiaux) »,
  - modifier « Vu l'avis du CSRPN réuni le 08 octobre 2024 » en « ...réuni le 10 décembre 2024 ».
- 
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-067 Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique dans le Cantal.

Lors de la séance du 10 décembre 2024, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique dans le Cantal.

Lors de sa réunion du 08 octobre 2024, la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de protection du patrimoine géologique dans le Cantal :

- arrêté-liste concernant le site inscrit à l'Inventaire national du patrimoine géologique AUV0075 Formations cendro-ponceuses et bois carbonisés de la Peyre del Cros, commune du Fau,
- arrêté de site spécifique à ce même site.

Au vu du dossier présenté, de la présentation du projet par la DDT du Cantal, et des réponses apportées en séance par la DDT aux questions posées par les membres de la CRPG le 08 octobre 2024, le CSRPN regrette que l'arrêté-liste ne comporte que 1 seul site dans le Cantal, alors que la CRPG avait proposé 4 sites à protéger dans ce département dans le cadre de la Stratégie Aires Protégées.

Le CSRPN émet un **avis favorable** au projet présenté.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-068 Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis sur la Liste des espèces déterminantes ZNIEFF pour la fonge en Auvergne-Rhône-Alpes

Lors de la réunion plénière du 10 décembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF pour la fonge en Auvergne-Rhône-Alpes.

Lors d'une précédente présentation, le CSRPN avait rendu un avis défavorable au projet de la liste des espèces déterminantes ZNIEFF pour la fonge en Auvergne-Rhône-Alpes, qui lui avait été présentée le 1er décembre 2022.

Le CSRPN souligne que cette nouvelle version présentée tient compte des remarques formalisées lors du précédent avis.

Le CSRPN relève que les connaissances sur les espèces sont actuellement restreintes, mais salue le fait que le travail engagé devrait permettre de dynamiser l'acquisition de nouvelles connaissances.

Le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- inclure en préambule de la liste, un rappel des limites méthodologiques existantes pour la réalisation de la liste (notamment que les données sont issues d'observations de fructifications seulement) ;
  - faire ressortir que cette première liste est un travail préliminaire, au regard des données disponibles et des connaissances actuelles qui sont encore partielles ;
  - mieux caractériser le jeu de données qui a servi de base à la réalisation du travail présenté ;
  - établir une liste régionale unique distinguant les domaines biogéographiques par des colonnes, de manière à offrir une vision globale des enjeux.

Enfin, le CSRPN insiste sur la nécessité de mener une réactualisation à courte échéance, en fonction de l'avancée des connaissances, pour engranger des connaissances.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-069 : Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis relatif à la proposition d'auto-saisine du CSRPN sur les travaux dans le lit du Vénéon suite aux laves torrentielles sur le site de la Bérarde en juin 2024

Lors de la réunion plénière du 10 décembre 2024, le CSRPN a débattu sur l'opportunité d'une auto-saisine sur les travaux dans le lit du Vénéon suite aux laves torrentielles sur le site de la Bérarde en juin 2024.

Considérant que :

- Le Vénéon comporte sur son cours plusieurs sites d'épandage d'alluvions grossières (Sandür, tronçons en tresse...) qui abritent des espèces et des habitats à très fort enjeu devenus exceptionnels à l'échelle de l'arc alpin. Un de ces sites présente également un intérêt géologique (géomorphologie et hydro-géologie) et se trouve mentionné dans l'inventaire national du patrimoine géologique ;
- Cette biodiversité et ce patrimoine géologique exceptionnels sont dépendants du fonctionnement global de l'hydrosystème à l'échelle du bassin versant ;
- Les travaux, notamment de rétablissement des voies de communication endommagées, entrepris et projetés dans un contexte d'urgence, risquent de porter atteinte à ce patrimoine biologique et géologique s'ils ne les prennent pas en compte dès leur conception.

Conformément à l'Article 5 du Règlement Intérieur du CSRPN, **cette proposition d'auto-saisine a été approuvée par un vote à l'unanimité** lors de la réunion plénière du CSRPN le 10 décembre 2024.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-E-070 : Réunion Plénière du 10 décembre 2024 Avis sur la demande de dérogation à la protection des espèces pour la réintroduction de Cistudes d'Europe sur les étangs de l'Arve

Lors de la réunion plénière du 10 décembre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur la demande de dérogation à la protection des espèces pour la réintroduction de Cistudes d'Europe sur les étangs de l'Arve.

Le CSRPN rend un **avis favorable et recommande** :

• de faire ressortir que ce projet de réintroduction est le premier mené en contexte alluvial ; bien qu'il soit fait référence à des étangs, il s'agit en réalité d'anciennes gravières 1 ce qui implique de prendre en compte les spécificités liées à un tel site, à savoir : flux important d'alluvions en suspension, mobilité du chenal principal tant latéralement que verticalement et variations importantes, fréquentes et rapides des niveaux d'eau.

Il convient donc de compléter l'étude de faisabilité sur les trois points suivants :

- avec les données hydrauliques du site retenu pour la réintroduction :
- fonctionnement en situation de crue : fréquence de débordement dans chaque gravière, type de connexion (reflux depuis l'aval ou écoulement direct depuis l'amont) et analyse de l'impact éventuel sur les différents stades de développement de la Cistude ;
- analyse sur la plus longue période possible de l'évolution du profil en long de l'Arve afin de caractériser la dynamique du phénomène d'incision et esquisser la perspective future avec la restauration morphologique afin d'évaluer le risque de baisse voire d'assèche des plans d'eau, des gravières ;
- estimation de la vitesse de sédimentation des gravières en fonction de leur degré et type de connexion lors des crues, en mesurant par sondage l'épaisseur de sédiments fins déposés depuis l'arrêt de l'extraction, de manière à approcher la durée de vie des plans d'eau. Une attention particulière devra être portée aux sites de développement des juvéniles qui sont les plus sensibles à ce processus du fait de la lame d'eau peu importante.

- avec des données relatives à la qualité de l'eau et des sédiments fins des gravières, au regard des enjeux de pollution liés notamment aux activités industrielles et au salage hivernal des routes, en intégrant à l'analyse le fait que le site est également situé à proximité de décharges et de lieux de stockage de carburants ;
- consolider les données permettant d'apprécier la pérennité des habitats sur le long terme.

- afin de compléter l'analyse de la présence historique, de rechercher dans les résultats de fouilles archéologiques réalisées dans la vallée de l'Arve d'éventuelles données de Cistude, notamment au cours de la période antérieure au Petit âge glaciaire (18°-19° siècles) où la dynamique moins intense de la rivière offrait probablement des habitats plus favorables. Ceci afin :

- de mettre en place un accompagnement technique du suivi de la population, notamment le piégeage, par des experts écologues, ayant une connaissance approfondie de la Cistude d'Europe et de sa manipulation ;

- de préciser les modalités du suivi génétique qui va être mis en place, en intégrant un point de vigilance : la diversité génétique doit être recherchée pour assurer le succès du projet. Le suivi doit donc être axé sur le risque de dérive génétique avec un effondrement de la

diversité qui viendrait compromettre l'adaptation. Il est donc nécessaire de créer un protocole qui permettrait d'avoir des indicateurs de suivi ciblés sur cet enjeu, notamment de réaliser des génotypages ;

- de détailler plus précisément les différentes modalités de suivi des individus réintroduits, notamment l'articulation entre les méthodes de puçage, de télémétrie et de capture marquage recapture (CMR) et d'expliciter les objectifs recherchés pour chacune des méthodes. En outre de définir préalablement le nombre d'individus concernés par le puçage et la télémétrie ; Pour la méthode de CMR, il est recommandé de s'appuyer sur le guide de réintroduction et renforcement de populations chez la Cistude d'Europe (de la Société Herpétologique de France). De même, il est recommandé de suivre le cahier des charges de ré-introduction quand il sera publié par le groupe de travail dédié en cours (en lien avec le PNA) ;

- de préciser les actions prévues par rapport à la présence de la tortue de Floride sur le site ;

- d'engager une réflexion sur l'opportunité de mettre en place une protection forte sur le site, de type arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) que le CSRPN encourage.

## 2. Avis de la commission thématique DEP :

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-001

Nom du projet : Aménagement d'un ensemble immobilier Le Maniglier Demande d'autorisation environnementale :Oui

Lieu des opérations : Département : Isère Commune : Pontcharra

Bénéficiaire : SNC Le Maneglier

Motivations ou conditions :

Le projet concernant l'aménagement d'un ensemble immobilier par la SNC Le Maniglier à Pontcharra (Isère) a été ré-examiné par la commission du CSRPN du 11 janvier 2024. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN fait les constatations suivantes :

Ce projet avait été présenté une première fois au CSRPN le 15 septembre 2022. Un avis défavorable, justifié par de nombreuses observations, avait été rendu.

Une nouvelle version du dossier de demande a été soumise au Conseil. Le CSRPN remarque que ses observations ont été bien prises en compte.

En particulier, les inventaires ont été complétés de façon consistante et la démarche ERC a été améliorée.

Le CSRPN apprécie que le pétitionnaire ne se soit pas senti dispensé d'une demande de dérogation concernant la Pie-grièche écorcheur même si aucun individu de cette espèce n'a été contacté lors des compléments d'inventaire. Le contexte local plaide, en effet, pour l'appartenance de cet oiseau à la biodiversité présente dans la zone en partie impactée par le projet.

Enfin, la refonte complète de la principale mesure de compensation initialement présentée permet d'apporter une garantie satisfaisante de maintien de la biodiversité initiale, en particulier pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts. Le CSRPN salue la mise en place d'une O.R.E. pour cette compensation.

Pour ces différentes raisons, le CSRPN donne à la demande de dérogations impliquée par ce projet un avis favorable, assorti des quelques remarques suivantes :

- Penser à installer des nichoirs pour les hirondelles et martinet.
- Imperméabiliser le fond de mare avec de l'argile.
- Inciter la municipalité à se rapprocher d'associations naturalistes (CEN, LPO....) pour élaborer le plan de gestion de la parcelle de compensation.

En complément, le CSRPN conseille aux rédacteurs de projets de demande de dérogations Espèces Protégées de bien comprendre le rôle et la finalité d'une mesure de compensation, en particulier au plan de la fonctionnalité écologique.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-002

Nom du projet : Création d'une unité de méthanisation lieu-dit « Prends-y-Garde »  
Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Allier Commune : Chézy

Bénéficiaire : CVE Biogaz

La commission « Dérogation Espèces Protégées » du CSRPN a examiné le projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Prends-y-Garde » à Chézy (03) lors de sa séance du 11 janvier 2024.

A la lecture des différents dossiers fournis au préalable et aux réponses obtenues en séance de la part des représentants du pétitionnaire, le CSRPN remarque que le choix de la parcelle de compensation du projet apparaît pertinent, bien localisé et bien

dimensionné. Bien qu'actuellement cultivée, elle est qualifiée de zone humide, comme les relevés pédologiques le montrent, ce qui est intéressant pour la biodiversité et en particulier pour les trois principales espèces à enjeux découvertes dans la zone d'emprise du projet : le Petit gravelot Charadrius dubius (Scopoli 1876 ; 1 couple reproducteur), le Crapaud calamite Epidalea calamita (Laurenti, 1768 ; dont un noyau d'au moins 7 individus a été trouvé à l'extrême sud de la parcelle d'emprise du projet, et le Sympétrum jaune d'or Sympetrum flaveolum (Linnaeus, 1758), avec 1 individu observé, et qui est ici à la marge de son aire de répartition. Les mesures compensatoires prévues sur cette parcelle (MC1.1a et MC1.1b) semblent pertinentes pour y permettre l'installation et le maintien à long terme de ces espèces.

Par ailleurs, le CSRPN note que les arbres présents sur la parcelle de compensation seront préservés.

Toutefois, le CSRPN s'étonne que ce projet n'ait pas développé certains points importants avec davantage de précision.

Tout d'abord, les potentiels effets cumulés liés à l'aménagement d'une zone de stockage de déchets inertes sur la parcelle agricole adjacente au projet de construction de l'unité de méthanisation et à la parcelle de compensation n'ont pas été évalués.

La parcelle de compensation est bordée au nord par un talus de terre, d'une hauteur qui semble appropriée pour permettre de réduire la visibilité et offrir un espace de tranquillité à la faune fréquentant cette parcelle. Cependant, son devenir et sa future gestion éventuelle ne sont pas précisés dans les dossiers.

La parcelle compensatoire possède des drains dont la localisation précise n'est à ce jour pas connue. En effet, aucun élément à leur sujet n'a été présenté dans les dossiers ou en séance, qu'il s'agisse de leur localisation, leur orientation, leur nombre, leur dimensionnement, et encore moins à propos du traitement envisagé pour les traiter afin de les obstruer et sans que les conséquences de celui-ci ne soit évalué.

Enfin, il est envisagé, par le pétitionnaire, un entretien par fauche des zones en prairies. Le CSRPN note, ici, que celui-ci n'a pas précisément connaissance du devenir agricole de la parcelle de compensation. Effectivement, aucune connaissance des moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de la future gestion agricole de cette parcelle (agriculteur conventionné ou prestataire) n'a été présentée en commission alors que cela pourrait induire des difficultés dans la mise en œuvre des mesures de compensation, en particulier si le bouchage des drains engendre une diminution de son intérêt fourager.

#### Motivations ou conditions :

Au vu de l'ensemble de ces éléments le CSRPN émet cinq conditions à la réalisation de ce projet :

1 – que les impacts cumulés liés à la création de la zone de stockage de déchets inertes soit évalués et que, le cas échéant, ces derniers soient pris en compte dans la localisation et le dimensionnement des mesures compensatoires.

2 – que l'ensemble des imprécisions sur la faisabilité du projet au titre des mesures de compensation soit levé, ainsi que sur le choix des moyens de gestion mis en œuvre (gestion des drains, devenir agricole, maintien de la fonctionnalité de la parcelle en zone humide...). Ceux-ci devront avoir pour finalité une pratique de gestion favorisant le plus possible la naturalité de la parcelle de compensation ;

3 – que la compensation soit conduite et suivie pendant l'ensemble de la durée de vie du projet comme le prévoit l'article L.163-1 du Code de l'Environnement qui pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

4 – que l'ensemble des mesures prises fasse l'objet d'un suivi par un écologue compétent pendant toute la durée des atteintes et que ce suivi permette si besoin les ajustements nécessaires au titre de la compensation au cours de l'évolution constatée sur la parcelle de compensation.

5 – concernant le talus, celui-ci devra rester recouvert de végétation, ce qui est important et être un gain de biodiversité en veillant cependant à avoir une gestion délicate de celui-ci, gestion délicate liée à la présence potentielle de l'ambroisie ou autre espèce exotique envahissante ce qui ne devra, néanmoins, pas venir contraindre les actions de gestion en faveur de la biodiversité.

Enfin, pour conforter et insister sur certaines de ces conditions, le CSRPN recommande particulièrement de :

- veiller, pour le crapaud calamite, à ce que le rapprochement de la zone humide à la RD225, induit par la localisation de la parcelle de compensation, n'entraîne pas une surmortalité par écrasement liée à cette nouvelle proximité. Nous insistons donc particulièrement sur la nécessité d'effectuer des suivis donnant lieu à des relevés réguliers à la fois du noyau de la population dans la zone humide de la parcelle de compensation et sur la route pour évaluer cette surmortalité éventuelle. Si celle-ci devenait avérée, des mesures correctrices efficaces devront être mises en place.

- choisir correctement le ou les partenaires pour le devenir agricole de la parcelle afin que la fonctionnalité agricole éventuelle de celle-ci puisse s'inscrire sur le long terme, pendant toute la durée du projet, en favorisant la biodiversité sur le site.

- permettre, par des suivis adéquats, un ajustement réel des mesures de compensation en fonction de l'évolution constatée sur la parcelle choisie.

- gérer les haies et espaces verts de l'emprise du projet de façon à maximiser leur naturalité (MR2.2, ...). Comme pour les actions précédentes, la gestion devra éventuellement être adaptée en fonction des résultats des suivies.

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-008

Nom du projet : Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux gneissiques sur la commune de Verneix

Demande d'autorisation environnementale : Oui Lieu des opérations :

Département : Allier Commune : Verneix

Bénéficiaire : Société CMSE

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 8 février 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux gneissiques sur la commune de Verneix.

La commission souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses apportées en séance par les représentants du pétitionnaire, la commission émet un avis favorable accompagné des recommandations suivantes :

1/ Lors des travaux de déboisement, débroussaillage et décapage, mettre en place un suivi des Amphibiens et Reptiles, et le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage des individus, conformes au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;

2/ Lors des plantations, utiliser des végétaux labellisés « végétal local » ;

3/ Pour ce qui concerne, la mesure MC3 (mise en place d'un îlot forestier de sénescence), la pose de nichoirs apparaît inutile dans cet espace déjà favorable ; les nichoirs pourront être installés dans des espaces moins favorables ;

4/ Pour ce qui concerne les mesures MR5, MR13 et MA5 portant sur la déviation du ru est, avant d'effectuer le transfert du cours d'eau vers la déviation et d'assécher le cours actuel, il convient de vérifier l'absence de larves de Salamandre tachetée, et d'adapter le cas échéant le calendrier des opérations en fonction de leur présence pour permettre leur développement complet ;

5/ La commission souhaite que les inventaires floristiques soient complétés par un passage de fin d'hiver ;

6/ Pour ce qui concerne l'aménagement d'un refuge à Chiroptères cavernicoles dans le cadre du plan de gestion dynamique, une cavité en terrain naturel serait préférable à une structure en béton ; cette possibilité et sa faisabilité sont à analyser, par exemple au niveau d'un des fronts de taille de la carrière.

Il est enfin rappelé que cet avis, notamment pour le motif de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels et pour le plan de gestion dynamique de la biodiversité en carrière, ne porte que sur les espèces citées au dossier ; en cas de découverte d'une

nouvelle espèce protégée, celle-ci devra être portée à connaissance des services compétents.

La commission insiste cependant sur le fait que l'avis rendu ne préjuge en rien des examens futurs d'autres dossiers au motif similaire d'anticipation d'arrivée d'espèces protégées potentielles au regard de la complétude technique et réglementaire nécessaire pour le respect et la mise en œuvre satisfaisante des démarches de DEP et ERCAS.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-014

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque de Saint-Gérand-de-Vaux Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Allier (03)

Commune : Saint-Gérand-de-Vaux, lieu-dit « La Corderie » Bénéficiaire : EE Agricolsolaire (Impulsion Groupe)

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 7 mars 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque de Saint-Gérand-de-Vaux.

Au vu des éléments présents au dossier et des réponses apportées par les pétitionnaires, le CSRPN a pu constater de nombreuses carences et imprécisions, notamment les suivantes.

1/ Pour ce qui concerne plus particulièrement la prise en compte de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* :

La séquence ERC n'a pas été menée complètement. En effet, le secteur retenu pour le projet représente un enjeu fort pour la Cistude d'Europe. Il convient donc d'éviter toutes les zones favorables à cette espèce, et particulièrement les prairies non artificielles. Or le projet présenté impacte par exemple des prairies mésophiles favorables à l'espèce. Pour rappel, l'article L411-2 alinéa 4 du Code de l'Environnement demande que la "dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle".

Pour tout ce qui concerne la Cistude d'Europe, il est nécessaire de s'appuyer sur le Plan national d'actions en faveur de cette espèce menacée et sur l'expertise de la Société Herpétologique de France, ce qui n'a pas été fait dans ce dossier.

L'adaptation du calendrier des travaux est à préciser au vu des données récentes de ponte disponibles auprès de la DREAL qui doivent être intégrées. Nous signalons aussi au pétitionnaire la temporalité précise pour les périodes de ponte de la Cistude d'après les recherches les plus récentes : Beau, 2019 (<http://www.theses.fr/2019LAROS024>).

Une autre conséquence de l'absence de prise en compte de la temporalité adéquate est l'absence de solutions proposées pour le sauvetage éventuel des jeunes tortues sortant des nids.

Il est nécessaire d'intégrer au dossier une mesure de suivi en phase chantier de tous Reptiles et Amphibiens (y compris lors de l'aménagement de la parcelle favorable à la Cistude), de manière à pouvoir effectuer le cas échéant des captures- relâchers de sauvetage d'individus, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

L'espacement des passages à faune dans la clôture, actuellement prévus tous les 50 mètres ou tous les 25 mètres, est trop important pour la Cistude d'Europe, et est à ramener à une distance inférieure à 10 mètres.

L'impact du parc agrivoltaïque sur les ZNIEFF de type I, et notamment sur la ZNIEFF de l'étang de la Racherie adjacente au projet, nécessite d'être évalué dans toutes ses composantes (Cistude et autres espèces protégées).

2/ Pour ce qui concerne les inventaires et les espèces protégées prises en compte : Les inventaires de terrain ont été effectués en 2021, sur des périodes allant du

12/05 au 02/08 pour la flore (3 passages), et du 25/03 au 08/09 pour la faune. Ces inventaires apparaissent insuffisants, notamment sur les deux points suivants.

- *Gagea villosa* est présente sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux, et cette espèce végétale protégée au niveau national ne peut pas être détectée aux dates où les inventaires ont été effectués. Il est impératif de rechercher spécifiquement cette espèce par des inventaires ciblés menés pendant toute sa période de floraison potentielle (qui peut facilement varier d'un mois d'une année sur l'autre), et ceci dans tous ses habitats favorables, notamment prairies non artificielles, bordures de parcelles et marges de végétations, bordures des haies (détruites sur 26 m de longueur pour le positionnement de portails). Cette recherche doit aussi être menée au niveau de la parcelle compensatoire qui doit être étrépée en faveur de la Cistude.

Au vu des résultats de cette recherche, l'évitement des stations de *Gagea villosa* devra être mené, et le cas échéant une nouvelle parcelle compensatoire pour les mesures favorables à la Cistude devra être recherchée.

- L'impact du parc agrivoltaïque sur l'avifaune en hivernage (qui n'a pas été inventorieré) sur le site (dont la fréquentation est à préciser) est à évaluer.

Pour les Chiroptères, seul l'impact sur les habitats a été pris en compte. L'impact des panneaux photovoltaïques sur les Chiroptères est à évaluer, et les mesures de réduction de l'impact sont à préciser, au vu notamment de la bibliographie récente qui n'apparaît pas dans le dossier présenté, par exemple :

Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. *J. Appl. Ecol.*, 60 :1752-1762

Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, Art. No.: e02481

La durée de la compensation n'est pas précisée dans le dossier présenté, et il n'existe aucun document attestant de la pleine maîtrise de la parcelle permettant la mise en place des mesures compensatoires pendant au moins toute la durée du projet. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». La compensation doit aboutir à n'avoir, à tout le moins aucune perte nette de biodiversité, voire un gain de celle-ci. Au vu des résultats des inventaires complémentaires demandés et des ré-évaluations d'impact à mener, la compensation elle-même devra être ré-évaluée.

### 3/ Remarques complémentaires

Au niveau de l'îlot 2, un portail est prévu au niveau de la zone naturelle qui est conservée à l'intérieur de l'emprise. Il serait judicieux d'étudier une autre implantation, de manière à diminuer l'impact des déplacements sur cette zone naturelle, tout en évitant une artificialisation supplémentaire.

Le document du projet parle indifféremment, pour de mêmes espèces, d'espèces invasives, de flore invasive, d'espèces exotiques envahissantes. Il est rappelé que les espèces exotiques envahissantes sont définies et listées par le Règlement UE 2016/1141 dans sa version consolidée, et par l'Arrêté du 14/02/2018 dans sa version en vigueur.

### Conclusion :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CSRPN a donc émis un avis défavorable sur le dossier présenté.

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-022

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque de Montagny

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Rhône (69)

Commune : Montagny

Bénéficiaire : CN'Air, filiale Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

**Motivations ou conditions** :

Lors de sa réunion du 11 avril 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque de Montagny.

Au vu de l'ensemble du dossier présenté et des réponses apportées en session par le pétitionnaire, le CSRPN a fait les constatations suivantes.

1/ Pour ce qui concerne l'absence de solution alternative.

La démonstration de l'absence de solution alternative a été menée sur un territoire réduit à l'échelle du SCOT et de manière plus précise sur les communautés de communes de la vallée du Garon (CCVG) et du Pays Mornantais (COPAMO). Or une analyse sur un territoire plus large aurait pu être menée. Cette analyse ne prend en compte que des aspects de politique énergétique. Elle aurait dû intégrer également les politiques française et européenne en matière de protection de la biodiversité, considérant notamment que la perte d'habitats pour les espèces est la première cause d'effondrement de la biodiversité. Dans sa conclusion, le pétitionnaire indique que « l'émergence de toitures et ombrières photovoltaïques n'est pas aussi rapide qu'on le

souhaiterait ». C'est effectivement le cas faute de porteurs de projets, et cette option n'a nullement été étudiée par le pétitionnaire alors que de très nombreux bâtiments de zones industrielles, artisanales et commerciales ne sont toujours pas équipés de photovoltaïque en toiture.

Le CSRPN souligne donc que la recherche de solution alternative n'a nullement été menée de manière satisfaisante, et le site de Montagny ne peut nullement être considéré comme une friche industrielle comme le fait le pétitionnaire (voir ci-dessous).

2/ Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser ».

Le site retenu par le pétitionnaire pour l'implantation de son projet est :

- une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2008 qui a fait l'objet d'une remise en état et d'un réaménagement à vocation écologique, avec un suivi écologique prescrit de 2013 à 2016 ; ceci conformément à la destination finale du site après exploitation, définie par arrêté préfectoral du 26 août 2011 relatif aux conditions de remise en état de la carrière : « l'usage du site après remise en état est un espace à vocation naturelle » et « les landes à Callune au nord du site sont laissées en l'état »;
- inclus dans le projet d'extension de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des Landes de Montagny ; cette extension en cours d'instruction par la DDT du Rhône a été validée par le plan régional d'actions 2022-2024 de la Stratégie pour les Aires Protégées ;
- inclus en totalité dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 820031392 « zones humides et landes de Montagny » ;
- inclus en totalité dans la ZNIEFF de type II n° 820003154 « plateau de Mornantais » ;
- inclus en partie dans l'Espace Naturel Sensible « Landes de Montagny » ; celui-ci recoupe en partie le périmètre d'implantation du projet et les secteurs visés pour la compensation.

Les données écologiques historiques disponibles (et en particulier celles relatives à la faune) sont nombreuses sur ce secteur et illustrent sa diversité écologique. Le site lui-même se caractérise par une diversité et une richesse écologique, et par son importance fonctionnelle pour les milieux alentour et pour les espèces. Le CSRPN constate donc que l'évitement en phase amont, portant sur le choix du site, et qui aurait



dû mener à éviter intégralement ce site en raison de son importance écologique, n'a nullement été mené par le pétitionnaire.

Au niveau de l'aménagement du site lui-même, le projet impacte directement 3,83 ha de milieux naturels dont près de 4000 m<sup>2</sup> de landes sèches qui sont les habitats qui présentent les enjeux écologiques les plus importants. Là non plus, l'évitement au niveau local n'est donc pas mis en œuvre.

Comme mesures compensatoires, le pétitionnaire propose :

- La restauration d'une zone de fourrés de 10 000 m<sup>2</sup> en landes sèches (MC1), en faveur essentiellement de la Fauvette grisette, de la Fauvette mélanocéphale et de l'Engoulevent d'Europe. Or ces fourrés présentent un intérêt à la fois pour d'autres espèces et pour la fonctionnalité globale des milieux du site et à une échelle plus large que le site proprement dit. L'impact de la suppression des fourrés sur les espèces protégées n'est d'ailleurs pas évalué par le pétitionnaire : destruction d'habitats d'espèces protégées, et même destruction directe d'espèces protégées (flore, Amphibiens, Reptiles, petits Mammifères,...), notamment lors du gyrobroilage qui est envisagé par le pétitionnaire. Cette « mesure compensatoire » est donc inadaptée.
- La restauration d'une zone de landes sèches sur 7440 m<sup>2</sup> (MC2), qui sont en fait des surfaces de landes sèches évitées par le projet. Le gain écologique procuré par cette restauration apparaît très faible par rapport à ce que l'on peut attendre d'une mesure compensatoire, et ne permet nullement de compenser les impacts du projet ; il s'agit donc ici d'une mesure d'accompagnement d'un évitement, et non d'une mesure compensatoire.
- La mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) de 50 ans sur les parcelles de compensation (MC3). Là aussi il ne s'agit pas d'une mesure compensatoire, mais d'une mesure d'accompagnement des deux mesures précédentes. Le dossier ne fait par ailleurs état d'aucun document permettant de concrétiser cette ORE : aucun co-contractant avec le maître d'ouvrage n'est identifié ni ne s'est engagé. Enfin, cette ORE permettrait seulement de s'assurer du maintien des deux mesures précédentes sur une durée de 20 ans supplémentaires (au-delà de la période réglementaire des 30 années de la durée de vie du projet et de ses impacts). De plus, aucun état initial (caractérisé par des inventaires) et aucun plan de gestion des parcelles dites compensatoires ne sont présentés.

Le CSRPN souligne enfin que :

- Les « mesures compensatoires » proposées ne concernent que les landes sèches. Les autres habitats d'espèces protégées impactés par le projet ne sont pas pris en compte par le pétitionnaire.

- Les « mesures compensatoires » proposées ne concernent que la Fauvette grise, la Fauvette mélancolique et l'Engoulement d'Europe. Les autres espèces protégées impactées par le projet ne sont pas prises en compte par le pétitionnaire. D'ailleurs, l'impact sur les Chiroptères en phase exploitation est tout simplement évacué par le pétitionnaire (« durant la phase d'exploitation, les incidences directes sur les chiroptères sont considérées comme nulles »), alors que les parcs photovoltaïques ont un impact avéré sur les Chiroptères (voir par exemple i) Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. *J. Appl. Ecol.*, 60 :1752-1762 ; ii) Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, Art. No.: e02481).
- Pour finir, la remise en état « écologique » de l'ancienne carrière était une condition sine qua non du droit de l'exploiter. Elle peut être considérée comme une obligation de résultat ou de moyen, et ne peut pas s'envisager raisonnablement dans des délais aussi courts après la fin de l'exploitation. Choisir ce site revient à ne pas respecter l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 prescrivant les principes de remise en état à vocation écologique.

### 3/ En conclusion,

Le site de Montagny est un espace naturel qui présente des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité. Il abrite des espèces protégées à enjeux forts et, de manière générale, des habitats naturels favorables à différentes espèces protégées. Il est d'ailleurs couvert par des zonages reconnaissant son caractère écologique patrimonial. L'implantation d'un parc photovoltaïque est de nature à induire sur ce secteur une fragmentation des milieux préjudiciable à sa fonctionnalité écologique et aux espèces floristiques et faunistiques qui les fréquentent. Ce site aurait dû faire l'objet d'un évitement en phase amont de recherche d'un site d'implantation pour un projet de parc photovoltaïque. Or le pétitionnaire n'a nullement mené de manière satisfaisante l'ensemble de la séquence ERC.

Le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes partage l'avis du CSRPN Grand-Est (Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité. Avis n° 2022-109) : aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de

centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce :

– espaces naturels faisant l'objet d'un classement régional ou national qui les identifie comme étant des réservoirs ou des trames importantes pour la préservation de la biodiversité, notamment : i) Zones de protection forte : catégories envisagées dans le cadre de la Stratégie nationale pour les Aires Protégées, et ii) ZNIEFF de type 1, comme c'est le cas pour le site de Montagny,

– espaces naturels qui représentent des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols, notamment : i) Pelouses sèches, et ii) Landes, comme c'est le cas pour le site de Montagny.

Conformément au guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas pour le site de Montagny, le projet doit être abandonné.

En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments listés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet présenté.

#### Avis : Défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-023

Nom du projet : Renouvellement et extension de la carrière de matériaux alluvionnaires des Burettes

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Isère (38)

Commune : Penol, lieu-dit « Le Camp » Bénéficiaire : Société Budillon Rabaté

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 11 avril 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de renouvellement d'exploitation et projet d'extension de la carrière des Burettes (38).

Suite à la lecture du dossier et à la lumière des réponses obtenues en séance de la part des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes :

(1) La mesure de compensation MC1 prévoit la création et gestion de deux friches isolées pendant les 30 ans d'exploitation de la carrière et 10 ans après cessation de l'activité. Compte tenu du contexte de cultures intensives alentour, une pérennisation de ces friches et des suivis associés est recommandée, notamment sur la parcelle dont le pétitionnaire est propriétaire.

(2) La MC3 prévoit la plantation d'une haie bocagère. Cette mesure étant mise en œuvre assez tardivement (en début de la phase 4, à T+15 ans), nous recommandons, soit de planter des individus âgés après préparation adéquate du sol, soit de privilégier des essences à croissance rapide, afin de la rendre rapidement fonctionnelle. Par ailleurs, la Laineuse du prunellier étant recensée en périphérie de l'emprise du projet d'exploitation, nous recommandons de tenter de favoriser cette espèce, en plantant une proportion importante de ses plantes hôtes (aubépines, prunelliers).

(3) Prévoir pour les reptiles, comme cela est déjà le cas pour les amphibiens, l'application d'un procédé de capture/relâcher in situ en cas de présence d'individus sur les zones de travaux (Mesure MR3 « Application d'une gestion environnementale de la carrière »).

(4) Proscrire l'usage de l'épareuse sur l'ensemble du site.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-024

Nom du projet : Réhabilitation et construction d'un parc de logements Tecumseh  
Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Isère (38) Commune : La Verpillière

Bénéficiaire : Promoteur immobilier European Homes

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 11 avril 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de réhabilitation et construction d'un parc de logements Tecumseh.

Le CSRPN souligne tout d'abord la pertinence de la démarche du pétitionnaire qui a intégré les enjeux environnementaux à toutes les phases du projet : choix d'un ancien site industriel pour l'implantation et dépollution du site, mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité ordinaire dans l'aménagement du lotissement, prise en compte des

espèces protégées et choix d'une parcelle dégradée qui sera réhabilitée dans le cadre de la mesure compensatoire.

Au vu de l'ensemble du dossier et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- Pour ce qui concerne la mesure MR8 (Capture/déplacement d'espèces protégées), il convient, pour les Reptiles et Batraciens, d'appliquer le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.
- Il convient de préciser les aménagements de la mare dans le lotissement, afin qu'elle soit fonctionnelle pour les Amphibiens ainsi que d'optimiser les continuités écologiques du lotissement en y intégrant le système mare.
- Les plantations devront être faites dans le cadre d'une recherche de fonctionnalité écologique rapide en plus de l'intérêt paysager. Pour ce faire il est conseillé que les plantations soient faites avec des plants à croissance rapide ou avec des baliveaux déjà matures en fonction des essences choisies et après évaluation du potentiel de reprise.
- Lors de l'aménagement de la parcelle accueillant la mesure compensatoire en faveur de l'Œdinchème criard, le Petit gravelot et les Amphibiens, il convient de mettre en place un suivi des Reptiles et Batraciens présents sur le site, accompagné le cas échéant de sauvetage des individus par captures-relâchers effectués conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.
- Avant de transmettre la gestion de la parcelle compensatoire à une association, il convient de veiller à la réussite de la lutte contre la Renouée du japon. Dans le cadre de cette lutte, il est conseillé d'éviter, autant que faire se peut, l'utilisation de géotextiles en matières plastiques et de biocides. Des indicateurs de réussite et un suivi devront accompagner cette action.
- Il est enfin rappelé que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes », soit au minimum pendant toute la durée de vie du lotissement.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes NAURA-2024-DEP-027

Nom du projet : Travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches au-dessus de la route RD 87a

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Savoie Commune : Tignes

Bénéficiaire : Conseil départemental de Savoie

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de travaux de remplacement d'ouvrages paravalanches.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN souligne les lacunes suivantes dans le dossier.

1/ Concernant les inventaires :

Les inventaires floristiques n'ont été effectués que lors de trois passages en mai, juin et juillet 2023 alors qu'il aurait été préférable de couvrir plus largement la saison de végétation ; d'une manière générale, pour toutes les espèces, la saisonnalité des inventaires n'a pas été respectée. Au vu de la topographie déjà défavorable aux inventaires, cette sous-prospection ne peut que renforcer la sous-estimation des espèces présentes.

2/ Concernant l'évaluation des enjeux et des impacts :

- L'enjeu de conservation des landes et pelouses est sous-évalué au regard de l'altitude et de la pente, notamment pour ce qui concerne la conservation des sols et donc des formations végétales.

- En dehors du dérangement de certaines espèces, l'impact de l'évacuation des filets existants par hélicoptère et de l'acheminement des matériaux par hélicoptère n'a pas été évalué sur l'avifaune, notamment sur les Rapaces qui comme l'Aigle royal ont un large rayon d'action et sont susceptibles de se trouver en survol du site.

- L'impact des déplacements de la pelle-araignée sur site n'est pas correctement évalué alors que la pelle-araignée est susceptible de provoquer des scalpages et décapages du sol. Le dossier indique juste que « l'impact est limité à la destruction des habitats le long des linéaires » mais n'en tire aucune conséquence, alors que par exemple la conservation des landes et pelouses d'une part, la conservation de la Primevère du Piémont d'autre part, sont des enjeux très forts.

L'ensemble des lacunes précédentes fait que l'ensemble de la séquence Evaluer, Réduire, Compenser, Accompagner est lui aussi très largement sous-évalué et sous-dimensionné dans le dossier présenté. L'ensemble de la séquence doit donc être ré-évalué par le pétitionnaire. Et des mesures, notamment celles indiquées ci-dessous, qui auraient déjà dû être intégrées, manquent au dossier.

- Des inventaires complémentaires sont déjà prévus en juin 2024 sur la parcelle compensatoire. Il apparaît nécessaire d'affiner et de compléter aussi les inventaires sur la zone de travaux.

- L'impact sur la Primevère du Piémont, évalué à une destruction d'environ 1600 pieds, ne concerne que la surface de l'emprise des fixations des paravalanches. L'impact des cheminements de la pelle-araignée n'est nullement pris en compte, alors que dans le projet cet engin est appelé à se déplacer sur tout le linéaire de tous les paravalanches. Si l'on suit le raisonnement du pétitionnaire d'une présence moyenne de 5 pieds/m<sup>2</sup>, au vu de la surface importante parcourue par la pelle, cela représente un impact sur un nombre considérable de pieds de Primevère du Piémont. Il est donc nécessaire d'affiner la cartographie locale de la Primevère du Piémont et de prévoir une mise en défens des secteurs où sa densité est la plus forte, avec interdiction de cheminement de la pelle sur ces secteurs. Le CSRPN souligne d'ailleurs l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin dans son plan de conservation de la Primevère du Piémont sur la commune de Tignes il convient de limiter au maximum voire de cesser tous nouveaux chantiers dans les aires de présence de l'espèce. Le CSRPN invite aussi le pétitionnaire à s'interroger sur les moyens employés : n'est-il pas possible d'effectuer les trous de fixation des paravalanches avec du matériel plus léger et moins impactant ?

- Le projet prévoit une destruction de plantes-hôtes de l'Apollon, avec pour seule mesure une vérification de l'absence de chenilles de cette espèce. Aucune mesure de réduction (par exemple de mise en défens de certains secteurs) ou de compensation n'est proposée.

- Sur les cheminements de la pelle-araignée et lors des travaux, il convient de prévoir un suivi des Reptiles et le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

- La mesure compensatoire relative à la Primevère du Piémont porte actuellement sur une parcelle de 5000 m<sup>2</sup> à 1800 m d'altitude pour une durée de 30 ans. Au vu de l'impact des travaux sur la population de Primevère du Piémont, la compensation doit être largement ré-évaluée à la hausse. Dans le contexte du réchauffement climatique et de la remontée induite des étages de végétation, il serait ainsi judicieux de compléter avec d'autres parcelles adéquates à des altitudes plus élevées (actuellement, la Primevère du Piémont monte jusqu'à 2300 m d'altitude). Par ailleurs, une récolte de graines sur les pieds impactés et leur mise en culture avant transplantation des pieds, avec l'appui du Conservatoire Botanique National Alpin, serait aussi bienvenue pendant plusieurs années, les travaux de renouvellement des paravalanches étant eux-aussi prévus sur plusieurs années. Enfin, le CRSPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

En conclusion, et au vu de l'ensemble des lacunes du dossier présenté, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce projet.

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-028

Nom du projet : Réhabilitation de la protection de digue et de traitement des seuils situés dans les contre-canaux de l'Isère

Lieu des opérations : Département : Drôme

Communes : Pont de l'Isère et Châteauneuf sur Isère

Bénéficiaire : CNR

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de réhabilitation de la protection de digue et de traitement des seuils situés dans les contre-canaux de l'Isère.

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN rappelle que la Bouvière est considérée par de nombreux scientifiques comme une espèce exotique invasive ; elle n'est pas autochtone en dehors du bassin versant du Danube. Le CSRPN regrette qu'au niveau méthodologique, la saisonnalité n'a pas été respectée (mais elle est assumée par le pétitionnaire), il n'y a pas eu d'inventaire nocturne des Amphibiens , et il n'y a pas de données quantitatives sur les Poissons. Enfin, le CSRPN rappelle que pour l'ichtyofaune, la recherche d'ADN environnemental ne saurait remplacer une recherche des individus par inventaire.

Le CSRPN souligne l'intérêt écologique de l'effacement des seuils des contre-canaux et émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes.

Lors des terrassements, démolitions et circulations d'engins, prévoir un suivi afin d'effectuer le cas échéant des captures-relâchers de sauvetage des Amphibiens et des Reptiles conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

Au niveau de la mesure MR03 (réduction des risques de pollution), utiliser impérativement des produits biodégradables pour les engins.

Au niveau de la mesure MA01 (déplacement du Rubanier émergé), viser un déplacement exhaustif des pieds, même s'il ne peut être garanti.

Enfin, le CSRPN encourage le pétitionnaire à capitaliser les données écologiques et à intégrer son retour d'expérience sur ce projet dans une gestion globale des contre-canaux.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-029

Nom du projet : Projet d'arrêté autorisant des interventions de destruction de nids, d'oeufs, et d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) par les agents

de l'OFB sur les sites de nidification sis dans la zone d'influence de l'espèce sur la pisciculture extensive de la Dombes.

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Ain

Bénéficiaire : DDT 01

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 mai 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'arrêté autorisant des interventions de destruction de nids, d'oeufs, et d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) par les agents de l'OFB sur les sites de nidification sis dans la zone d'influence de l'espèce sur la pisciculture extensive de la Dombes .

Le CSRPN regrette, qu'avant soumission du projet d'arrêté, un bilan de l'efficience des opérations locales ayant été conduites précédemment ne lui ait pas été soumis. Ceci aurait été précieux pour apporter des éléments quantitatifs par rapport aux proportions d'augmentation avancées au niveau national. Il a été rappelé en séance que cette requête avait déjà fait l'objet d'une recommandation du CSRPN lors d'un avis précédent sur le même sujet.

La commission est pleinement consciente :

1 – de l'impact de l'espèce sur la pisciculture extensive, modèle de fonctionnement des étangs dombistes ;

2 – que le maintien d'une pisciculture extensive pratiquant une alternance régulière d'évolages et d'assècs est le seul moyen durable de provoquer des régressions de successions écologiques qui, sans ces assècs, s'avèrent extrêmement rapides sur les étangs dombistes peu profonds ;

3 – que cette pratique d'alternance d'évolages et d'assècs et la régression des successions écologiques qu'elle provoque, entretient un équilibre dynamique qui permet par rotation sur l'ensemble des étangs de pisciculture dombistes, le maintien d'espèces pionnières et d'une remarquable biodiversité reconnue, entre autres, par le statut Natura 2000 et la labellisation RAMSAR.

Elle émet un avis favorable sous conditions à ce projet, en cohérence avec l'avis RA-2014-E-14 rendu par le CSRPN Rhône-Alpes le 27 mai 2014. Elle souhaite également que les formulations de rédaction proposées au terme de la concertation ayant eu lieu pour la rédaction de ce projet d'arrêté soient retenues (voir document consultation CDCFS).

Cet avis favorable est assorti des trois conditions suivantes :

1 – le respect, pour les opérations de tir, des dates du 1er mai à la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau fixée en août.

En effet, les reproducteurs de Grand cormoran en Dombes s'installent fin avril début mai pour se reproduire ;

2 – Imposer que les tirs de destruction soient obligatoirement réalisés avec dispositifs de réduction du son pour éviter les dérangements liés au bruit des détonations.

En effet, la grande majorité des grands cormorans nicheurs utilisent des sites ou d'autres espèces protégées peuvent nicher selon les années et à cette période sur ces sites. Ces espèces participent à la biodiversité remarquable constitué par le système fonctionnel remarquable des étangs dombistes et pour lesquelles le département de l'Ain porte une responsabilité au niveau national et régional. Il s'agit : Bihoreau gris Nyctycorax nycticorax ; Héron cendré Ardea cinerea ; Aigrette garzette Egretta garzetta Spatule blanche Platalea leucorodia en et éventuellement Ibis falcinelle Plegadis falcinellus. Ceci est connu et corroboré par la cartographie fournie dans la note de contexte au dossier. Le CSRPN demande que dans ces sites toutes les précautions vis-à-vis des autres espèces soient prises et mises en œuvre par les agents de l'OFB lors des opérations de destruction de Grand Cormoran.

3 – le ramassage des cadavres, s'ils sont accessibles, devra être réalisé sans dérangement des autres espèces nicheuses.

Il est souhaitable d'avoir des éléments de mesure des opérations réalisées sans faire d'études lourdes en moyens (effectifs détruits par site, éventuellement données sur le régime alimentaire à partir d'un échantillonnage réduit).

Enfin le CSRPN recommande une fois de plus qu'au terme de la période de mise en œuvre, et avant une proposition de reconduction éventuelle, un bilan des opérations locales conduites, quantifié et chiffré, de préférence site par site, et non pas proportionnel, lui soit proposé pour évaluer l'efficience de ce dispositif.

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-032

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Avèze

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : 63 Commune : Avèze

Bénéficiaire : Société UNITe

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 6 juin 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc

photovoltaïque sur la commune d'Avèze (Puy-de-Dôme). Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque en forêt du SMGF d'Avèze, qui relève du régime forestier (articles L211-1 et suivants du Code Forestier) et est gérée par l'Office National des Forêts. Ce projet nécessite le défrichement de la parcelle forestière n°11 couvrant 10,4 ha. Cette parcelle est située au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère UNESCO du Bassin de la Dordogne, et intersecte une continuité écologique de la trame verte du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 30 ans.

## 1/ Planification du projet et évitement en phase amont

Le lieu d'implantation du projet a été choisi et imposé au pétitionnaire par la commune d'Avèze dans le cadre d'un appel à projets lancé en mai 2021. De fait, aucune étude n'a été menée sur d'autres sites de manière à retenir un lieu d'implantation présentant l'impact écologique le plus faible. Dans son mémoire en réponse à la DREAL, le pétitionnaire indique cependant qu'il a recherché un autre

lieu en co-usage ovin. Si la finalité du projet est bien de coupler centrale photovoltaïque et pâturage ovin, alors il est tout à fait incompréhensible que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne se fasse pas sur une parcelle déjà en pâturage ovin, où l'impact écologique serait effectivement moins fort qu'en forêt. Le CSRPN rappelle qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne peut être délivrée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (art. L411-2 du Code de l'Environnement). Le document d'aménagement de la forêt relevant du régime forestier prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe (art. L211-2 du Code Forestier). Ainsi, l'aménagement de la forêt du SMGF d'Avèze pour la période 2016-2035 indique que « le SMGF s'engage à concilier gestion forestière et protection de la biodiversité en acceptant une gestion compatible avec le DOCOB du site Natura 2000 ZPS des Gorges de la Dordogne ». Les différents zonages et classements appliqués à la parcelle concernée du fait de son intérêt écologique, et rappelés précédemment, auraient déjà dû aboutir à éviter de retenir cette parcelle pour un projet photovoltaïque, et à rechercher un autre lieu d'implantation présentant un impact plus faible sur la biodiversité.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est d'ailleurs très clair : il convient 1) d'améliorer le dispositif de préservation des « espèces protégées » dans les milieux forestiers, 2) de proscrire l'installation de parcs solaires photovoltaïques en milieu forestier, afin de maintenir la fonctionnalité et la continuité écologique et territoriale des écosystèmes forestiers avec leurs indispensables apports en services écologiques et en amérité. Et les forêts publiques soumises au régime forestier (ce qui est le cas de la forêt

du SMGF d'Avèze) devraient être exemplaires en la matière (CNPN, Délibération n° 2021-27).

La première recommandation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN, 2023) pour améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques est d'ailleurs de mieux appliquer la priorité d'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (bâtiments, parkings, friches industrielles, sites pollués, délaissés routiers...).

En conclusion, la planification en phase amont aurait dû éviter toute implantation en milieu forestier.

## 2/ Caractérisation des impacts et des enjeux

Le CSRPN regrette que l'ensemble du dossier minimise systématiquement les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sur cette parcelle.

Au niveau des diagnostics écologiques, la parcelle 11 est décrite dans le dossier comme Forêts mixtes à Abies-Picea-Fagus et Prébois caducifoliés mais les habitats ne sont pas rattachés aux Habitats d'Intérêt Communautaire au sens de la Directive 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore. L'inventaire forestier effectué par l'Office National des Forêts sur cette parcelle montre que le peuplement est constitué de Pins sylvestres, Sapins pectinés, Hêtres et Autres feuillus, avec des arbres atteignant 50 centimètres de diamètre. Cette parcelle a été pâturée jusqu'au milieu des années 1940 puis a été colonisée par la forêt, avec une phase post-pionnière à Bouleaux et Pins sylvestres qui évolue naturellement vers la Hêtraie-Sapinière (ce qui est la succession écologique normale dans ce secteur géographique et à cette altitude). Elle doit donc être considérée comme une Hêtraie-Sapinière, Habitat d'Intérêt Communautaire.

Le pétitionnaire joue sur le fait que l'aménagement forestier continue de retenir pour la parcelle 11 deux options avec une remise en valeur forestière ou pastorale, et le dossier présente concomitamment un projet de pâturage ovin dans le parc photovoltaïque. Or le pâturage dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier est régi par l'article L214-12 du Code Forestier. Il n'implique nullement un défrichement (régi par les art. L214-13 à L214-14 du Code Forestier) comme cela apparaît nécessaire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Il faut d'ailleurs noter que dans l'Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy-de-Dôme du 12 octobre 2023, il est indiqué : « Le projet ne remplit pas les conditions pour être qualifié d'agrivoltaïque » ;

« La mairie d'Avèze est à l'origine du choix de la parcelle. D'après le dossier, la parcelle a été choisie car elle est en friche depuis plusieurs années et était dédiée au pâturage dans le passé » ; « Demande de défrichement faite à la DDT (10,74 ha) mais compte tenu de la nature du boisement (spontané, moins de 30 ans) ainsi que des surfaces, pas de nécessité de faire une demande de défrichement ». Les avis de la CDPENAF et de la DDT

ont donc été pris sur des informations erronées : il ne s'agit pas d'une parcelle en friche, mais bien d'un peuplement forestier de plus de 30 ans au vu du diamètre des arbres qui le composent et des conditions de croissance sur ce secteur, résultant d'une évolution naturelle depuis 80 ans, relevant du régime forestier et intégré comme tel à l'aménagement forestier de la forêt du SMGF d'Avèze, et relevant pour un défrichement éventuel des articles L214-13 à L214-14 du Code Forestier.

L'impact du défrichement sur les habitats et les espèces est sous-estimé dans le dossier qui ne présente que de « légers nivelllements de surface », « des ornières » et un « déboisement/débroussaillage préalable » mais « pas de gros travaux » et des

« incidences faibles sur les sols ». Or l'implantation des pieux des supports des panneaux photovoltaïques va nécessiter un dessouchage (avec un impact direct sur, par exemple, Amphibiens et Reptiles, et la destruction de leurs habitats), et va

entraîner la destruction du sol forestier et des communautés fongiques, floristiques et faunistiques associées.

Le non-respect dans ce projet de la Loi Montagne, qui limite la constructibilité aux parties actuellement urbanisées et en continuité avec les bourgs (ce qui n'est pas le cas de ce projet), entraîne une atteinte accrue aux milieux naturels et à la biodiversité, avec une fragmentation des habitats préjudiciable aux espèces impactées. Or, malgré des pertes d'habitats conséquentes, le dossier considère souvent que l'impact sur les espèces est « faible » ou « sans conséquences », par exemple pour le Chat forestier (protégé au niveau national) qui ne fait l'objet d'aucune autre considération.

De la même manière, des espèces protégées qui présentent actuellement un enjeu fort de conservation (Lézard des souches, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur...) ne sont pas prises en considération. Certaines, comme la Rosalie des Alpes, protégée au niveau national et présente sur ce secteur géographique, n'ont même pas fait l'objet d'une recherche spécifique.

Deux variantes de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique sont présentées dans le dossier. Bien que ces raccordements soient prévus essentiellement le long de pistes ou de routes existantes, les deux variantes interceptent des zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Or, aucune évaluation des impacts n'est menée, et aucune disposition destinée à éviter, réduire ou compenser les impacts n'est envisagée.

L'incidence du parc photovoltaïque en phase exploitation est, elle aussi, minimisée dans le dossier. Ainsi, dans le dossier initial, le pétitionnaire considère que ce parc photovoltaïque n'aura « aucun effet direct », « aucun effet barrière », et un impact

« négligeable » sur les chauve-souris. Si, dans son mémoire en réponse à l'avis de la DREAL le pétitionnaire reconnaît que le parc aura effectivement une « incidence significative sur les Chiroptères en phase exploitation », il n'en tire aucune conséquence. Les effets en phase exploitation des parcs photovoltaïques sur les chauves-souris commencent pourtant à être bien documentés (Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A.,

Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zseböök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. Global Ecology and Conservation, Art. No.: e02481 ; Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zseböök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. J. Appl. Ecol, 60 :1752-1762).

La Ligue pour la Protection des Oiseaux a de son côté édité un guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales solaires photovoltaïques au sol qui précise bien que i) la préservation des populations de chiroptères implique une bonne fonctionnalité des écosystèmes, ii) les milieux

boisés, haies ou arbres gîtes, sont essentiels pour les chiroptères, iii) il faut éviter les milieux naturels et en particulier ceux utilisés par les chiroptères, comme les zones humides, ripisylves, forêts et lisières forestières. Les effets négatifs que peut entraîner le co-pâturage ovin sont aussi abordés (LPO Auvergne-Rhône-Alpes, 2024).

Enfin, l'appréciation par le pétitionnaire des effets cumulés de son projet avec d'autres projets ne prend en compte que les projets des deux dernières années. Ce pas de temps est très largement insuffisant au vu de la durée de vie du parc photovoltaïque (30 ans) d'une part, et de l'impact de son implantation nécessitant le défrichement d'une parcelle forestière en évolution naturelle depuis 80 ans d'autre part.

### 3/ Mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » sur le site retenu

En plus de la non prise en compte de l'évitement amont en phase de planification du projet, comme souligné ci-dessus, le CSRPN relève plus particulièrement les éléments suivants pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), sur le site lui-même.

Tout d'abord, les mesures sont prises sur une durée de 30 ans, durée de vie de la centrale. Il convient tout d'abord de souligner que cette durée est très largement insuffisante au regard de la destruction d'une parcelle forestière en évolution naturelle depuis 80 ans.

L'évitement sur site n'est ni totalement ni correctement mené :

- La station à *Erythronium dens-canis* (5600 m<sup>2</sup>) est entièrement détruite par le projet ; or cette plante patrimoniale est rare ; elle est présente dans le Puy-de-Dôme uniquement dans une petite partie de territoire à l'ouest du département.
- Parmi les 37 arbres gîtes potentiels pour les Chauve-souris, 23 sont voués à la destruction.
- Contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet n'évite pas la majorité des habitats d'intérêt communautaire : il impacte 380 m<sup>2</sup> de prairies de fauche et nécessite le défrichement de plus de 10 ha rattachés essentiellement aux hêtraies-sapinières (voir ci-dessus).

Les mesures de réduction des impacts décrites dans le dossier sont extrêmement réduites. Ainsi, des mesures de prélèvements ou sauvetage ne sont prévues que pour les Chiroptères. Rien n'est prévu pour les Reptiles et Amphibiens alors que le projet nécessite un défrichement sur plus de 10 ha, induisant la perte d'habitats de ces espèces, et risquant d'entraîner des mortalités directes d'individus par les engins de dessouchage et de nivellement notamment.

Une seule mesure compensatoire est présentée par le pétitionnaire : elle concerne uniquement la Mésange boréale et les Chiroptères ; toutes les autres espèces protégées impactées par le projet sont ignorées malgré la destruction de leur habitat induite par le défrichement de plus de 10 ha de forêt.

La parcelle retenue pour la mesure compensatoire est la parcelle forestière n°10 de la forêt du SMGF d'Avèze, pour environ 12 ha, composée de Douglas en maturation et d'Epicéa commun en croissance active, avec une majorité d'arbres de moins de 45 cm de diamètre. Aucun engagement du propriétaire et du gestionnaire de cette parcelle n'est présent au dossier. Il n'y a pas eu d'inventaire biologique réalisé sur cette parcelle.

La mesure compensatoire présentée par le pétitionnaire prévoit :

- La « mise en sénescence » sur 40 ans d'îlots parmi les boisements existants. Ce terme est abusif pour la parcelle forestière concernée, la sénescence d'îlots ne pouvant être obtenue sur un pas de temps aussi faible. La parcelle 10 est d'ailleurs classée en amélioration dans l'aménagement 2016-2035.
- La dévitalisation d'arbres pour créer des arbres gîtes pour les Chiroptères. Dévitaliser des arbres supplémentaires alors que le défrichement de plus de 10 ha de forêt est déjà prévu est on ne peut plus malvenu.
- La pose de gîtes à Chiroptères. Cette mesure est une mesure d'accompagnement et non de compensation. Elle est, elle aussi, malvenue dans un contexte forestier d'une part, et alors que l'évitement des arbres gîtes à Chiroptères, détruits par le défrichement, n'a jamais été recherché.
- Des mesures de gestion favorables à la biodiversité. Il faut rappeler ici que i) la parcelle forestière concernée est déjà en Zone Natura 2000 (ZPS Oiseaux) et en ZNIEFF de type 2 (Gorges de la Dordogne et affluents), ii) l'aménagement forestier 2016-2035 de la forêt du SMGF d'Avèze prévoit déjà un programme d'actions en faveur des fonctions écologiques de la forêt et de la biodiversité remarquable, et que le SMGF s'engage à concilier gestion forestière et protection de la biodiversité en acceptant une gestion compatible avec le DOCOB du site Natura 2000 ZPS des Gorges de la Dordogne. La Notice technique relative à l'Éligibilité aux mesures compensatoires liées au code de l'environnement d'actions mises en œuvre dans les forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL et ONF, 2018) précise que les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ; ce n'est pas le cas ici pour les « mesures compensatoires » proposées, qui ne relèvent que de principes de bonne gestion, l'action publique en matière de biodiversité étant déjà prise en compte en forêt du SMGF d'Avèze

à travers les zonages et aménagements existants. Aussi, l'ensemble des mesures présentées par le pétitionnaire ne relèvent nullement de mesures compensatoires, mais sont uniquement des mesures d'accompagnement de la gestion forestière existante et prévue à l'aménagement forestier. Les mesures présentées par le pétitionnaire ne permettent donc pas d'espérer un gain de biodiversité suffisant et susceptible de compenser les impacts du projet.

En conclusion, les mesures ERC sont insuffisantes voire inexistantes, et ne permettent pas d'assurer une absence de perte nette de biodiversité. Le CRSPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

#### 4/ En conclusion

La parcelle forestière n°11 du SMGF d'Avèze pressentie pour le projet de centrale photovoltaïque est un espace naturel qui présente des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité. Elle abrite des espèces patrimoniales et des espèces protégées à enjeux forts et, de manière générale, des habitats naturels favorables à différentes espèces protégées. Elle est d'ailleurs couverte par un aménagement forestier et par des zonages reconnaissant son caractère écologique patrimonial. L'implantation d'un parc photovoltaïque est de nature à induire sur ce secteur une fragmentation des milieux préjudiciable à sa fonctionnalité écologique et aux espèces floristiques et faunistiques qui les fréquentent. Ce site aurait dû faire l'objet d'un évitement en phase amont de recherche d'un site d'implantation pour un projet de parc photovoltaïque. Or le pétitionnaire n'a nullement mené de manière satisfaisante l'ensemble de la séquence ERC.

Le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes partage l'avis du CSRPN Grand-Est (Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité. Avis n°2022-109) : aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce :

- les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas de la forêt du SMGF d'Avèze) ;
- les espaces naturels qui représentent des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols, notamment Prairies permanentes anciennes, Pelouses sèches, Landes.

Au regard de la temporalité et de la diversité de l'écosystème de la parcelle concernée par le projet de parc photovoltaïque, il apparaît impossible de compenser

sa perte, et d'aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet.

Conformément au guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, OFB, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas ici, le projet doit être abandonné.

En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments listés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque présenté.

Le CSRPN encourage par ailleurs le SMGF d'Avèze et l'Office National des Forêts à adopter une sylviculture proche de la nature pour accompagner l'évolution naturelle de la parcelle forestière n°11 tout en préservant et en favorisant l'ensemble de sa biodiversité.

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-046

Nom du projet : Projet de restauration écologique du ruisseau du Retort Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Savoie Commune : Tignes

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 4 juillet 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de restauration écologique du ruisseau du Retort, commune de Tignes (Savoie).

Ce projet porte atteinte à 3 espèces protégées :

- *Juncus arcticus* (protection régionale)
- *Carex bicolor* et *Tricophorum pumilum* (protection nationale).

Le CSRPN tient à ajouter que le projet impacte également une espèce non protégée mais menacée, dont la répartition est très réduite à l'échelle de la région Auvergne- Rhône-Alpes, *Catabrosa aquatica* (EN sur la liste rouge régionale). Cette espèce n'est présente en Savoie que sur la commune de Tignes. Le CSRPN attire l'attention de la commune de Tignes sur la responsabilité qui est la sienne dans la protection et la sauvegarde des populations très restreintes de cette espèce menacée de disparition, et des habitats qui lui sont favorables.

Les échanges avec le représentant de la mairie et les 2 bureaux d'études impliqués ont permis d'apporter des compléments d'information sur l'hydrologie et les

aménagements prévus sur le ruisseau nécessaires à la compréhension des enjeux du projet. Ils ont également permis d'apporter des éléments de réponse à plusieurs questions relatives au phasage du projet et à ses emprises.

Toute restauration écologique d'un écosystème est un processus complexe, difficile à maîtriser. Elle représente un idéal hypothétique, à mettre en face de la destruction réelle de l'habitat et d'individus de trois espèces protégées et d'une fortement menacée dans le cas présent. La réussite du chantier de restauration visant à recréer des milieux humides favorables à l'expression d'une flore arctico-alpine sur environ 3,1 ha ne représente qu'un potentiel, même si le gain hydrologique et de circulation des nappes devrait améliorer la situation des habitats de surface et favoriser de nombreux groupes biologiques. La bonne volonté et l'engagement exprimés par la mairie, associés aux compétences de l'un des bureaux d'études en matière de restauration hydromorphologique des cours d'eau sont un point positif. Sur un milieu autant anthropisé et déjà bien dégradé, subissant chaque saison des perturbations importantes liées aux activités humaines, l'enjeu de restauration mérite d'être considéré. Cependant, des points importants à prendre en compte demeurent, et notamment l'atteinte aux populations d'espèces protégées sur la zone amont, dans laquelle de nombreuses arrivées d'eau de nappe et d'écoulements souterrains permettent l'expression de ces espèces. La mise en place, en phase test, d'un caniveau sur un parcours différent de celui de la buse actuelle aurait mérité un approfondissement des conséquences pour les espèces considérées, en particulier en termes d'habitats, d'autant que le projet prévoit, à terme non précisé, de supprimer le dit caniveau au profit d'un linéaire plus « naturel » du cours d'eau.

De plus, l'emprise des travaux n'est pas assez précisément présentée, la notion de marge de sécurité de 5 m ne permet pas d'estimer réellement le nombre d'individus détruits.

Au vu de l'ensemble du dossier et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis « favorable sous conditions » (ce qui signifie que cet avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), avec les conditions suivantes :

1/ présenter avec une échelle plus précise les zones qui seront réellement impactées par le chantier en clarifiant l'emprise réelle nécessaire à la bonne réalisation des travaux qui devra être strictement respectée lors du chantier

2/ pour *Catabrosa aquatica*, préciser finement la situation actuelle, prévoir la mise en défens des individus de même qu'une zone de ré-implantation à sélectionner soigneusement en termes d'hygrométrie du sol et d'écoulements de bassin versant.

Le CSRPN émet également les recommandations suivantes :

1/ suite à l'étrépage, la conservation sur une seule couche avec mise en défens est la seule à prendre en compte

2/ la remise en place des couches étrépées devra se faire uniquement dans les zones les plus favorables, préalablement repérées, pour maximiser la reprise

3/ être vigilent sur le risque de pollution par les EEE lors des phases chantier, en veillant au contrôle des engins. Compte tenu de la dynamique de la végétation, prolonger le suivi des EEE au-delà de 3 ans (MS4) et suivre les plantes pionnières rudérales qui pourraient, dans un contexte de sol mis à nu par les travaux, contraindre la recréation des pelouses arctico-alpines souhaitées

4/ se rapprocher du CBNA pour déterminer le mélange de graines le plus opportun pour le réensemencement envisagé, de même que l'origine des graines utilisées

5/ prévoir des opérations de sauvetage (capture/relâcher) des amphibiens si certains venaient à s'introduire sur l'emprise chantier lors des travaux, en respectant le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (SHF).

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-050

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Allier

Commune : Deneuille-lès-Chantelle

Bénéficiaire : TSE Energy

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 septembre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Deneuille-lès-Chantelle (Allier).

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 16,72 ha clôturés, sur un terrain à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière, situé en limite de la forêt domaniale de Giverzat. Ce terrain, occupé par des formations forestières et pré-forestières (fourrés), est inclus dans la ZNIEFF de type II « Forêts des Colettes et satellites » ; il est adjacent et en continuité écologique de la ZNIEFF de type I

« Forêt de Giverzat » qui est aussi reconnue comme un réservoir de biodiversité au SCoT. Le terrain concerné est aussi inclus dans trois périmètres de Plan Nationaux d'Actions en faveur des espèces protégées et menacées : Sonneur à ventre jaune, Loutre d'Europe et Chiroptères.

La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 40 ans.

## 1/ Planification du projet et évitement en phase amont

Le pétitionnaire indique dans son dossier que, pour le choix d'un terrain en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque, il s'appuie notamment sur les critères d'éligibilité des cahiers des charges de la Commission de la Régulation de l'Énergie : les « sites dégradés » (friches, carrières, décharges...) ou les terrains fléchés dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement favorables) sont recherchés en priorité.

Le décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 précise que ne peuvent être considérés comme des friches au sens du code de l'urbanisme les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier. La notice du décret précise que les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation (même spontanée), ne sont pas non plus concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi (CNPN, 2024).

Dans le cas présent, le terrain retenu pour le projet n'est nullement un « site dégradé » : il s'agit d'un espace naturel occupé par des formations forestières de différentes maturités d'une part, par des formations arbustives pionnières et pré-forestières en voie d'évolution vers la forêt d'autre part, déroulant ainsi la succession écologique attendue sur ce secteur géographique, avec une évolution vers la (hêtraie)-chênaie sessiliflore collinéenne.

Ces formations forestières et pré-forestières sont en connexion écologique forte avec la forêt de Giverzat adjacente, jouent un rôle important de corridor écologique et de continuité écologique pour les espèces (notamment Chiroptères, avifaune, Coléoptères saproxyles). Elles apportent de plus une diversité i) dans le déroulement de la succession écologique, avec des stades pionniers et post-pionniers, et ii) des habitats pour les espèces, tout ceci au regard des parcelles forestières de la forêt de Giverzat qui sont au stade terminal de la succession écologique, et souvent en maturation. Les inventaires faunistiques et floristiques effectués sur le terrain retenu pour le projet montrent d'ailleurs la très grande diversité des espèces présentes, inféodées aux différents stades de la succession écologique.

La prise en compte de l'ensemble des éléments liés à la biodiversité du site aurait donc dû aboutir à éviter de retenir ce terrain pour un projet photovoltaïque, et à rechercher un autre lieu d'implantation présentant un impact plus faible sur la biodiversité.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est d'ailleurs très clair : il convient 1) d'améliorer le dispositif de préservation des « espèces protégées » dans les milieux forestiers, 2) de proscrire l'installation de parcs solaires photovoltaïques en milieu forestier, afin de maintenir la fonctionnalité et la continuité écologique et territoriale des écosystèmes forestiers avec leurs indispensables apports en services écologiques et en aménité (CNPN, Délibération n° 2021-27).

La première recommandation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN, 2023) pour améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques est d'ailleurs de mieux appliquer la priorité d'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (bâtiments, parkings, friches industrielles, sites pollués, délaissés routiers...).

Dans le cas présent, le pétitionnaire n'a d'ailleurs nullement démontré l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact écologique. Les sites alternatifs qu'il a étudiés sont en nombre réduit et sur un territoire restreint, et aucun site déjà artificialisé n'a été étudié. Le pétitionnaire n'a en fait pris en compte que les politiques relatives au développement de l'offre énergétique, et nullement celles relatives à la forêt ou aux haies. Le dossier reconnaît d'ailleurs que « le site d'étude et ses abords offrent de nombreuses fonctionnalités écologiques pour la faune locale. En effet, les zones boisées, arbustives et aquatiques relativement préservées et fonctionnelles représentant un intérêt écologique notable pour la faune et participent au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques entre les différents grands réservoirs écologiques du secteur ». Au vu de ce constat, le pétitionnaire, s'il avait réellement pris en compte la politique de préservation de la biodiversité et des habitats des espèces, et notamment des espèces protégées, aurait évité l'implantation d'un projet sur ce terrain au lieu d'estimer que celui-ci n'offre « aucune contrainte rédhibitoire ».

Il faut d'ailleurs remarquer que le projet détruit d'une part 11,22 ha de formations forestières et pré-forestières, et propose d'autre part en compensation de laisser en libre évolution, sur les 40 ans prochains, 10,64 ha de prairies actuellement pâturées afin de recréer des milieux pré-forestiers ou forestiers ! Il aurait bien évidemment été beaucoup plus judicieux de conserver les 11,22 ha de formations forestières et pré-forestières, et d'implanter le projet sur un site où l'impact écologique aurait été faible. La recommandation n°1 du CNPN (2024, avis 2024-16) est d'ailleurs de mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers.

En conclusion, la planification en phase amont aurait dû éviter toute implantation sur le terrain retenu pour le projet en milieu forestier et pré-forestier d'une part, à forte valeur écologique d'autre part.

## 2/ Caractérisation des impacts et des enjeux

Le CSRPN regrette que l'ensemble du dossier minimise systématiquement les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sur cette parcelle.

L'impact du défrichement sur les habitats et les espèces n'est pas correctement évalué dans le dossier qui précise uniquement « La préparation du terrain : roto broyage et dessouchage, voiries si nécessaire. Cette phase correspond aux travaux

les plus lourds à appliquer dans le cadre du chantier » ; « Les travaux de pelle pour le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des pieux d'ancre des structures. Ces opérations sont dites légères et n'impliquent aucun impact ». Les impacts sont donc sous-estimés, à la fois sur les habitats et sur les espèces. En effet, le roto-broyage est susceptible de détruire des individus d'espèces protégées (Reptiles et Amphibiens par exemple). Le creusement des tranchées et l'implantation des pieux des supports des panneaux photovoltaïques va effectivement nécessiter un

dessouchage (avec un impact direct sur, par exemple, Amphibiens et Reptiles, et la destruction de leurs habitats), et va entraîner la destruction du sol forestier et des communautés fongiques, floristiques et faunistiques associées, ainsi que le relargage du carbone stocké dans la végétation ligneuse notamment et dans les sols. Ainsi des fonctions écologiques majeures, des sols notamment, sont affectées durablement par ce projet, contrairement à ce qu'indique le dossier.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique n'est pas connu, mais deux hypothèses sont envisagées. Dans le cas du raccordement au poste électrique de Bellenaves, celui-ci traverse la ZNIEFF de type I « Bords de la Bouble » et la ZNIEFF de type II « Forêt des Colettes et satellites ». Dans le cas du raccordement au poste de Bayet, celui-ci traverse la ZNIEFF de type II « Forêt des Colettes et satellites », la ZNIEFF de type I « Bords de la Bouble », la ZNIEFF de type I « Basse Sioule » et la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Basse Sioule ». Bien que ces raccordements soient prévus essentiellement le long de pistes ou de routes existantes, les deux variantes interceptent des milieux à forte valeur et à forts enjeux écologiques. Or le dossier indique que « aucun impact n'est attendu » et aucune disposition destinée à éviter, réduire ou compenser les impacts n'est envisagée. Là encore, les risques de destruction d'individus d'espèces protégées ne sont pas pris en compte. Le CNPN a rappelé qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires le long de la zone de raccordement électrique et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conséquentes (CNPN 2024, avis 2024-16).

L'incidence du parc photovoltaïque en phase exploitation est, elle aussi, minimisée dans le dossier. Ainsi, aucun impact sur les Chiroptères n'est abordé dans le dossier sur ce point. Les effets en phase exploitation des parcs photovoltaïques sur les chauves-souris commencent pourtant à être bien documentés (Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zseböök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. Global Ecology and Conservation, Art. No.: e02481 ; Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zseböök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. J. Appl.

Ecol, 60 :1752-1762). La Ligue pour la Protection des Oiseaux a de son côté édité un guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales solaires photovoltaïques au sol qui précise bien que i) la préservation des populations de chiroptères implique une bonne fonctionnalité des écosystèmes, ii) les milieux boisés, haies ou arbres gîtes, sont essentiels pour les chiroptères, iii) il faut éviter les milieux naturels et en particulier ceux utilisés par les chiroptères, comme les zones humides, ripisylves, forêts et lisières forestières (LPO Auvergne-Rhône-Alpes, 2024).

Les inventaires floristiques effectués sur le site n'ont eu lieu qu'à partir de fin avril ; de fait, des vernales ont pu échapper à ces inventaires. La caractérisation de la flore n'est donc pas complète. Le CNPN (2024) a rappelé que l'ensemble des inventaires doit être effectué

au cours des quatre saisons afin d'avoir une vue d'ensemble des espèces présentes selon leur cycle biologique.

Les inventaires floristiques et faunistiques effectués sur le site du projet ont révélé une très grande diversité d'espèces : 200 pour la flore, 35 insectes Rhopalocères, 6 insectes Odonates, 13 insectes Orthoptères, 4 insectes Coléoptères saproxyles patrimoniaux, 5 Amphibiens, 4 Reptiles, 59 oiseaux dont 45 nicheurs, 15 Chiroptères et 5 autres espèces de Mammifères. Or le dossier ne retient comme enjeux et n'évalue donc les impacts que pour 3 insectes, 2 Amphibiens, 1 Reptile, 7 Oiseaux, 8 Chiroptères, alors que la demande de dérogation à la protection des espèces figurant au dossier (destruction, perturbation intentionnelle des espèces, et destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) porte sur un nombre d'espèces beaucoup plus conséquent (par exemple : tous les Amphibiens, Reptiles et Chiroptères sont protégés ; et certaines espèces sont d'ailleurs « oubliées » dans la demande de dérogation à leur protection). L'impact de la destruction des habitats est sous-évalué ; par exemple, le Triton crêté n'a été pris en compte qu'au niveau de la mare, alors que ce n'est pas son seul habitat. La carte de localisation des enjeux écologiques et l'évaluation des impacts ne prennent en compte que les 21 espèces retenues par le pétitionnaire et les impacts du projet sont donc minimisés, alors que toutes les espèces voient leur habitat détruit ou fragmenté, et que cette destruction et cette fragmentation mettent en péril le maintien en bon état de conservation de ces espèces.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est on ne peut plus sommaire : seule l'aire d'étude éloignée du projet a été prise en compte, et le pas de temps retenu pour la prise en compte des autres projets n'est pas précisé. Au vu de la durée de vie du parc photovoltaïque (40 ans) d'une part, et de l'impact de son implantation nécessitant le défrichement d'une parcelle forestière en évolution naturelle d'autre part, cette analyse est tout à fait insuffisante.

### 3/ Mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur le site retenu

En plus de la non prise en compte de l'évitement amont en phase de planification du projet, comme souligné ci-dessus, le CSRPN relève plus particulièrement les éléments suivants pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), sur le site lui-même.

Tout d'abord, les mesures sont prises sur une durée de 40 ans, durée de vie de la centrale. Il convient de souligner que cette durée est très largement insuffisante au regard de la destruction d'une parcelle forestière en évolution naturelle à cycle long d'une part, et au regard de l'absence d'engagement de remise en état du site dans son état initial à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque d'autre part. En effet, le dossier indique que « Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc. (...) Le démantèlement du parc se fera sans complication technique. Les panneaux photovoltaïques seront démontés (...) et le terrain d'accueil sera remis en état, en conformité avec la législation française en fonction de la future utilisation du terrain, soit de manière à retrouver l'état initial de la parcelle. » Si, à l'issue du

démantèlement du parc, le terrain ne retrouve pas sa vocation initiale d'une part, et d'autre part son état initial de formations forestières et préforestières (ce qui est matériellement impossible d'ailleurs à l'issue immédiate de l'exploitation du parc !), cela signifie que les atteintes à la biodiversité causées directement par le parc continueront de s'appliquer, ce qui n'a nullement été envisagé dans la séquence

« Éviter, Réduire, Compenser » développée par le pétitionnaire. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

L'évitement sur site n'est pas totalement mené :

- 52,5 % des surfaces en Chênaie à Stellaire holostée, habitat reconnu d'intérêt communautaire, sont impactés par le projet ;
- 2 arbres à cavités favorables aux Chiroptères sont détruits.

Le CNPN (2024) rappelle que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats. Ce n'est pas le cas dans ce dossier.

Les mesures de réduction (MR) des impacts décrites dans le dossier sont incomplètes ou comportent des dispositions inadaptées.

- La mesure MR2 n'aborde pas les risques de destruction des Reptiles et Amphibiens en phase d'établissement du projet (roto-broyage et défrichement), et en phase exploitation (débroussaillage) ; aucun suivi direct de ces travaux et aucune mesure de sauvegarde des individus pouvant être

impactés ne sont envisagés ; le projet nécessite pourtant un défrichement et un dessouchage ou un broyage sur environ 17 ha, induisant la perte d'habitats de ces espèces, et risquant d'entraîner des mortalités directes d'individus par les engins de dessouchage et de broyage notamment ;

- La mesure MR3 prend en compte la présence possible de Chiroptères lors de l'abattage des arbres à cavités ; par contre la présence d'insectes saproxyliques (dont plusieurs espèces présentes sur site comme le Pique-prune et le Grand capricorne sont protégées) n'est pas prise en compte, et le devenir des arbres abattus n'est pas précisé ;

- La mesure MR4 prévoit le maintien de haies arbustives et arborées sur une largeur de 5 mètres « pour garantir à court et moyen terme l'équivalence écologique vis-à-vis des habitats altérés par le projet » ; cette assertion est fausse : par le maintien pendant 40 ans de haies existantes, on ne peut garantir l'équivalence écologique d'autres habitats forestiers détruits et fragmentés ! Cette mesure prévoit d'ailleurs une taille des haies tous les deux ans alors que ces haies devraient être laissées en libre évolution ; le recours à l'épareuse, qui est possible dans le dossier, doit être proscrit ;

- La mesure MR5 prévoit un broyage des bandes enherbées pour « assurer une meilleure fonctionnalité écologique » ; or cette disposition n'est pas de nature à assurer une meilleure fonctionnalité écologique mais entraîne des risques de destruction d'individus d'espèces protégées (notamment Reptiles et Amphibiens).

Le dimensionnement de la mesure de compensation présentée dans le dossier est basé sur des notes d'enjeux et des notes d'impact tout à fait arbitraires qui ne prennent pas en compte toutes les espèces protégées impactées par le projet, tout comme le calcul de la dette écologique ; celui-ci ne prend pas non plus en compte le pas de temps nécessaire à la constitution des formations pré-forestières et forestières détruites et à leur reconstitution, y compris des sols dans leurs pleines fonctionnalités, qui est supérieur à la durée de vie même du parc photovoltaïque. Il en ressort, au vu de la compensation proposée, un dimensionnement et une note de gain écologique tout à fait arbitraires, sans commune mesure avec la réalité de la constitution d'un écosystème forestier fonctionnel et diversifié (celui détruit par le projet). Sur la parcelle compensatoire elle-même, et contrairement à ce qui est affirmé, on ne peut parler de gain écologique à l'échelle de temps retenue : aucun inventaire permettant de présenter l'état écologique actuel de la parcelle, son degré de dégradation éventuelle et son utilisation par des espèces protégées ou patrimoniales n'a été effectué, aucune mesure permettant un gain réel et quantifiable n'est prévue, aucune méthodologie de suivi n'est présentée, et conserver les parcelles compensatoires en libre évolution pendant 40 ans ne peut compenser les destructions d'habitats du projet ; il est d'ailleurs prévu sur les parcelles compensatoires des broyages et débroussaillages qui vont à l'encontre de la libre évolution et sont de nature à impacter une fois de plus des espèces protégées.

En conclusion, les mesures ERC sont insuffisantes en nombre ou en efficacité attendue, et ne permettent pas d'assurer une absence de perte nette de biodiversité.

#### 4/ En conclusion

Le site pressenti pour le projet de centrale photovoltaïque est un espace naturel qui présente des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité. Il abrite des espèces patrimoniales et des espèces protégées à enjeux forts et, de manière générale, des habitats naturels favorables à de nombreuses espèces protégées comme le montrent les inventaires effectués. L'implantation d'un parc photovoltaïque est de nature à induire sur ce secteur une fragmentation des milieux préjudiciable à sa fonctionnalité écologique et aux espèces floristiques et faunistiques qui les fréquentent, étroitement liées à la ZNIEFF de type I « Forêt de Giverzat » qui est adjacente au site. Ce site aurait dû faire l'objet d'un évitement en phase amont de recherche d'un site d'implantation pour un projet de parc photovoltaïque. Or le pétitionnaire n'a nullement mené de manière satisfaisante l'ensemble de la séquence ERC.

Le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes partage l'avis du CSRPN Grand-Est (Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe

d'absence de perte nette de biodiversité. Avis n°2022-109) : aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce : les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas du site de Deneuille-lès-Chantelle).

Au regard de la temporalité et de la diversité de l'écosystème du site concerné par le projet de parc photovoltaïque, il apparaît impossible de compenser sa perte, et d'aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet.

Conformément au guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, OFB, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas ici, le projet doit être abandonné.

En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments listés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque présenté.

Le site pressenti pour ce projet présente une forte richesse patrimoniale qui renforce la diversité et les fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF de type I « Forêt de Giverzat », adjacente au site, qui est aussi reconnue comme un réservoir de biodiversité au SCoT. Il convient donc de le valoriser et de le préserver. Le CSRPN demande en conséquence l'incorporation de ce site dans cette ZNIEFF et dans ce réservoir de biodiversité.

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-051

Nom du projet : Projet d'implantation d'un merlon pare-bloc , commune Le Freney  
Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Savoie

Commune : Le Freney (hameau du Joly) Bénéficiaire : commune de Le Freney

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 septembre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'implantation d'un merlon pare-bloc, commune Le Freney (Savoie).

Le CSRPN tient à souligner tout d'abord les lacunes du dossier :

- la méthodologie d'inventaire et les dates d'inventaire de la Gagée jaune ne sont pas précisées ;

- les autres espèces protégées pouvant être présentes sur le site (faune et flore) n'ont pas été inventoriées ; les enjeux relatifs à ces espèces et l'impact de la construction du merlon sur ces espèces ne peuvent donc être évalués, en dehors de la destruction d'un habitat favorable à de nombreuses espèces ;

- l'impact de la construction du merlon ne peut être évalué, et le maintien en bon état de conservation des populations de Gagée jaune ne peut être assuré ; en effet, les populations (densité, répartition) de cette espèce ne sont pas connues à l'échelle communale ou inter-communale ;

- la séquence (Eviter-)Réduire-Compenser indiquée au dossier ne prend en compte que la Gagée jaune alors qu'elle aurait dû prendre en compte toutes les espèces protégées, et la destruction de leur habitat ;

- les parcelles pressenties pour la transplantation des pieds de Gagée jaune dans le cadre de la mesure d'accompagnement, et pour la compensation aux atteintes aux espèces protégées, sont localisées au pied du merlon ; cette localisation est peu judicieuse si dans l'avenir le merlon devait être reconfiguré afin d'améliorer son efficacité ; le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Considérant néanmoins que

- la construction du merlon pare-blocs est nécessaire par des raisons de sécurité des biens et des personnes ;

- l'évitement est impossible en raison de la topographie du site ne permettant pas une localisation différente du merlon pare-blocs ;

Le CSRPN émet un avis favorable au projet, avec les conditions suivantes :

- pendant toutes les opérations de défrichement et terrassements avant apport de matériaux sur site, le chantier fera l'objet d'un suivi permanent par un écologue ; celui-ci effectuera le cas échéant les captures-relâchers nécessaires à la sauvegarde des Amphibiens et Reptiles présents, dans le respect du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;

- les parcelles pour la compensation aux atteintes aux espèces protégées (destruction des stations de Gagée jaune, destruction des habitats de nombreuses autres espèces dont l'avifaune inféodée aux milieux forestiers) devront couvrir une surface totale au moins égale à 4 hectares, et avoir une surface unitaire minimale de 0,5 ha ; elles seront localisées en premier lieu de manière à assurer la protection des populations de Gagée jaune sur le territoire communal, et à défaut d'autres populations de Gagée jaune sur le territoire communal, de manière à assurer la protection des habitats favorables aux

Amphibiens, Reptiles et avifaune forestière ; il est proposé sur ces parcelles la mise en place sur le long terme, pendant toute la durée du projet d'une obligation réelle environnementale (ORE).

◦ la demande de dérogation à la protection des espèces présentée par le pétitionnaire doit couvrir l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet (notamment Reptiles, Amphibiens, cortège des oiseaux forestiers...), et pas uniquement la Gagée jaune.

et avec les recommandations suivantes :

◦ dans le cadre de la mesure de compensation MC1 présentée au dossier (plan de conservation de la Gagée jaune sur le territoire communal, qui est une

mesure actuellement incertaine en l'absence d'autres populations connues sur le territoire communal), il conviendrait d'effectuer en premier lieu l'inventaire des stations de Gagée jaune pour confirmer et ajuster le choix des parcelles de compensation et leur localisation ;

◦ le bureau d'études chargé de la transplantation des pieds de Gagée jaune impactés par la construction du merlon se fera accompagner dans sa démarche par le Conservatoire botanique alpin afin d'optimiser les chances de réussite de la transplantation ; la transplantation se fera sur des stations favorables à la Gagée jaune qui seront incorporées aux parcelles de compensation.

Enfin, le CSRPN demande aussi la mise en place d'un statut de protection forte (APPB par exemple) sur toutes les parcelles de compensation de ce projet.

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-056

Nom du projet : Construction d'un centre aquatique Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Loire Commune : Riorges

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du Roannais

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 10 octobre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de centre aquatique sur la commune de Riorges dans le département de la Loire. Ce dossier est porté par l'Intercommunalité du Roannais Agglomération. La finalité est de construire un centre aquatique sur une superficie de 5 hectares. Le projet a démarré en 2014 et les premières études ont eu lieu en 2015.

À l'examen des dossiers reçus et après avoir reçu le pétitionnaire en séance, la commission relève plusieurs éléments de non-conformité avérée dans la conduite des étapes relatives à la demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats.

1 - L'appel à la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) est invoqué par le pétitionnaire pour la réalisation de ce projet au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, alinéa 4c : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». Au sens du CSRPN, ni la finalité, ni les objectifs de ce projet ne répondent à cette définition réglementaire de la raison impérative d'intérêt public majeur. Il ne s'agit clairement pas dans le cas présent d'un projet

présentant une raison impérative d'intérêt public majeur ; il s'agit simplement d'un équipement intercommunal tout à fait classique (centre aquatique et parkings), qui peut d'ailleurs être tout à fait envisagé sur tout autre lieu de l'Intercommunalité du Roannais Agglomération où il n'impactera pas des espèces protégées et leurs habitats. Le CSRPN rappelle que la RIIPM est une condition réglementaire nécessaire pour l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ; or le dossier présenté ne remplit pas cette condition.

2 – L'article L-411-2 du code de l'Environnement précise aussi que la délivrance des dérogations ne peut se faire qu'« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ».

Or, dans le choix de l'implantation du projet par le pétitionnaire, le CSRPN relève l'absence de recherche pertinente de lieux d'implantation alternatifs au projet. Les parcelles étudiées dans le dossier sont exclusivement situées sur la commune de Riorges. Aucun autre site n'a été envisagé sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération, qui en comporte pourtant 40 et qui va de plus être étendue. Déjà pour les 6 parcelles étudiées dans le dossier sur la commune de Riorges, la parcelle retenue par le pétitionnaire (site relais aux corridors écologiques du SRADDET au contact d'une trame bleue) n'est probablement pas celle qui présente le moindre impact écologique, alors que cela aurait dû être un critère de choix prioritaire du lieu d'implantation. Et les arguments avancés d'une bonne desserte par les transports en commun et par une piste cyclable pour le choix du site sont contredits par l'importance des parkings prévus au projet (500 places de véhicules individuels sur 12 800 m<sup>2</sup> !). L'absence d'une autre solution satisfaisante pour le lieu d'implantation du projet sur le territoire de l'Intercommunalité du Roannais Agglomération n'est donc nullement démontrée, et là aussi le dossier ne remplit pas cette condition réglementaire.

3 – De par le choix du lieu d'implantation du projet (espace agricole et naturel, site relais aux corridors écologiques du SRADDET au contact d'une trame bleue), le dossier

démontre de plus une absence de prise en compte des objectifs de réduction des zones artificialisées. Les mesures visant ces objectifs auraient dû être concrètement présentées dans le dossier. Le projet et l'ensemble de ses extensions n'ont pas fait l'objet d'un examen pour atteindre, ni même mesurer les objectifs de zéro artificialisation nette, dorénavant inscrits dans la loi et qui devraient être pris en compte au regard de l'évolution réglementaire de l'insertion du projet. La recherche d'un site déjà artificialisé pour l'implantation de ce projet d'une part, et l'optimisation de l'occupation du terrain visant à réduire l'emprise du projet, auraient dû être une priorité.

4- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, sur les espèces et sur leurs habitats, en adoptant une aire géographique et un pas de temps adéquats, n'a pas été menée, alors qu'elle est nécessaire.

5 – Le CSRPN regrette que les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats soient systématiquement sous-évalués.

Ainsi, pour les 55 espèces protégées recensées au dossier, les enjeux sont considérés comme faibles ou modérés, alors que toutes les espèces voient leur habitat réduit, fragmenté ou détruit, en surface notamment. La présence d'habitats de report aux alentours mentionnée dans le dossier n'est pas un argument recevable.

Le dossier évalue les impacts résiduels comme nuls sur les Chiroptères, faibles sur les Oiseaux des milieux ouverts, nuls pour les Oiseaux des milieux arbustifs, faibles pour les Amphibiens et nuls pour les Reptiles. Ces impacts résiduels sont à reconsidérer notamment au regard des pertes surfaciques d'habitats et de l'artificialisation du site.

La demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats porte d'ailleurs déjà sur 35 espèces. Mais le CSRPN souligne aussi que le Triton alpestre est absent de cette liste, alors que la destruction de son habitat (mare) est avérée et que des mesures de captures - relâchers de sauvegarde sont bien prévues au dossier : une autorisation entrant dans la demande de dérogation est nécessaire pour ce faire (pour le Triton alpestre et aussi pour les autres Amphibiens le cas échéant), sur un CERFA spécifique.

6 – Pour ce qui concerne les mesures d'évitement sur site :

La ME1 est relative à la conservation d'une partie des arbres et haies existants. Or, il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement, mais d'une mesure de réduction. Le CNPN (2024) rappelle que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats. Ce n'est pas le cas pour cette ME1.

7 - Les mesures de réduction apparaissent incomplètes :

◦ Le dossier prévoit des débroussaillages, décapages du sol, terrassements. Or, les risques de destruction des Reptiles et Amphibiens lors de ces travaux ne sont pas abordés. Là aussi, il est nécessaire de mettre en place un suivi pendant toute la durée des travaux, assorti de captures - relâchers de sauvegarde des Reptiles et Amphibiens, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France, et avec les autorisations adéquates (cf. ci-dessus).

◦ La MR1 prévoit la restauration de haies et des plantations ; or le dossier fait apparaître de nombreuses espèces exotiques pour ce faire. Il convient de proscrire les espèces exotiques, et d'utiliser exclusivement des espèces autochtones labellisées « végétal local ». Il convient par ailleurs de laisser ces haies en libre évolution (sauf travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes).

◦ La MR4 relative aux clôtures perméables pour la faune fait état de clôtures avec ouvertures. L'absence de description complète de ces clôtures (dimension, positionnement, espacement des ouvertures notamment) ne permet pas d'évaluer la pertinence de cette mesure.

## 8 – Pour ce qui concerne les mesures compensatoires :

• Celles-ci doivent être réévaluées au vu de la nécessaire réévaluation de l'impact du projet sur les espèces et leurs habitats, comme souligné ci-dessus.

• La mesure MC1 (création d'une zone tampon entre ripisylve et projet sur 4000 m<sup>2</sup>) prévoit la création de deux mares avec une possibilité de recours à des bâches ; or il convient pour ce faire de proscrire toute utilisation de bâches ou autre matériau plastique.

• Le suivi des parcelles compensatoires indique des dates de fauche et de débroussaillage ; or ces opérations sont susceptibles de détruire des individus d'espèces protégées (Amphibiens et reptiles notamment) ; aussi, il convient de proscrire notamment les débroussaillages dans la gestion des parcelles compensatoires.

• La mesure compensatoire pour la MC2 (Pérennisation et gestion de prairies bocagères) est peu ambitieuse ; ainsi seulement 96 000 m<sup>2</sup> ont été retenus par le pétitionnaire, alors que la surface totale de la parcelle concernée est de 121 309 m<sup>2</sup>. C'est cette surface totale qui aurait dû être retenue.

Plus globalement, dans l'étape de la compensation et au titre de l'article L163-1 du code de l'environnement, la démarche engagée doit viser un gain de biodiversité, ou, à tout le moins une absence de perte nette de la biodiversité et ce, pendant toute la durée des

atteintes : «Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Le dossier montre une absence de recherche rationalisée de gain de biodiversité, puisque les mesures compensatoires proposées sont au sein d'un corridor écologique déjà identifié pour sa richesse en biodiversité (trame verte du Vallon du Combray, commune de Riorges). La mise en œuvre des mesures compensatoires ne pourra donc pas engendrer ni une absence de perte nette et encore moins un gain de biodiversité.

Par ailleurs, le CSRPN constate que, dans cette étape de compensation, le dossier n'est pas autoportant. Pour les mesures compensatoires une Obligation Réelle Environnementale (O.R.E) est bien envisagée, pour une durée de 99 ans. Elle reste cependant à l'état de projet, et rien ni dans le dossier et ses annexes, ni en séance, ne permet au CSRPN de s'assurer qu'elle va se concrétiser. Le dossier aurait dû comporter la décision délibérative du conseil municipal de Riorges, ainsi que la signature d'un contrat ORE actant de la mise en place de celle-ci, ce qui aurait permis de sécuriser cette mesure de compensation dans le temps. Enfin, s'agissant de parcelles déjà intégrées dans la trame verte, le CSRPN aurait apprécié qu'en plus d'une ORE, le pétitionnaire fasse la démarche (décision du conseil municipal notamment) pour que ces parcelles soient placées sous un statut de protection forte et pérenne (Arrêté préfectoral de protection de biotope par exemple).

Au final, l'ensemble des mesures compensatoires apparaît insuffisant, et le CSRPN souligne également l'absence de suivi des mesures mises en place par un écologue pendant toute la durée de vie du projet, comme le prévoit pourtant l'article L163-1 déjà évoqué. En effet, dans le dossier, les suivis ne sont prévus que sur 30 ans.

Enfin, le CSRPN relève plusieurs incohérences dans l'ensemble du projet, par exemple :

- le projet, dans sa dimension durable, prévoit d' « Utiliser des ciments composés de matériaux de substitution au calcaire, comme par exemple la pouzzolane ». Or, contrairement au calcaire, la pouzzolane est un matériau rare, dont les usages doivent être réservés à ses propriétés spécifiques, ce qui n'est pas le cas ici.

- Malgré une surface de toiture particulièrement importante (bâtiment de 6500 m<sup>2</sup> de surface de plancher), le projet n'a pas prévu d'équipements solaires ou photovoltaïques en toiture, ce qui est particulièrement regrettable dans le cadre actuel du développement des énergies renouvelables.

En conclusion, et au vu de l'ensemble des insuffisances listées ci-dessus et des non-conformités constatées, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-057

Nom du projet : Restauration écologique de plans d'eau au sud du lac d'Arboréaz  
Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations : Département : Ain Commune : Colomieu

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espace naturel (CEN)

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 10 octobre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de restauration écologique du plus grand des 6 plans d'eau artificiels présents au sud du lac d'Arboréaz, porté par l'antenne Ain du CEN Rhône-Alpes.

Le dossier transmis aux membres du CSRPN présentait un format atypique quant à la présentation des objectifs de gestion, des protocoles d'inventaires ou des espèces retenues dans la demande de dérogation. Les doutes et questionnements qui ont pu en résulter ont été en partie résolus lors de l'échange qui a eu lieu en séance avec les représentants du CEN mais des incertitudes demeurent.

La méthodologie et la pression d'inventaires pour certains groupes taxonomiques posent interrogation, notamment pour :

- les chiroptères : une recherche de gîtes potentiels lors de prospections visuelles en journée a été effectuée mais il n'y a pas eu d'inventaire proprement dit à l'aide d'enregistreurs ou de toute autre approche adaptée aux spécificités de ce groupe.
- Les amphibiens : des prospections nocturnes en période de reproduction et des recherches de larves ou de tritons à l'aide d'un troubleau (ou autre méthode adaptée) seraient nécessaires pour correctement documenter le cortège d'espèces utilisant le site.
- L'avifaune : l'utilisation du site lors des migrations automnales, notamment de la phragmitaie, des saulaies et des secteurs colonisés par la bourdaine, n'a pas été évaluée.
- Les odonates : les espèces estivales ont pu être sous-inventoriées compte tenu des dates de passages.
- Les lépidoptères et les orthoptères : ces taxons, classiquement utilisés comme groupes parapluies pour l'entomofaune lors d'études d'impact, n'ont pas fait l'objet de recherches ciblées.

Il en résulte que les enjeux de biodiversité ont pu être sous-estimés.

Par ailleurs, l'un des objectifs de gestion est le remplacement de formations ligneuses par un habitat humide à végétation herbacée (le projet prévoit le broyage de 3500 m<sup>2</sup> de saulaies et l'arrachage mécanique d'1 hectare de bourdaine). Le CSRPN s'interroge sur la plus-value de cet objectif, que ce soit en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique et hydrologique. De même, le CSRPN souligne l'absence dans le dossier d'une description des mesures de gestion qui seront nécessaires au maintien de l'habitat

ouvert à court, moyen et long termes, ainsi que des garanties sur leur faisabilité (par exemple, partenariat avec un agriculteur).

Le CSRPN rappelle de plus que la demande de dérogation à la protection des espèces et à la protection de leurs habitats doit couvrir l'ensemble des espèces impactées par le projet, de même que la séquence Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner et Suivre. Le CSRPN souligne aussi que ce chantier de restauration écologique n'est pas en soi une mesure de compensation comme l'indique à tort le dossier, l'ensemble des espèces protégées n'ayant pas été pris en compte, ce qui ne permet pas d'établir le gain écologique pour chacune d'elle. Par ailleurs, la réussite de la mesure de transplantation de la Fougère des marais, *Thelypteris palustris* (protégée régionalement), qui est effectivement une mesure d'accompagnement, n'est pas garantie.

Malgré ces lacunes, le CSRPN reconnaît des mérites au projet, dont la dépollution du site et le remplacement du plan d'eau artificiel et des plantations de résineux allochtones par des habitats naturels plus propices à la biodiversité locale. De même, les mesures proposées vis-à-vis de *Thelypteris palustris*, semblent adaptées (sous réserve du respect des préconisations du Conservatoire Botanique National Alpin) et la restauration de la zone humide devrait lui être bénéfique.

C'est pourquoi, le CSRPN émet un avis favorable au projet de restauration sous la condition suivante :

- maintenir les habitats de saulaies et de bourdaine en libre évolution. Ces formations ligneuses font partie de la dynamique naturelle de la zone humide et sont certainement utilisées par de nombreux organismes (insectes pollinisateurs, avifaune...). Le CEN a estimé que le développement de ces formations a été accéléré par la présence du plan d'eau. Un suivi post-chantier de leur évolution naturelle devrait permettre de le vérifier, ce qui pourra éventuellement affiner l'orientation de la gestion des cinq autres plans d'eau artificiels présents au sud du lac. De la même manière, les coupes d'arbres autochtones devront être limitées au strict minimum nécessaire à la dépollution et à la restauration écologique du plan d'eau lui-même.

Le CSRPN émet également les recommandations suivantes :

- vérification par un chiroptérologue confirmé, de l'absence de chauves-souris dans le cabanon avant sa démolition (prévue en hiver, en période d'hibernation) et le report de la démolition en cas de présence de chiroptères.

- préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue / chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte à des chauves-souris ou à des oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, les travaux devront être réalisés à l'automne, période de moindre préjudice, avec un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place

pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté).

- accompagnement par un écologue, du chantier (terrassements, broyages, dessouchages...) pour vérifier l'absence d'impact sur l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) ; si des individus sont découverts, un sauvetage par capture-relâcher selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France sera à mettre en place.

- vérification auprès d'un spécialiste de l'entomofaune de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales sur le site.

- une partie du bois mort engendré par la coupe des arbres pourra être laissée sur place de façon proportionnée et adaptée à l'usage du site afin de favoriser les insectes saproxyliques et de créer des refuges favorables à la petite faune.

- avant le début des travaux, il faudra veiller à ce que les engins de chantier ne constituent pas un risque de pollution (huile ou carburant) ; des huiles et des lubrifiants biodégradables sont à utiliser.

- prolonger le suivi des espèces exotiques envahissantes au-delà des trois années prévues dans le dossier, même si ce suivi pourra devenir plus espacé ensuite (par exemple, tous les 3 ou 5 ans).

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-071

Nom du projet : Projet de véloroute – voie verte du Haut-Lignon Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations Département : Haute-Loire

Bénéficiaire : Conseil Régional

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 décembre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de véloroute – voie verte du Haut-Lignon sur les communes de Tence et du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

Au vu de l'ensemble du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN émet un « avis favorable sous conditions » (ce qui signifie que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies) au projet présenté, avec une condition et avec les recommandations suivantes.

Condition :

- Pour ce qui concerne la flore, la bibliographie fait état sur les communes concernées de 21 espèces protégées et de 2 espèces d'intérêt communautaire, dont deux espèces de Gagées protégées au niveau national ; or les inventaires floristiques ont été effectués de manière aléatoire d'une part, et à partir du 14 mars d'autre part. Cette date tardive et le mode d'inventaire ne permettent pas de s'assurer de l'absence ou de la présence de ces espèces. Il est par conséquent demandé de mettre en œuvre des inventaires précoce (février-mars, avec plusieurs passages, la date de floraison pouvant être décalée d'un mois selon les années) et ciblés en recherche des Gagées, sur les espaces concernés par les 1675 mètres de nouveaux tronçons de voirie, et ceci avant tout début de chantier. En cas de découverte d'individus de ces espèces, les enjeux et impacts devront être évalués et une séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être mise en œuvre.

Recommandations :

- Le dossier fait état de différents habitats, certains planitaires, d'autres collinéens, d'autres enfin montagnards. Or l'altitude des communes concernées varie de 803 à 1139 mètres et indique que le projet se situe dans l'étage montagnard inférieur (éventuellement à la limite du collinéen). Il convient par conséquent d'assigner les formations végétales à des habitats présents dans cet étage de végétation ; cela nécessite aussi de revoir l'évaluation des enjeux. Le dossier fait également état de « Pessières montagnardes médio-européennes », cependant l'épicéa commun n'est pas autochtone dans le Massif central depuis la dernière glaciation ; ces formations végétales doivent donc être rattachées aux « Plantations d'Épicéa ».

- La mesure R5b de capture et d'enlèvement d'individus d'espèces de faune doit être généralisée i) à toutes espèces de Reptiles et d'Amphibiens susceptibles d'être rencontrées, ii) à toutes les phases de travaux comportant des débroussaillages, des abattages d'arbres et arbustes, des circulations d'engins et des terrassements, avec un suivi permanent de ces travaux (et pas seulement pour les tronçons de sensibilité forte). La demande de dérogation doit être formulée sur ces bases. Elle doit aussi être élargie à l'altération et à la destruction des habitats.

- Il convient de détailler les impacts, précautions et mesures prises pour l'abattage des arbres à cavités, au vu notamment de l'impact sur les Chiroptères et les insectes saproxyliques.

- Il convient de préciser les impacts indirects de la phase chantier, et notamment celui des éclairages sur les Chiroptères et sur la Chouette de Tengmalm, et de détailler les mesures prises pour limiter le dérangement des espèces.

- Concernant la lutte contre les espèces végétales exotiques invasives, il apparaît nécessaire de détailler les mesures prises (et probablement de ré-évaluer le coût mentionné au dossier), ainsi que de mettre en place un suivi (et le cas échéant une lutte) sur les dix ans suivant la fin du chantier.

- Pour ce qui concerne la renaturation de la zone humide présentée en mesure d'accompagnement, il convient de viser un objectif de bonne fonctionnalité de cette zone humide dans le temps ; un inventaire initial, avant travaux, sur la zone à renaturer ainsi que sur la partie "amont" de cette prairie est nécessaire ; puis un suivi et des inventaires sur 10 ans permettront d'évaluer l'atteinte de cet objectif.

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-072

Nom du projet : Extension de la carrière de granite du Grand Gar  
Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations Département : Puy-de-Dôme

Bénéficiaire : SAS Y. PORTAL Communes : Chaumont-le-Bourg

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 décembre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'extension de la carrière de granite du Grand Gar (Chaumont-le-Bourg, 63).

La commission souligne la qualité du dossier transmis et des mesures proposées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Sur la base de ce dossier et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, elle émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Plutôt que des interventions répétées et potentiellement impactantes, privilégier la libre évolution des habitats dans le cadre de la MC2 (Aménagement et gestion écologique des coupes forestières afin d'accompagner la succession vers des boisements feuillus et mixtes de bonne fonctionnalité écologique) et de la MC4 (Création, gestion et maintien des habitats transitoires de pré-manteaux forestiers : après la coupe initiale des arbres le long des pistes).

• Effectuer une demande de dérogation, couvrant également les destructions et altérations d'habitats, pour la capture et l'enlèvement pour l'ensemble des reptiles et des amphibiens susceptibles d'être rencontrés lors des travaux de défrichement, de débroussaillage et de décapage avant exploitation, afin de pouvoir mettre en place une surveillance et, le cas échéant, les capturer et les relâcher immédiatement en dehors des zones impactées, en appliquant le protocole sanitaire de la Société herpétologique de France.

• Dans le cadre de la MC2 et de la MC3 (Création d'un îlot de sénescence), dont la durée d'engagement est de 99 ans, mettre en place une ORE (Obligation Réelle Environnementale) ou tout autre outil permettant de garantir la durée envisagée.

• Dans le cadre de la MR 27 (Création et amélioration des merlons paysagers aux abords immédiats de la carrière), des plantations d'arbustes et d'arbres labellisés végétal local sont prévues. Il est recommandé de prévoir également la plantation d'une strate herbacée fleurie diversifiée (toujours labellisée végétal local) afin de favoriser l'entomofaune sauvage pollinisatrice (en lien avec le Plan National d'Actions en faveur des polliniseurs et sa déclinaison régionale).

Avis : Favorable.

### 3. Avis rendus par les experts délégués :

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-003

Transport en vue d'un relâcher dans la nature de spécimens de Cistude d'Europe.

Le transport de spécimens de Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, fait l'objet d'une demande d'avis du CSRPN pour déplacement d'espèce protégé en vue d'un relâcher en milieu naturel. Le pétitionnaire est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN73). Cette demande s'inscrit dans la poursuite d'un programme de réintroduction validé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en 1995 sur le site Natura 2000 « Ensemble du Lac du Bourget – Chautagne – Haut Rhône ». Règlementairement cette demande s'inscrit dans le cadre de la compétence du CSRPN car la Cistude d'Europe, ne figure pas dans les arrêtés ministériels du 9 juillet 1999 et du 06 janvier 2020.

Le dossier déposé montre que le CEN possède l'expérience des opérations envisagées. Celles-ci sont cadrées, tant sur le plan sanitaire que sur le plan de la traçabilité et du bien-être des animaux. Les protocoles choisis, décrits, détaillés, et mis en œuvre sont rigoureux et robustes. Pour favoriser la réussite de l'opération envisagée et après un bilan, précis, rigoureux et clair des premières opérations envisagées dans le cadre du précédent

PNA porté également par le pétitionnaire, la présente demande montre que l'opérateur est en capacité de tirer les enseignements des opérations déjà réalisées. Cependant, des améliorations à apporter dans le cadre de cette nouvelle demande.

Le bilan des opérations précédentes montre que les suivis n'ont pas pu, pour des raisons budgétaires, être réalisés sur plusieurs années. De ce fait, l'estimation de la réussite du relâcher reste assez imprécise avec une estimation proportionnelle vague estimée à environ 40 % d'animaux restant, chiffre qui peut, de plus, au regard de la biologie de l'espèce varier fortement d'une cohorte à l'autre. Conscient de ces imprécisions le pétitionnaire entend mettre en place des moyens permettant d'améliorer ces résultats pour l'opération à venir avec le relâcher dans le secteur nord du lac du Bourget de 100 nouveaux individus, préalablement muni d'une puce de géolocalisation, et bénéficiant sur place, avant relâcher, d'un enclos de quarantaine nécessaire à leur acclimatation avant leurs retours en milieu naturel. Ces conditions sont nécessaires et répondent, bien que cela ne soit pas une obligation formelle pour l'opérateur, au cadre du guide des bonnes pratiques de réintroduction et renforcement de populations de Cistude d'Europe (2021) ainsi qu'au cadre du nouveau PNA (2020-2029) en faveur de la Cistude d'Europe (2020).

Au vu de l'ensemble des documents mis à notre disposition sur cette demande, nous insistons, sur l'importance de la réalisation des suivis pluri annuels. C'est pourquoi l'avis rendu est favorable sous conditions de trouver le budget nécessaire à la réelle mise en place de celui-ci, nécessaire, pour mesurer plus précisément la réussite de l'opération envisagée pour solidifier les effectifs de populations sur le territoire concerné.

#### Avis : Favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-009

Étude de l'effet croisé des pollutions lumineuse et sonore sur les communautés bactériennes hébergées par les têtards de Crapaud commun

Cette demande de dérogation à la capture d'espèces protégées à des fin scientifique est effectuée dans le cadre de l'étude citée en dénomination du projet. L'objet global du programme scientifique est la compréhension des interactions entre les sources des pollutions anthropiques et les espèces naturelles pour envisager une anticipation des épidémies futures. Les pollutions lumineuses, en particulier nocturne (Artificial Light At Night) et sonores, en particulier liés au trafic routier, sont identifiées comme ayant un impact majeur sur l'immunité de nombreux taxons y compris l'humain. La Crapaud commun *Bufo bufo* est une espèce sentinelle des zones, celles – ci participant à la régulation du climat et du cycle de l'eau. C'est un modèle expérimental pour étudier les effets synergiques d'ALAN et de la pollution sonore sur la santé d'un vertébré.

Dans ce contexte et à cette fin il est demandé un prélèvement de 23 œufs (stade 17 de Gosner, 1960) sur 15 pontes (plus 2 éventuelles) dans la région de La Burbanche (01) dans deux sites qui abritent de fortes densités. Après prélèvements et transports, les têtards seront élevés en animalerie. Celle-ci est agréée. Quatre conditions expérimentales seront posées : témoin ; pollution lumineuse ; pollution sonore ; pollution lumineuse et sonore. Ceci permettra de mesurer, après 24 à 27 d'élevage, les caractéristiques des communautés bactériennes de leurs microbiomes cutanés et intestinal en métabarcoding, pour comparaison des effets des pollutions lumineuse, solaire et cumulées par rapport au lot témoin.

L'ensemble des conditions de la demande sont rigoureuses et claires tant sur le plan scientifique, où il est apprécié que la démarche expérimentale, soit appliquée avec autant de rigueur, que sur le plan réglementaire, comme l'atteste cette demande. Par ailleurs les sites naturels de prélèvement choisis sont judicieux puisque la densité des animaux y est élevée et le nombre de prélèvement reste minimal, tout étant fait pour ne traiter que 15 pontes. L'animalerie est agréée. Enfin les personnels chargés du programme et cités dans cette demande sont des scientifiques reconnus dans leur domaine et bénéficiant tous d'un diplôme d'expérimentation animale.

Avis : Favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-010

Capture, destruction, transport et utilisation de Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) dans le cadre d'un projet de recherche

La demande de dérogation présentée par Vlad-Eugen DINCĂ (Lepidoptera Research Lab – LepiLab ; Unité de Recherche en Ecologie et en Génétique de l'Université d'Oulu, Finlande) est réalisée dans le cadre d'un projet de recherche mené en collaboration avec Roger VILA (Butterfly Diversity and Evolution Lab - BDE Lab ; Institut de Biologie Évolutive, Barcelone, Espagne) et intitulé « Comprendre la dynamique spatio-temporelle de la différenciation génétique : les papillons de jour européens comme modèle ».

Elle concerne le papillon *Erebia sudetica* Staudinger, 1861, avec un prélèvement de huit individus dans le Cantal et huit individus en Savoie, dans les communes de Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Murat, Riom-ès-Montagne (Cantal), Saint-Colomban-des-Villars et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). Il est prévu de capturer en priorité des mâles en fin de temps de vol pour réduire au maximum l'impact sur les populations, ce qui est judicieux.

Ce lépidoptère est inscrit en annexe II de la Convention de Berne, en annexe IV de la Directive européenne Faune-Flore-Habitats, sur la liste des insectes protégés nationalement (art.2) et fait partie des espèces du Plan National d'Actions 2018-2028 en faveur des papillons de jour. Il est considéré Vulnérable dans la liste rouge européenne des papillons de jour mais figure dans la liste rouge des Rhopalocères et Zygènes de Rhône-Alpes (2018) et d'Auvergne (2013) comme préoccupation mineure (LC).

En Auvergne, ce statut, datant d'une dizaine d'années, doit cependant être pris avec précaution, d'autant plus qu'y vole uniquement la sous-espèce endémique *Erebia sudetica litorana* Lesse, 1947, classée Vulnérable sur la liste rouge nationale (le statut de la sous-espèce présente en Savoie, *Erebia sudetica belledonnae* Cupedo, 1996, n'a pas été évaluée à l'échelle nationale). Actuellement, en dépit de sa haute valeur patrimoniale et de la responsabilité que notre région a vis-à-vis de la sauvegarde de ce taxon, aucune station d'*Erebia sudetica litorana* n'est incluse au sein d'une réserve naturelle. Pourtant, cette sous-espèce est particulièrement fragile en raison de son isolement et de sa position en marge d'aire de distribution. Notons que pour ces mêmes raisons, il est tout à fait pertinent d'inclure des spécimens de ce taxon dans ce projet d'analyses génomiques.

La demande avait fait l'objet d'une première consultation du CSRPN en 2021, à laquelle un avis défavorable avait été formulé (N°AURA-2021-Exp-034), en raison d'une justification trop sommaire quant aux intérêts du projet, de la nécessité des prélèvements et de la plus-value apportée pour la conservation de l'espèce.

Le pétitionnaire a pris en compte les remarques du CSRPN puisque cette nouvelle version de la demande est accompagnée d'un projet de recherche dans lequel sont apportées des précisions sur l'historique des résultats antérieurs et de la bibliographie justifiant l'étude, les objectifs visés, la nécessité d'effectuer des captures létales plutôt que des prélèvements non-létaux, le protocole d'analyses, le plan d'échantillonnage à l'échelle européenne et les implications attendues vis-à-vis de l'amélioration des connaissances taxonomiques, phylogénétiques et en biologie de la conservation.

Bien que non écrit en ces termes, le projet de recherche devrait valider (ou non) le statut des sous-espèces d'*Erebia sudetica* présentes en France, ce qui permettra une évaluation plus fine de leurs besoins de conservation.

Au vu des informations en notre possession, les populations d'*Erebia sudetica* semblent localement assez fournies à Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie et Saint-Colomban-des-Villars. Par contre, l'espèce est, à notre connaissance, absente de Murat, Riom-ès-Montagne et Saint-Jean-de-Maurienne. Il apparaît donc nécessaire de mieux définir les communes où les prospections seront menées. Toutefois, la demande de prélèvements apparaît proportionnée au regard des connaissances et du statut actuel des sous-espèces d'*Erebia sudetica* en France.

Compte tenu des prélèvements raisonnés, de l'intérêt du projet de recherche pour la conservation de ce papillon, et de la reconnaissance internationale des deux équipes porteuses du projet dans leurs domaines d'expertise, l'avis rendu à la demande de dérogation est favorable avec les recommandations suivantes :

- Fournir à l'avance les dates et les communes prospectées à la DREAL et aux autres entités pertinentes (OFB, PNR des Volcans d'Auvergne...).
- D'effectuer les prélèvements dans les stations les plus populeuses de l'espèce car l'impact y sera moindre. Le pétitionnaire est notamment invité à se rapprocher du PNRVA

et des gardes nature du Cantal afin d'être guidé vers les stations d'E. sudetica liorana les plus adéquates.

- De répartir les prélèvements sur plusieurs stations.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-021

Capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place de spécimens d'Apollon, et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

La demande de dérogation sollicitée par Laurence Després du Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) est réalisée dans le cadre d'un projet de recherche intitulé « Caractérisation génétique des populations de l'Apollon (*Parnassius apollo*) français ». Les données recueillies seront exploitées, entre autres, dans le cadre d'une thèse de doctorat réalisée par Flora Lambert-Auger (2023-2026).

Cette demande s'inscrit dans la poursuite d'une étude initiée en 2018, laquelle a déjà apporté de nombreuses connaissances pouvant être utiles à une meilleure conservation de l'Apollon : description de la structure génétique des populations françaises, confirmation de la validité des sous-espèces *lioranus* et *lozerae*, inférence de l'histoire démographique des populations, identification d'éléments environnementaux et paysagers influençant les flux de gènes...

L'échantillonnage envisagé dans le cadre de la demande s'effectuera dans les Alpes du Nord (Haute-Savoie, Savoie, Isère) et en Ardèche où les informations sont encore lacunaires et compléteront donc judicieusement les connaissances déjà acquises. Notons qu'une partie de cet échantillonnage avait été autorisée par une précédente dérogation mais n'avait pas pu être réalisée dans les temps en raison de conditions météorologiques défavorables.

L'échantillonnage envisagé est non létal puisqu'il consiste à ne prélever que l'une des deux pattes médianes par individu avant relâcher immédiat sur place. Des études ont démontré que ce protocole n'affectait pas de façon significative le taux de survie des papillons dès lors que les manipulations étaient réalisées par des entomologistes expérimentés, ce qui est le cas ici, avec la participation de membres du LECA, du PNR des Monts d'Ardèche, du CEN 74 et de FLAVIA. Entre 10 et 24 individus maximum seront échantillonnés par département pour un total maximum de 100 individus. Bien que l'espèce soit en déclin, ce nombre apparaît raisonnable pour les populations des quatre départements étudiés, d'autant plus que les captures concerneront en priorité des mâles afin de réduire au maximum l'impact sur les populations.

Compte tenu de l'intérêt de l'étude proposée, du protocole adapté au statut de conservation défavorable de l'espèce et de la qualification des porteurs du projet et de leurs collaborateurs, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-031

Capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet) et transport, utilisation et destruction de matériel biologique

L'Azuré du Serpolet, *Phengaris arion* (Linnaeus, 1758), est un papillon protégé en France (article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), également listé en annexe IV de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats-Faune- Flore » et en annexe II de la Convention de Berne. Son statut de conservation est préoccupant à l'échelle européenne (« en danger ») et en Auvergne (« vulnérable »). Il est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge nationale et sur celle de Rhône-Alpes. Il fait partie des espèces ciblées par le Plan National d'Actions (PNA) en faveur des papillons de jour et par sa déclinaison en région AURA.

La présente demande est réalisée dans le cadre d'un programme de sauvegarde et d'étude de l'espèce face aux pressions d'urbanisation et agricoles sur le territoire de Valence, porté par la LPO AURA délégation territoriale Drôme-Ardèche. Dans ce secteur, l'espèce est relativement encore bien présente, avec quelques stations aux effectifs intéressants, même si, comme ailleurs, elle est soumise à une perte croissante d'habitats et de connectivité entre stations.

Le pétitionnaire envisage un suivi des populations de *P. arion* par Capture-Marquage-Recapture (CMR) en 2024 et 2025 sur le territoire de Valence Romans Anglo avec, en parallèle, des analyses génétiques effectuées par le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (LECA). Ce partenaire du projet est reconnu, notamment, pour ses travaux sur la génétique des lépidoptères.

Pour l'étude CMR, le marquage des individus sera réalisé à l'aide d'un marqueur fin, permanent, indélébile et sans solvant. Pour les analyses génétiques, le prélèvement d'une patte médiane de 250 individus maximum est envisagé, avec une préférence pour des mâles en fin de vie. Ces méthodes sont non létales, puisque les papillons sont relâchés sur place après un temps de manipulation probablement inférieur à 5 minutes, et ne devraient pas impacter de façon significative la survie et la reproduction des individus.

Sur la base, entre autres, des rapports d'études antérieures qui ont été transmis à la DREAL, il apparaît que les personnes qui encadreront le projet et qui participeront aux manipulations ont une bonne connaissance des papillons en général et de l'Azuré du Serpolet en particulier. Dans le dossier et dans les réponses apportées à la DREAL, le pétitionnaire a démontré maîtriser son sujet. Les hypothèses de l'étude sont pertinentes. Le protocole envisagé est celui classiquement employé lors d'études de lépidoptères par CMR. Le programme d'actions semble réaliste. Le projet devrait aboutir à une meilleure estimation de la taille des populations et à une compréhension approfondie du fonctionnement en métapopulation. Il devrait ainsi fournir une base de connaissances solide sur laquelle des actions de conservation pourront être développées sur le territoire

de Valence et au-delà. Ce genre d'études entre parfaitement dans le cadre des PNA et PRA en faveur des papillons de jour.

Compte tenu de ces éléments, nous émettons un avis favorable à la demande de dérogation avec les deux recommandations suivantes : (1) ne pas capturer d'individus en accouplement ou à la ponte et (2) utiliser un marquage permettant d'identifier facilement les individus à distance ou aux jumelles afin de limiter au strict nécessaire la recapture et la manipulation des individus marqués.

Avis : Favorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-EXP-045

Développement et évaluation d'une méthode d'effarouchement proactive non létale sur des spécimens de Loup gris

Cette demande est réalisée conjointement par ASTERS (CEN 74) qui gère les réserves naturelles dans ce département et l'IPRA (Institut pour la Promotion et la Recherche sur les Animaux de Protection). Elle vise à montrer que des solutions alternatives au tir létal existent, et sont efficaces et efficientes.

Les objectifs principaux visés sont de :

- valider scientifiquement l'efficacité du tir d'effarouchement traumatisant (TEFT) à faire baisser les dommages aux troupeaux afin de proposer une mesure alternative aux éleveurs et bergers en espace protégé où les tirs létaux sont interdits ;
- valider une méthode simple et répllicable de TEFT (également fonctionnelle pour la protection des bovins et des équins).

Ils sont assortis d'objectifs secondaires qui sont :

- d'acquérir une connaissance fine du comportement de la meute au sein de la RNN, et de ses interactions avec le bétail, et caractériser son occupation du territoire ;
- de mieux définir le régime alimentaire du loup                    • dans un contexte local en comparant aux données des autres espaces protégés actifs dans le groupe loup-lynx de RNF et le réseau loup-lynx de l'OFB ;
- de comparer deux méthodes de monitoring d'une meute de loups (caméras automatiques versus collier GPS).

Elle rentre, à ces titres, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « expérimentation et recherche » du PNA Loup et activités d'élevage 2018 – 2023. Elle a reçu un avis favorable du conseil scientifique de ce Plan National d'Action. L'avis de la mission loup est favorable au projet également.

Elle concerne au maximum 5 individus pour être certains d'avoir au moins 2 individus adultes.

Les opérations seront conduites dans le domaine vital de la meute d'Ayères et sur les zones pastorales des communes de Passy et de Servoz en Haute-Savoie. Cette opération scientifique doit être conduite avec la plus grande attention et dans le respect des cadres scientifique et réglementaire avérés et existants et mise en œuvre avec la plus grande rigueur.

Les périodes retenues, comprises entre septembre à mars, permettent d'éviter la période la plus cruciale pour cette espèce, à savoir la mise bas et l'élevage des louveteaux. Les épisodes neigeux seront également évités, en réalisant les opérations à des températures obligatoirement comprises, entre 4° C minimum et 30° C° maximum, pour éviter tout problème sanitaire lié à ce facteur, pendant les manipulations. Ceci sera réalisé en veillant à la sécurité des opérateurs.

Il est également important de remarquer deux éléments : – 1 – le nombre d'opérateurs est limité à 4 personnes au maximum (qualifiées, expérimentées et formées pour ce type d'opérations), ce qui justifie la configuration qui est mise œuvre. Cela est d'autant plus le cas, qu'une partie des opérations est réalisée sous anesthésie, puis avec un produit adéquat pour le réveil de l'animal. – 2 – la gestion des risques et incidents possibles pendant les opérations est clairement et rigoureusement prise en compte par le protocole pour assurer la santé de l'animal capturé pendant et après le relâcher immédiat. S'il devait y avoir un incident les dispositions sont prises (information immédiate des services déconcentrés et autorités de l'état : DDT74, DREAL AURA et OFB) et clairement expliquées pour le transport, puis la détention dans le Centre Athéna dans le Jura, de l'animal (avec des vétérinaires habilités) afin que sa santé soit préservée, dans le strict respect du cadre réglementaire avec suivi vétérinaire, de l'OFB et avec autorisation de relâcher de la DEB.

Enfin il est à noter, et il faut en féliciter les porteurs de ce projet, qu'au-delà des éléments mentionnés ci-dessus, toutes les étapes et les techniques, du protocole des opérations mises en œuvre, avec les deux techniques de capture envisagées (par piège à lacet et éventuellement téléanesthésie), la durée de l'opération, les matériels utilisés - aussi bien pour la capture, pour l'anesthésie, la manipulation, les prélèvements, la pose du collier émetteur, le relâcher puis le suivi - sont très clairement décrites et expliquées, au fur et à mesure de la mise en œuvre qui va être déployée.

De plus il convient de remarquer que malgré le faible nombre d'individus, le recueil de données ainsi obtenues, conduit dans le cadre de ce protocole très rigoureux, permettra les premières analyses scientifiques sur l'efficacité et la résilience des individus adultes déplacés en anticipant les problèmes qu'ils pourraient éventuellement poser aux activités pastorales dans leur territoire d'origine. Les données génétiques et spatiales pourront ainsi être analysées scientifiquement et apporter des éléments de réponse pour une cohabitation cohérente dans ces espaces. Les implications socio-économiques des résultats attendus présentent donc des enjeux certains, au-delà des apports scientifiques évoqués.

Cependant le CSRPN se pose les questions suivantes pour les tirs d'effarouchement : Est-ce qu'un même animal pourrait être tiré plusieurs fois ? Quels sont les types de projectiles retenus pour celui-ci ou ceux-ci ? Est-ce que seuls les animaux porteurs de colliers émetteurs seront tirés afin d'apporter la réponse scientifique souhaitée ? Au regard de ces interrogations et afin de s'assurer que l'opération soit réalisée avec le maximum de précautions la commission conditionne son avis aux trois éléments suivants :

1 – que seuls les individus munis des colliers émetteurs soient effarouchés, et de préférence une seule fois, afin que les suivis scientifiques puissent être concrètement et correctement réalisés sur les données de géolocalisation pour donner suite au tir ;

2 – que le choix des projectiles les moins traumatisants soit retenu (au sens de la commission, le caoutchouc), ce qui devrait permettre de ne pas blesser l'animal, en assortissant les tirs d'un respect strict et incontournable d'une distance minimale de réalisation pour éviter toute blessure handicapante (perte d'un œil par exemple).

3 – que si des éleveurs doivent réaliser les tirs eux-mêmes, ceux-ci soient strictement et rigoureusement formés y compris sur le plan réglementaire pour leur propre sécurité, celles des personnes potentiellement présentes sur le secteur, et pour la sécurité des spécimens effarouchés et en respectant la condition précédente.

Par ailleurs le CSRPN recommande les points suivants :

1 – que les pièges à lacet soient calibrés afin d'être certains que leur efficacité soit strictement sélective pour éviter que d'autres espèces ne soient capturées ;

2 – d'anticiper la suite donnée au projet dans le cas où aucun des spécimens porteurs de colliers émetteurs, donc adultes, ne déclenchent aucune attaque sur les troupeaux du territoire.

A la lecture de l'ensemble des documents fournis, qui sont clairs, rigoureux, bien documentés et avec une démarche scientifique appropriée, appuyée sur le cadre réglementaire appliqué de manière rigoureuse et stricte par rapport au contexte local et national de l'espèce considérée qui est très sensible, et en considérant les préconisations souhaitées par le CSRPN, l'avis rendu est favorable sous conditions, et avec recommandations pour la réalisation de cette opération.

Le CSRPN demande à ce que le rapport technique d'analyses des captures lui soit fourni entant que retour d'expérience pour éventuellement donner suite à la réalisation de prochaines opérations demandées.

Avis : Favorable sous conditions et avec recommandations.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-Exp-047

Dénomination du projet :

- Capture, perturbation intentionnelle, relâcher immédiat sur place,

- transport, utilisation, détention, destruction de matériel biologique,
  - prélèvement, transport, utilisation, détention, destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées ;

Cette demande concerne deux opérations :

- Capture, perturbation intentionnelle, relâcher immédiat sur place, utilisation, détention, destruction de matériel biologique
  - Prélèvement, transport, utilisation, détention, destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées : Chat forestier (*Felis silvestris*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Genette commune (*Genetta genetta*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

En ce qui concerne la première opération, nous avons bien noté les protocoles (captures, prélèvements...) qui nous semblent satisfaisants. Nous notons que les captures après identification et prélèvement de matériel génétique fait l'objet d'un relâcher immédiat.

En effet, la durée de présence dans le piège doit être limitée au maximum car elle peut être génératrice de mort des individus, principalement pour les crossopes. Nous notons que la durée maximum de présence est limitée à 3 heures.

En ce qui concerne les documents, si ils signalent la potentialité d'individus morts dans les pièges et s'ils précisent d'agir pour la limiter au maximum, ils ne demandent pas l'autorisation de destruction ni de perturbation (CERFA 13616\*01). Ce document est à modifier. Suite à cette modification la demande est validée.

En ce qui concerne la seconde opération concernant le prélèvement, transport, utilisation, détention, destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées, nous n'avons pas de remarques à faire. Cette demande est validée.

Avis : Favorable sous conditions.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-Exp-048

Perturbation intentionnelle, transport et destruction d'espèces animales protégées (Goéland leucophée et de Goéland argenté)

Contexte général et territorial.

Cette demande concerne deux espèces, le Goeland leucophée *Larus micahellis* et le Goéland argenté *Larus argentatus* qui sont protégées au niveau national. La présente demande concerne le département de l'Ain et la commune de Bourg – en – Bresse. Elle est réalisée par Renault Trucks. Pour le pétitionnaire trois facteurs expliquent la présence des Laridés :

- Une possibilité de stationnements et de nidifications : les toits et certaines terrasses de son usine sont utilisées depuis plusieurs années d'une part comme site de reproduction par le Goéland leucophée et dans une moindre mesure comme dortoir par des goélands argentés. Des individus adultes et sub - adultes de ces deux espèces utilisent l'usine Renault Trucks.

- Une abondante source ressource alimentaire à proximité : ce site est situé à vol d'oiseau à 3250 mètres d'une zone d'alimentation identifiée sur le site d'enfouissement de Tienne sur la commune de Viriat.

- L'absence de prédation aussi bien par des oiseaux que par des mammifères.

Renault Trucks réalise cette demande en la motivant par trois risques :

- risque sanitaire et/ou accidentogène pour le personnel de l'usine;
- risque d'épidémie pour les populations aviaires concernées ;
- d'importants dégâts à l'usine.

Pour traiter de cette situation il est prévu de faire appel à des fauconniers de la société Phoenix effarouchement. 4 fauconniers de cette société devraient intervenir entre 24 et 40 fois entre février et juin pour mettre en œuvre deux protocoles.

- La perturbation intentionnelle avec des rapaces de bas – vol (Accipitridés) pour l'effarouchement proche et de haut vol (Falconidés) pour l'effarouchement éloigné ; l'objectif est d'entretenir un climat d'insécurité au sein des groupes de laridés ;

- La stérilisation des couvées en période de reproduction avec des passages distants de 10 jours minimum entre mai et juin. Ceci sera réalisée en recouvrant les œufs d'huile végétale (Finavestan A80 – B) permettant d'obstruer les spores des coquilles et d'asphyxier l'embryon. Il est précisé cependant qu'en cas d'éclosion aucune action ne sera plus entreprise envers les œufs et les poussins présents dans le nid.

Cette demande est faite pour une période triennale 2025, 2026 et 2027.

Pour ces deux espèces protégées au plan national, le Goéland leucophée *Larus michaellis* est nicheur certain dans l'Ain. Le Goéland argenté *Larus argentatus* n'a pas un statut de reproducteur dans le département de l'Ain. Elles sont concernées par ce dossier de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Les effectifs de laridés et en particulier ceux des goélands sont suivis depuis les années 1980 au niveau national et international. Il est reconnu aujourd'hui que les effectifs de ces espèces sont en déclin régulier depuis plusieurs décennies. <https://journals.openedition.org/vertigo/32144>. En région Auvergne - Rhône - Alpes la récente nouvelle liste rouge, validée récemment par le CSRPN : [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/070\\_avis-csrpn\\_lrr-oiseaux-et-mammiferes-hors\\_chiropteres-vf.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/070_avis-csrpn_lrr-oiseaux-et-mammiferes-hors_chiropteres-vf.pdf), met en évidence que le Goéland leucophée *Larus michaellis* est une espèce vulnérable dans la région avec des effectifs nicheurs largement

inférieur à la centaine de couples. Dans l'Ain il est estimé aussi bien en 2023 et 2024 qu'il y a moins de deux couples nicheurs certains dans le département avec des localisations dans le Haut – Rhône, et même si la nidification est mentionnée comme possible à Bourg - en – Bresse, celle – ci n'est pas avérée. Aucune mention de reproduction récente n'est remontée pour l'Ain dans l'Observatoire Régional de la Biodiversité <https://donnees.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/#synthese>. De plus selon ce site la population régionale de cette espèce en Auvergne Rhône – Alpes est estimée en totalité à 458 individus. Ces chiffres sont en contradiction avec celui avancé par le pétitionnaire qui avance en page 5 de son dossier, 300 adultes reproducteurs de Goéland leucophée *Larus micahellis* (donc 150 couples au minimum) le 14 mars 2022 sur le toit de l'usine. A ce jour cette donnée resterait, à notre avis, à confirmer. Pour le Goéland argenté *Larus argentatus*, comme il n'est pas reproducteur il n'est pas mentionné dans la liste rouge. Sa présence est considérée comme ponctuelle, voire peu commune dans le département de l'Ain.

Concernant le risque sanitaire viral lié à l'éventuelle propagation du virus IAHP (H5N1) de très récentes études (2023, Boulinier, 2023 ; Yésou 2023) ont mis en évidence que « la décision d'un « nettoyage» ponctuel ou régulier d'une colonie doit cependant être prise au cas par cas, selon l'espèce, son comportement et la densité de cadavres, en considérant que le dérangement occasionné par le ramassage de ces derniers peut conduire à une intensification des interactions sociales et accroître les risques de contamination par contacts interindividuels et par les aérosols. Le dérangement peut aussi avoir des répercussions sur le succès reproducteur, aggravant alors l'impact démographique de l'épizootie ». Par ailleurs les mêmes sources ne manquent pas, une fois de plus d'attirer l'attention sur « les précautions prophylactiques qui s'imposent aux ornithologues dès lors qu'ils manipulent un oiseau, mort ou vivant, dans un contexte de virus IAHP suspecté ou avéré ». A ce sujet consulter les instructions du CRBPO pour la manipulation des oiseaux dans cette situation:

[https://crbpo.mnhn.fr/IMG/pdf/document\\_prevention\\_sanitaire\\_crbpo\\_v1\\_1\\_20230825.pdf](https://crbpo.mnhn.fr/IMG/pdf/document_prevention_sanitaire_crbpo_v1_1_20230825.pdf).

Quel protocole serait donc envisagé par le pétitionnaire à cet effet ? Aucun élément n'est apporté dans le dossier à ce sujet à ce jour.

Par ailleurs au niveau des deux protocoles envisagés dans le dossier deux remarques sont faites.

1 - Il est connu que la perturbation intentionnelle par l'utilisation répétées de rapaces n'entraîne pas la désertion définitive du site de repos et encore moins de nidification, surtout en présence d'une zone de ressource alimentaire abondante qui plus est fréquentée par d'autres espèces, ce qui peut créer un attrait supplémentaire (cf page 5 du dossier de demande). Ceci est d'autant plus vrai, que le site de la Tienne est fréquenté toute l'année, y compris par des effectifs d'une autre espèce de laridés la Mouette rieuse *Larus ridibundus* , en effectifs importants, jusqu'à 600 individus, ce qui peut encore en renforcer l'attraction. Tout au plus cette utilisation régulière des rapaces perturbera à l'instant t les oiseaux, les dérangera très ponctuellement, ce qui nécessitera un nombre

élevé de passages (sans doute au-delà des 40 envisagés) sans garanti d'efficacité. Enfin cette technique n'est pas sélective. Quels sont les effets de ce protocole pour les autres espèces utilisant le site ? Aucun élément n'est apporté par le pétitionnaire à ce sujet dans le dossier.

2 - La stérilisation des œufs par asphyxie de l'embryon à l'aide de pulvérisateur, voire à l'aide de drones, est utilisée depuis décennie pour les laridés et aussi bien pour le Goéland argenté sur les façades maritimes de la Manche et Atlantique qu'en Méditerranée pour le Goéland Leucophée. Les retours d'expérience à long terme montrent que l'hypothèse d'abandon du site de reproduction après stérilisation n'est pas vérifiée. Les oiseaux revenant année après année en tentant d'utiliser le site malgré les interventions pluri annuelles. Ces interventions permettent simplement et de manière aléatoire d'éviter d'éventuelles secondes pontes. <https://journals.openedition.org/vertigo/32144>. Cette méthode est plus en plus abandonnée pour son manque d'efficacité et son abandon est remplacée par une recherche de cohabitation avérée et judicieuse présentant en termes d'investissements et d'amortissements des couts moins élevés et des retours sur investissements plus rapides <https://journals.openedition.org/vertigo/32144>. Voir aussi tous les travaux de Cadiou et al., depuis des années.

C'est dans ce sens que la commission souhaite orienter le pétitionnaire. Pour traiter de la problématique des goélands sur ce site, il semble qu'un travail en lien avec le gestionnaire du site d'enfouissement de Tienne sur la commune de Viriat est à envisager rapidement afin de pouvoir traiter de la situation dans son entièreté et de manière efficace dans toutes ses dimensions sur le territoire : sécuritaire, stationnelle, sanitaire et prophylactique, alimentaire et nidificatrice, uniquement pour le Goéland leucophée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments un avis défavorable est donné par le CSRPN en l'état actuel du dossier.

Cependant eu égard aux dégâts occasionnés et aux risques structurels encourus par l'usine, cet avis pourrait évoluer, si les conditions ci-après sont présentées au CSRPN en liaison avec l'instructeur et après un nouvel examen de ce dossier en commission.

Ces conditions sont les suivantes et celles – ci devraient être remplies pour un nouvel éventuel examen par le CSRPN :

- Un travail de coopération engagée entre Renault Trucks et le gestionnaire (ISND, usine NOVADE depuis 1984) du site d'enfouissement de la Tienne, sous convention, en ce qui concerne la gestion des goélands.
- Une estimation fiable et avérée du nombre de couples nicheurs de Goéland leucophée *Larus micahellis* pendant la période de reproduction, d'avril à août, en associant des experts ornithologues locaux et surtout connaissant bien les laridés ;
- Un travail de coopération avec les autorités sanitaires et scientifiques pour la gestion éventuelle pour « nettoyage » du site en prenant l'ensemble des précautions nécessaires

et en les respectant au sens strict. Le tout présenté par la mise en place d'un protocole strict en étapes et devant être mis en œuvre à la lettre ;

- L'ensemble accompagné par un suivi écologique avéré pendant toute la durée du projet par un écologue indépendant ;

La commission conditionne l'éventuelle évolution de son avis aux conditions mentionnées ci-dessus, afin de mieux cerner comment dans ce contexte territorial global, les protocoles et techniques utilisées seront efficaces et performantes pour traiter dans la durée la situation qui a générée cette demande.

*Boulinier T. (2023). Avian influenza spread and seabird movements between colonies. Trends in Ecology & Evolution 38 : 391-395.*

*Pierre-Yves Henry (directeur du CRBPO), Jérôme Fournier (formateur au baguage du CRBPO) et Marie-Anne Gautier (médecin de prévention du Muséum National d'Histoire Naturelle). Bonnes pratiques pour prévenir la transmission de maladies aux humains lors de la manipulation d'oiseaux sauvages Version 1.1 (25/08/2023)*

*Yésou P.2023. OrnithoScience Ornithologie et influenza aviaire. Ornithos 30-5 : 250-259*

Avis : Défavorable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-Exp-049

Capture, destruction, transport, utilisation et détention d'espèce animale protégée (*Trichaphaenops gounellei*).

La demande de dérogation est réalisée dans le cadre d'une étude sollicitée par le Parc Naturel Régional du Vercors et dont le principal objectif est d'améliorer les connaissances sur les cortèges d'invertébrés fréquentant les réseaux de cavités karstiques de l'ENS des plateaux de la Molière et du Sornin (Isère).

Ces cavités sont susceptibles d'abriter *Trichaphaenops gounellei* (Bedel, 1880), un Carabidae cavernicole endémique du Vercors, repris dans l'Article 3 de l'Arrêté national du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ce coléoptère n'a jamais été observé dans les cavités qui seront étudiées mais sa présence est potentielle puisque ses stations connues les plus proches sont à seulement quelques dizaines de kilomètres de distance.

Nous notons qu'en l'absence de preuve de présence de l'espèce, la demande de dérogation est réalisée de façon préventive, ce qui dénote la réactivité du demandeur et sa sensibilité vis-à-vis du taxon, ce que nous apprécions.

L'ENS contient une centaine de cavités répertoriées. Celles-ci ont été regroupées en 5 secteurs et les prospections se concentreront sur une seule cavité par secteur. Les coléoptères seront capturés à l'aide de pièges Barber actifs de mi-mai à début-septembre,

d'appâts et de chasse à vue au cours d'au moins 3 journées de prospections par cavité. Dans chaque cavité, les prospections seront effectuées au niveau de trois zones : entrée (proche de la surface, humus et débris végétaux), zone à opilions (premiers mètres obscurs de la cavité) et zone souterraine plus profonde active ou fossile selon la présence de ruisseaux actifs ou non. Il s'agit de la méthodologie classiquement employée lors d'études de l'entomofaune cavernicole.

Nous notons que l'échantillonnage se fera en dehors de la période hivernale, réduisant fortement l'impact potentiel sur d'autres groupes sensibles, notamment les chauves-souris en hibernation.

L'étude sera réalisée par « Rosalia expertise », dont le gérant et coordinateur du projet, Cédric Alonso, possède une expérience notable concernant la biospéléologie et les coléoptères cavernicoles. En cas de présence de *Trichaphaenops gounellei*, il est prévu des actions d'amélioration des connaissances (d'une part, par séquençage génétique en collaboration avec Arnaud Faille du département d'entomologie et de phylogénie moléculaire du Staatliches Museum für Naturkunde à Stuttgart, expert internationalement réputé des coléoptères cavernicoles, et d'autre part, par des relevés abiotiques dans les cavités afin de mieux cerner les exigences écologiques de l'espèce), ainsi que des actions de sensibilisation et de protection.

Compte tenu des gains que cette étude peut apporter dans la connaissance et la conservation de *Trichaphaenops gounellei* et, plus généralement, de la faune des invertébrés cavernicoles du Vercors (laquelle pouvant compter des espèces non protégées mais tout aussi rares et sensibles), le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation avec les recommandations suivantes :

(1) Le pétitionnaire est invité à garder à l'esprit que les populations d'invertébrés cavernicoles, de par leurs adaptions écologiques et physiologiques au monde souterrain (par exemple : taux de reproduction plus faible) et de par leur distribution restreinte, sont particulièrement sensibles aux prélèvements. Les milieux souterrains présentent, certes, des conditions abiotiques plus stables et plus homogènes que celles des milieux extérieurs, mais la distribution des organismes peut être hétérogène entre cavités et au sein d'une même cavité. Ainsi, en l'absence de connaissances sur la distribution et la taille des populations de *Trichaphaenops gounellei* dans le secteur étudié, nous recommandons au pétitionnaire de limiter le nombre de pièges Barber et les prélèvements à vue au strict nécessaire.

(2) Nous ne doutons pas que le pétitionnaire possède une déontologie propre aux biospéléologues aguerris mais nous rappelons néanmoins la nécessité de respecter les cavités prospectées en n'y laissant aucun détritus ou matériel d'échantillonnage. De même, le liquide de conservation des pièges Barber (propylène glycol) ne devra pas être déversé dans les milieux prospectés.

Avis : Favorable.